



**École Nationale
Supérieure
d'Architecture et de
Paysage de Lille**



**Université
de Lille**

Réglementation des études et

Modalités de contrôle des connaissances (MCC)

Relatives au Diplôme d'État De Paysagiste conférant le Grade de Master

Année 2025/2026

Après avis de la Commission des Formations et de la Vie Etudiante (CFVE) du 18/06/25

Après délibération en Conseil d'Administration (CA) du 25/06/25

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
SECTION 1. INFORMATIONS GENERALES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DES ANNEES D’ETUDES DE PAYSAGE (ARRETE DU 09/01/2015)	5
1.1 LES UNITES D’ENSEIGNEMENT (UE)	5
1.2 LE SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DES CREDITS ECTS (EUROPEAN CREDIT TRANSFERT SYSTEM)	5
1.3 REFERENCES REGLEMENTAIRES	5
SECTION 2. INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE DANS LE CURSUS DE FORMATION	6
2.1 MODALITES D’ADMISSION	6
2.1.1 JURY COMMUN NATIONAL	6
2.2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE	6
2.2.1 JURY COMMUN NATIONAL	6
2.3 CARTE D’ETUDIANT(E)	7
2.4 INSCRIPTION PEDAGOGIQUE	7
SECTION 3. LE CALENDRIER	7
SECTION 4. ORGANISATION DES ETUDES	7
4.1 ORGANISATION DE LA FORMATION	7
4.2 LE CYCLE CPEP	7
4.2.1CONDITION D’OBTENTION DU CPEP	7
4.3 LE CYCLE DEP	7
4.3.1 L’ANNEE DE DEP 1	8
4.3.2 LES ANNEES DE DEP 2 ET 3	8
4.4 SEMINAIRE D’INITIATION A LA RECHERCHE ET MENTION RECHERCHE	8
4.5 L’ENSEIGNEMENT DU PROJET ET PREPARATION DU PFE	8
4.6 L’ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES	9
4.7 SORTIES DE TERRAIN, VISITES ET VOYAGES D’ETUDES	9
4.8 LE PARCOURS LIBRE	9
4.9 LES STAGES OBLIGATOIRES	9
4.10 DOCTORAT EN ARCHITECTURE, MENTION PAYSAGE PREPARE AU LACTH	10
SECTION 5. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (MCC)	10
5.1 GENERALITES	10
5.1.1 LE CONTROLE CONTINU	10
5.1.2 LE CONTROLE FINAL	10
5.2 VALIDATION DES UE	10
5.3 VALIDATION DE LA PREMIERE SESSION, COMPRENANT LA « SESSION D’EXAMENS »	11
5.4 VALIDATION DE LA PREMIERE SESSION, COMPRENANT LA « SESSION D’EXAMENS »	11
5.5 ORGANISATION DES COMMISSIONS D’ORIENTATION	11
5.5.1 EN CPEP1	12
5.5.1 EN CPEP2	12
5.5.2 EN CYCLE DEP	12
5.6 PROCLAMATION DES RESULTATS ET COMMUNICATION DES NOTES	12
5.7 EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS	12
5.8 LE REFERENTIEL DE COMPETENCES	12
SECTION 6. ORGANISATION DES EVALUATIONS	15
6.1 LES REGLES D’ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS ET D’ACCES AUX EVALUATIONS	15
6.1.1 ASSIDUITE A LA FORMATION	15
6.1.2 ASSIDUITE AUX EXAMENS	15
6.2 LES MODALITES D’ORGANISATION DES EVALUATIONS	15
6.3 DEROULEMENT DES EVALUATIONS	15
6.4 LES AMENAGEMENTS AU BENEFICE DES ETUDIANTS A STATUT PARTICULIER	15
6.5 EXAMEN TERMINAL : ACCES AUX SALLES D’EXAMEN, DOCUMENTS AUTORISES ET SURVEILLANCE	16
6.6 ANNULATION D’EPREUVE	16
6.7 EN CAS DE TROUBLE DU BON DEROULEMENT D’EPREUVES	16
6.8 ATTESTATION DE REUSSITE ET DIPLOME	16
SECTION 7. DISCIPLINE, FRAUDE AUX EXAMENS, ETHIQUE, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PLAGIAT	17
7.1 COMPORTEMENTS INAPPROPRIES	17
7.2 ETHIQUE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
7.3 UTILISATION DES OUTILS D’INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)	17



7.4	LA CONTREFAÇON	17
7.5	LA FRAUDE	17
7.6	LE PLAGIAT	17
7.7	SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES	17
SECTION 8. SITUATIONS PARTICULIERES		18
8.1	MOBILITE INTERNATIONALE	18
8.2	TRANSFERT	18
8.3	REPRISE DES ETUDES	18
8.4	AMENAGEMENTS	18
8.5	AUDITEURS LIBRES	18
8.6	LES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	18
8.7	LES ETUDIANTS « EMPECHES »	19
8.8	PERIODE DE CESURE	19



PREAMBULE

Le règlement des études est établi au niveau de l'établissement pour le contrat quinquennal. Il est proposé par la Commission des Formations et de la vie étudiante (CFVE) et validé par le Conseil d'administration (CA) de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille.

Le règlement des études définit les règles qui régissent le déroulement des études et les modalités de validation des formations confèrent aux grades de Licence et Master. Il précise et complète les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique de l'ENSAPL. Il décrit en particulier les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) pour l'année universitaire.

Le règlement des études informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Tout enseignant nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, associé, contractuel, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'École.

Ce règlement, peut être modifié, après avis de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), par décision du Conseil d'Administration (CA). Toutefois, hors situation exceptionnelle, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année sauf disposition législative ou réglementaire nationale ou circonstances exceptionnelles.

Le règlement des études est communiqué, au plus tard un mois après le début de la formation. Il est accessible et disponible sur le site de l'école tout au long de l'année universitaire.

SECTION 1. Informations générales applicables à l’ensemble des années d’études de paysage (Arrêté du 09/01/2015) (cf. Annexe 1)

Les études en paysage mènent au **Diplôme d’État de Paysagiste (DEP)** conférant le grade de master.

- A l'ENSAP de Lille, l'offre de formation en paysage se décline de la façon suivante :
- Un cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP) équivalent à 120 ECTS.
 - Un cycle conduisant au Diplôme d’État de Paysagiste (DEP) conférant le grade de master équivalent à 180 ECTS.

Les enseignements sont structurés en semestres et en Unités d’Enseignements (UE) permettant l’acquisition de crédits européens (ECTS). L’année universitaire comprend deux semestres et s’organise sur 17 semaines par semestre minimum, incluant les deux sessions semestrielles d’examen.

Ce cursus est composé d’enseignements structurés en semestres et en unités d’enseignements permettant l’acquisition d’un certain nombre de crédits européens.

1.1 Les Unités d’enseignement (UE)

Une unité d’enseignement (UE) est constituée d’au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique, et d’au moins deux modes pédagogiques différents (cours, TD, séminaire, atelier...) . Chaque enseignement donne lieu à une évaluation des acquis de l’étudiant.e accompagnée d’un commentaire. L’UE comporte des règles de pondération entre les enseignements, qui peuvent ou non se compenser.

La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque UE est assurée par un ou deux enseignant(e)s coordonnateurs désigné(e)s par le CA sur proposition de la CPS. Ils veillent à la cohérence scientifique et pédagogique des enseignements au sein de l’UE dont il est responsable. Il coordonne les modalités du contrôle des connaissances avec les enseignants(e)s de l’UE et participe à ce titre aux jurys fin de semestre (jury de délibération, Commission de fin de semestre et Commission de fin d’année et/ou de cycle). Les rôles des commissions sont présentés au point 5.

1.2 Le système Européen de transfert des crédits ECTS (European Crédit Transfert System)

Les crédits ECTS représentent, sous la forme d’une valeur numérique affectée à chaque UE, le volume d’heures encadrées et de travail personnel de l’étudiant(e).

60 ECTS représentent un volume de travail équivalent à une année d’études et **30 ECTS** à celui d’un semestre.

Le système de crédit ECTS permet de mesurer et de comparer les programmes d’études pour tous les étudiant(e)s en France et à l’étranger. Il facilite la mobilité à l’étranger et garantit la reconnaissance des cursus. Ainsi, les résultats des étudiant(e)s peuvent être transférés d’un établissement à l’autre.

Il convient de distinguer les crédits ECTS, qui représentent la quantité de travail que chaque UE représente par rapport au volume global, des notes qui traduisent la qualité des acquis et compétences mobilisées. Pour l’étude de notes obtenues à l’étranger, conformément au processus de Bologne, l’ENSAPL applique le tableau de conversion des notes, **joint en annexe.2 (tableau de conversion des notes)**.

1.3 Références réglementaires

Date du JO/BORéférence au JO/BO
Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII Décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d’État de paysagiste et fixant les conditions de recrutement par concours et de formation des étudiants
Arrêté du 28 mai 2015 relatif à l’attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d’État de paysagiste
Arrêté du 18 mai 2015 portant autorisation d’ouverture de la formation conduisant au diplôme d’État de paysagiste
Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d’Etat de paysagiste
Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d’admission dans la formation conduisant au diplôme d’État de paysagiste
Arrêté du 4 décembre 2015 autorisant l’école nationale supérieure d’architecture et de paysage de Lille à organiser un cycle préparatoire d’études en paysage
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment l’article 174 créant le titre de paysagiste concepteur
Décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l’utilisation du titre de paysagiste concepteur
Arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l’autorisation d’utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l’utilisation du titre de paysagiste concepteur
Arrêté du 28 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l’utilisation du titre de paysagiste concepteur
Décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d’architecture Décret n°2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d’architecture



SECTION 2. Inscriptions administrative et pédagogique dans le cursus de formation

En début de chaque année universitaire, dans un calendrier établi annuellement, l'étudiant(e) réalise ses inscriptions administrative et pédagogique. L'étudiant(e) qui n'a pas procédé aux formalités d'inscriptions (administrative et pédagogique) conformément aux modalités en vigueur à L'ENSAPL ne pourra pas se présenter aux examens.

2.1 Modalités d'admission

L'accès à la 1^{ère} année de formation (DEP) s'effectue par un concours commun aux écoles délivrant le Diplôme d'État de paysagiste (DEP), sous la responsabilité du jury national commun. Le concours comporte une voie externe et une voie interne :

2.1.1 Jury Commun National

- **La voie externe du concours national commun** est ouverte aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux années et ayant validé 120 crédits européens (ECTS) ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis satisfaisant aux conditions requises à l'article D. 613-48 du code de l'éducation. L'admission est réalisée en fonction du rang de classement au concours national et des vœux émis par les candidats, dans la limite du nombre de places offertes dans chaque établissement.
- **La voie interne du concours national commun** est ouverte aux étudiants ayant validé 120 crédits européens (ECTS) dans le cadre du Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP), prévu au dernier alinéa du D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime. Le Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP) est mis en place par les établissements autorisés à délivrer le Diplôme d'État de Paysagiste (DEP), sous réserve de l'accord préalable de la tutelle principale. L'admission est réalisée sur la base d'un acte de candidature émis au préalable par les candidats, dans lequel ils émettent et classent leurs vœux d'inscription dans le ou les établissements de leur choix. Le jury national n'aura pas connaissance des vœux des candidats, lorsqu'il fixera la liste des étudiant(e)s autorisé(e)s chaque année à accéder aux études de DEP. L'inscription des candidat(e)s dans les écoles se fera ensuite, selon l'ordre des vœux émis par les candidats(e)s.

Pour ces deux voies d'accès en première année du DEP, le processus d'admission permet d'évaluer les acquis des candidats au regard des trois socles de compétences décrits en annexe :

1. Les compétences intellectuelles et cognitives générales ;
2. Les compétences liées aux métiers, connaissances et savoir-faire spécifiques ;
3. Les aptitudes personnelles.

L'arrêté annuel interministériel, des ministres chargés de l'agriculture, de l'architecture et de l'enseignement supérieur précise un principe de report de places entre les voies interne et externe, en fixant une limite et détermine, sur proposition des établissements autorisés à délivrer le DEP :

- **La composition du jury national commun.** Il comprend au moins deux représentants par établissement dont le directeur ou son représentant. A chaque nouvelle session d'admission, le jury désigne un président et un vice-président au sein de l'établissement chargé de l'organisation du concours et il délibère valablement en présence d'au moins un représentant par école ; le président (ou le vice-président en son absence) dispose d'une voix prépondérante.
- **Le nombre, par établissement, des places accessibles par la voie externe.** Dans les établissements disposant d'un Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP), la proportion de places ouvertes en voie externe ne pourra être inférieure à 20% de l'ensemble des effectifs de la première année du DEP.
- **Le nombre, par établissement, des places accessibles par la voie interne.** Pour les établissements ne disposant pas de Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP), la proportion de places ouvertes à la voie interne ne pourra être supérieure à 20% de l'ensemble des effectifs de la première année du DEP.

Peuvent être admis en deuxième année du cycle conduisant au Diplôme d'État de Paysagiste (DEP), à l'issue d'une admission sur titre, les titulaires d'un titre ou d'un diplôme conférant 180 ECTS, dans la limite des capacités d'accueil. Ce dispositif est également sous la responsabilité du jury national commun.

2.2 Inscription administrative

2.2.1 Jury Commun National

L'inscription est semestrielle et/ou annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul ne peut s'inscrire dans deux écoles de paysage en vue de préparer un même diplôme.

Une inscription est effective après l'encaissement des droits d'inscription, le paiement de la Contribution à la vie étudiante et du campus (CVEC) auprès du CROUS et la validation informatique sur TAIGA de la souscription d'une attestation d'assurance couvrant le risque « responsabilité civile pour les activités scolaires et extra-scolaires pendant l'année universitaire ».

Les inscriptions administratives ont lieu en juillet, selon les modalités précisées par l'ENSAPL, chaque année.

L'inscription administrative en première année de CPEP se déroule dans l'école, en juillet et août.

Les étudiant(e)s boursier(e)s sur critères sociaux doivent impérativement adresser leur notification conditionnelle de bourse au Service des formations initiales pour bénéficier de l'exonération des droits d'inscription.

Hors césure, un(e) étudiant(e) peut bénéficier au maximum et cumulativement de

- Deux inscriptions pour une même année de cursus
- Trois inscriptions en cycle CPEP,
- Quatre inscriptions en cycle DEP, valant grade de Master,

A titre exceptionnel, une 5^{ème} année dérogatoire pour le cycle DEP ou une 4^{ème} année dérogatoire en cycle CPEP peut être accordée par le directeur, sur proposition de la Commission de Validation des Etudes, des Expériences Professionnelles et des Acquis Personnels (VEEPAP) ayant examiné la demande écrite et argumentée de l'étudiant(e). Les étudiant(e)s ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de 3 ans.

Les inscriptions administratives étant annuelles, une inscription, en cours d'année, par exemple au semestre de printemps est impossible.

A titre exceptionnel, un(e) étudiant(e) ayant validé l'ensemble des ECTS du cycle CPEP, à l'issue du semestre d'automne et qui souhaiterait débiter un cycle de Master au semestre de printemps, devra en faire une demande circonstanciée auprès du directeur, qui rendra son avis sur proposition de la Commission VEEPAP.

Les étudiants en situation particulièrement doivent en informer l'administration de l'établissement, préalablement à toute inscription pour permettre à celle-ci de proposer les modalités adaptées à chaque situation.
Toutes les situations d'aménagements des études sont présentées à la **Section « Situations particulières »**. Elles sont soumises à conditions.

2.3 Carte d'étudiant(e)

Une carte d'étudiant(e) est délivrée à tout étudiant(e) régulièrement inscrit(e). Sa délivrance est notamment subordonnée à la signature d'un engagement par l'étudiant à respecter les lieux et les équipements. La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'école et doit être présentée aux autorités de l'école et aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent.

Lors de sa remise, l'étudiant(e) est tenu(e) de contrôler toutes les informations y figurant.

La carte d'étudiant, délivrée à l'issue de la première inscription administrative à l'ENSAPL, est renouvelable chaque année sur le même support pendant la durée des études de l'usager.

En cas de dégradation ou de perte, la remise d'une nouvelle carte sera facturée à l'étudiant(e), au tarif annuel, fixé par le Conseil d'Administration (CA).

2.4 Inscription pédagogique

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

L'inscription pédagogique doit être réalisée par l'étudiant(e) en complément de son inscription administrative. Elle ne peut avoir lieu qu'après que l'inscription administrative soit effective.

L'inscription pédagogique permet l'inscription dans les enseignements. Elle est semestrielle.

Au début de chaque semestre, l'étudiant(e) est inscrit(e) par le Service des études dans les UE qu'il/elle doit valider au cours de ce semestre.

Le cycle Master propose des enseignements obligatoires aux choix, pour lesquels le Service des études précises les modalités d'inscription.

Il n'est autorisé qu'une seule inscription à une UE d'enseignement de projet (Atelier), par semestre.

En cas de force majeure dûment justifié (maladie grave...), l'étudiant(e) peut obtenir l'annulation pédagogique du semestre ou de l'année engagé à condition d'en faire la demande au plus tard, avant la 1ère session d'examen et avant la « semaine dédiée » aux restitutions préparant à la semaine de jurys des enseignements de projet.

A l'exception du dernier Stage obligatoire de DEP3, toutes les UE de chaque semestre compris mémoire d'initiation à la recherche doivent être validés avant l'inscription à UE PFE.

SECTION 3. Le calendrier (cf. Annexe 3)

Le calendrier général de l'année universitaire (rentrée et vacances universitaires) est visible sur le site internet de l'école avant la rentrée scolaire.

En début de semestre, les emplois du temps hebdomadaires sont diffusés sur les plateformes numériques dédiées de l'ENSAPL.

Les étudiant(e)s sont tenus de les consulter régulièrement et de respecter l'emploi du temps et l'emploi des lieux qui y sont reportés

SECTION 4. Organisation des études

4.1 Organisation de la formation

Les grilles d'enseignement et le programme, éventuellement actualisés en début de chaque année, sont disponibles en ligne sur le site web de l'école et sur la plateforme TAIGA. Pour chaque enseignement et pour chaque domaine d'études, y figure, l'intitulé de l'enseignement, le nom des enseignant(e)s coordonnateurs, les contenus pédagogiques et les attendus.

4.2 Le cycle CPEP

Le Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP) est mis en place l'ENSAP de Lille pour permettre aux étudiant(e)s recruté(e)s après le baccalauréat de commencer une formation au paysage avant d'intégrer le cycle conduisant au Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP)

Le Cycle Préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP) comporte deux années de formation CPEP1 et CPEP2.

Les enseignements sont organisés sur 4 semestres valant 120 ECTS représentant des heures Encadrées par des enseignant(e)s auxquelles s'ajoutent des heures de travail personnel de l'étudiant(e)), réparties en UE, dont 4 consacrées au projet.

A l'ENSAP de Lille, la première année est commune aux deux formations ; Architecture et Paysage, conduisant les étudiant(e)s inscrits en paysage ou en architecture à suivre les mêmes enseignements. Cette première année Licence1/CPEP1 a donc été entièrement pensée pour établir les bases d'une acculturation réciproque des deux domaines et familiariser les étudiant(e)s aux approches propres à chacun d'eux.

La deuxième année du cycle, CPEP2, est exclusivement consacrée à des enseignements propres au paysage ; ces enseignements permettant de répondre aux contenus des trois socles de compétences évalués à l'entrée dans le cycle conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste.

L'organisation du cycle CPEP est présentée et précisée dans le programme pédagogique disponible sur TAIGA.

Toutes les UE sont obligatoires, ainsi que les enseignements qui les composent.

4.2.1 Condition d'obtention du CPEP

L'obtention du CPEP est subordonnée à la validation de l'ensemble des UE du cycle, y compris la période de stage obligatoire « Ouvrier ou Botanique ».

4.3 Le cycle DEP

Le cycle DEP de formation initiale des études de Paysage est sanctionné par le **Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP)** conférant le grade de **Master**. **Les enseignements sont organisés sur 6 semestres valant 180 ECTS qui correspondent à 2250 heures Encadrées par des enseignant(e)s** (375 heures minimum par semestre) auxquelles s'ajoutent le travail personnel de l'étudiant et les périodes de stage. Au cours du dernier semestre de formation, le volume d'heures d'enseignement encadrées peut être réduit au regard de la part de travail personnel attendu.

La formation a pour finalité de former des paysagistes reconnus sur le plan international comme paysagistes concepteurs, professionnels du paysage et du projet de paysage de haut niveau, en capacité de répondre aux enjeux sociétaux, environnementaux et de gouvernance territoriale. La formation contribue à leur insertion professionnelle.

Ce cycle est validé au terme de la soutenance publique du Projet de Fin d'Etudes (PFE) développant un projet personnel ; la soutenance publique du Mémoire qui est un travail personnel de recherche traitant d'une problématique propre à un séminaire et des périodes de stage.

Le cycle master permet d'approcher l'univers de la recherche, par des modules d'initiation à la recherche.

Une fois titulaire du DEP, les étudiant(e)s ont la possibilité de poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur, en cycle doctoral ou d'accéder à des formations spécialisées ou d'approfondissement.

4.3.1 L'année de DEP 1

Première année du cycle conduisant au Diplôme d'État de Paysagiste (DEP). Les étudiants, qu'ils soient issus du concours interne (CPEP) ou externe doivent suivre et valider le même programme pédagogique. Aucune optionnalité parmi les enseignements n'est offerte en DEP1.

4.3.2 Les années de DEP 2 et 3

A l'ENSAPL, les années DEP2 et DEP3 ont un principe similaire à celui du Master de la Formation architecture qui est organisé selon quatre Domaines d'Etudes faisant échos aux domaines de recherche du laboratoire. La formation initiale et la recherche sont clairement articulées.

Le cycle Master DEP intègre, entre autres :

- Une initiation à la recherche par la recherche, la préparation du mémoire et sa soutenance
- 6 UE consacrées principalement à l'enseignement de projet. 4 de ces UE, en DEP2 et DEP3, s'inscrivent dans l'un des quatre Domaines d'Etudes. La dernière UE de projet est dédiée à la préparation du Projet de Fin d'Etudes (PFE) et à sa soutenance. Les UE de projet comprennent des travaux dirigés (TD) associés relatifs aux Sciences et techniques pour le paysage et aux Arts et techniques de la représentation.
- Des enseignements obligatoires au choix proposés au sein des UE intitulées « Théories & Explorations ». Elles comprennent un Enseignement exploratoire et des Cours Magistraux. Si les enseignements sont au choix, l'étudiant(e) est encouragé(e) à suivre les enseignements en relation avec l'enseignement du projet et/ou le séminaire suivi lors du semestre, c'est-à-dire en relation avec un même Domaine d'Etudes.
- Des enseignements obligatoires dédiés à « l'insertion professionnelle », qui comportent notamment les cours de droit, de politiques publiques.
- Trois périodes de stage obligatoire.

A l'exception des Stages obligatoires et des enseignements d'Insertion Professionnelle, les enseignements proposés s'organisent en Domaine d'Etudes.

4.4 Séminaire d'initiation à la recherche et mention recherche

2 UE sont dédiées à l'initiation à la recherche par la recherche au sein des « séminaires de recherche ». Cette initiation permet à l'étudiant(e) d'acquérir des méthodologies propres aux travaux de recherche. La recherche peut porter sur un sujet en rapport avec le PFE ; il convient dans ce cas de le signaler aux enseignants pour susciter les meilleures coopérations possibles. Sur la base de vœux émis par l'étudiant(e) et de la procédure de répartition organisée par l'école, l'étudiant(e) s'inscrit pédagogiquement dans un des séminaires de recherche.

Il est recommandé que l'étudiant(e) poursuive son initiation à la recherche au sein du même séminaire sur deux semestres consécutifs (Semestre d'automne puis Semestre de printemps). Un changement de séminaire doit avoir reçu l'accord des responsables des séminaires de départ et d'arrivée.

Sous réserve d'une attribution d'ECTS identifiés pour une initiation à la recherche et avec l'accord de l'enseignant de séminaire, directeur de mémoire, l'initiation à la recherche peut être réalisée pendant un séjour en Erasmus.

Les membres du jury délibèrent sur la qualité du travail de recherche après soutenance orale du mémoire préparé en séminaire recherche. En fonction de la note attribuée après soutenance, il est ou non recommandé à l'étudiant(e) de soutenir une « mention recherche ».

Ainsi, au-delà de cette initiation, l'étudiant(e) peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche avec une inscription au doctorat avec « mention recherche ». Dans ce cas, il est demandé aux étudiant(e)s un prolongement du mémoire, selon les modalités propres au séminaire où le travail de recherche a été mené. Ce parcours permet la délivrance du DEP comportant une mention « recherche ».

4.5 L'enseignement du projet et préparation du PFE

La dernière UE de projet est dédiée à la préparation du Projet de Fin d'Etudes (PFE) et à sa soutenance.

Chaque étudiant(e) est encadré(e) de façon individuelle par un/une directeur/directrice d'études, et de façon collective dans le cadre des ateliers. Chaque directeur/directrice d'études peut suivre au maximum 5 étudiant(e)s par an. Une codirection de PFE est possible.

Dans son parcours de DEP2 et DEP3, l'étudiant (e) doit valider 4 UE de projet dans au moins deux domaines d'études différents. Les UE de projet validées en mobilité (Erasmus) sont prises en compte pour la diversification des domaines d'études.

L'inscription en PFE est conditionnée à la validation des stages obligatoires de DEP1 et DEP2. Le stage de DEP3 lui, peut être effectué après la soutenance du PFE, sous réserve de ne pas avoir épuisé ces droits à l'inscription.

Modalités de validation du PFE

La soutenance du Projet de Fin d'Etudes (PFE), équivalant à 8 ECTS, elle est préparée au sein d'une UE d'enseignement de projet.

Ces crédits sont attribués "en bloc" selon deux conditions cumulées :

- 1- Obtenir lors la soutenance du Projet de Fin d'Etudes (PFE), une note $\geq 10/20$ (la soutenance du PFE n'est pas compensable).
 - 2- Que la moyenne pondérée des évaluations intermédiaires de l'Enseignement du projet, lors du semestre et du PFE soit également $\geq 10/20$.
- La moyenne des évaluations intermédiaires de l'Enseignement du projet est communiquée aux étudiants avant leur soutenance de PFE et portée à la connaissance des membres du jury de PFE.

Le directeur ne peut empêcher un étudiant de soutenir son travail

Soutenance et Jury de PFE

La soutenance se tient devant un jury comprenant de 6 à 8 membres, dont une majorité de paysagistes concepteurs, qui ne peuvent valablement siéger qu'en présence de cinq de leurs membres dont le directeur d'études de l'étudiant(e).

- Le directeur d'études de l'étudiant (i.e. l'enseignant d'atelier)
- Un représentant de l'UE où a été préparé le projet de l'étudiant
- Un à deux enseignants de l'ENSAPL représentant d'autres Unité d'Enseignement
- Un à deux enseignants extérieurs à l'ENSAPL
- Une à deux personnalités extérieures

L'étudiant(e) peut proposer qu'une personnalité de son choix (validée par le jury) participe aux débats sans voix délibérative.

La majorité des membres du jury, enseignants ou non, doit être composée de paysagistes majoritairement. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

La durée d'une soutenance est de 60 minutes : 20 minutes de présentation par l'étudiant, 25 minutes d'échanges puis 15 minutes de délibération à huis clos des membres du jury.

Dans le cas d'une soutenance d'un binôme étudiant, un aménagement du temps de présentation peut être adapté

Le rapport de présentation du PFE

Ce document doit être rédigé selon les standards universitaires (notes de bas de page, bibliographie, iconographie, résumé en une page).

Il comprend entre 30 à 50 pages, tout compris (texte et illustrations), soit une partie texte d'environ 25 000 signes (espaces compris). Il peut être accompagnée d'annexes (analyse détaillée systémique, cartographique, ...).

Ce rapport rend compte des données problématiques comme de la démarche spécifique du processus de conception, dont il met en évidence les différentes opérations logiques, formelles et cognitives. Le rapport est remis au format numérique, selon les modalités transmises par le service des études pour transmission aux membres du jury, au plus tard 3 semaines avant la soutenance.

Dépôt en bibliothèque.

Le rapport de présentation et la reproduction de l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent devront être déposés au secrétariat du Service des études sous format numérique avant la soutenance, pour conservation en bibliothèque. Ce dépôt est une condition suspensive à la délivrance du diplôme (DPE).

4.6 L'enseignement des langues vivantes

Le diplôme d'État de Paysagiste, conférant le grade de Master, ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser, outre la langue française, au moins une langue vivante étrangère. Les étudiant(e)s doivent valider un niveau B2 en langue étrangères.

Le diplôme d'État de Paysagiste (DEP), conférant le grade de Master, ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser, outre la langue française, au moins une langue vivante étrangère. Les étudiant(e)s doivent valider un niveau B2 en langue étrangères. Il importe que les étudiants aient l'habitude de s'exprimer oralement en anglais dans une langue étrangère en utilisant une partie du vocabulaire de l'architecture.

À l'ENSAPL, seul l'anglais fait l'objet d'un enseignement en raison de l'utilisation internationale de cette langue pour l'architecture. L'évaluation du niveau d'anglais est assurée par les enseignants d'anglais dans le cadre de leurs enseignements de Licence et de Master.

Cependant les étudiant.e.s qui le souhaitent peuvent attester d'une aptitude dans une autre langue étrangère que l'anglais

En fin de cycle, pour évaluer la maîtrise de la langue et afin de certifier les acquis, des sessions d'examens CLES sont organisées en partenariat avec l'Université de Lille.

4.7 Sorties de terrain, visites et voyages d'études

Ces activités pédagogiques constituent des enseignements à part entière hors les murs permettent par le « dépaysement » de voir autrement les problématiques abordées par la formation. Travail sur site, découvertes de territoires, application de méthode d'exploration, de diagnostic, d'enquête... rencontres d'acteurs mais aussi d'écoles à l'occasion d'activités programmées, évaluées, Elles contribuent en outre à élargissement de la culture et de l'expérience dans de nombreux domaines.

4.8 Le parcours libre

En cycle CPEP et en cycle DEP, des crédits dits « libres » permettent de reconnaître des spécificités de parcours dans le cursus de l'étudiant(e). Parmi celles-ci, l'ENSAPL a choisi de valoriser l'engagement des étudiants dans les instances et la participation à la vie de l'école, l'approfondissement de l'initiation à la recherche par la « mention recherche » ou encore la participation à des workshops thématiques.

Le parcours libre permet d'acquisition de 2 ECTS libres par année. Il peut être effectué à l'un ou l'autre semestre au titre de l'année universitaire en cours. Cependant les 2 crédits ECTS sont attribués au titre d'un semestre dédié à leur valorisation.

Le service de la scolarité procède à la validation des ECTS libres sur le fondement des justificatifs que produit l'étudiant(e) en application des modalités du parcours libre (Voir en Annexe). En cas de doute, soit sur la validité du projet de l'étudiant(e) soit sur le document justificatif présenté pour l'octroi des crédits correspondants, il s'appuie sur l'avis d'une Commission composée d'enseignants par la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE).

Dans le cadre du parcours libre, la mention « validé » ou « non-validé » se substitue à la notation. »

4.9 Les Stages obligatoires

Les stages font pleinement partie de la formation de l'étudiant(e) et constituent un moment privilégié de contact avec le monde professionnel relevant du domaine du paysage dans toutes ses composantes. Ils font l'objet d'un accompagnement pédagogique et administratif. Les étudiant(e)s bénéficient d'un suivi au sein de l'établissement et donnent lieu à la réalisation d'un rapport par l'étudiant(e) servant de support à l'évaluation du stage.

Les stages se déroulent au sein de structures publiques ou privées qui ont à voir avec le paysage et mettent en jeu certains métiers définis dans le référentiel « métiers » (compris dans une structure de recherche). Leur objectif est d'immerger l'étudiant(e) dans la diversité des pratiques, à introduire la pratique elle-même tout en lui permettant de développer une compréhension approfondie des environnements professionnels. Chaque stage est encadré par une convention ou un contrat qui précise les droits et les obligations de chacune des parties. Ils bénéficient d'un suivi au sein de l'établissement et donnent lieu à un rapport servant de support à l'évaluation

Le cycle CPEP comprend une période de stage obligatoire.

- Le stage « Ouvrier et/ou Botanique » est positionné en première année (CPEP1). Il est réalisé sur une période de deux semaines consécutives au sein d'une même structure d'accueil. Il doit impérativement être validé avant l'inscription en CPEP2

Le cycle DEP comprend 3 périodes de stage obligatoire.

- Le stage de DEP1 est réalisé sur une période de quatre semaines au sein d'une même structure d'accueil. En fonction des parcours des étudiant(e)s il est demandé de réaliser un stage « ouvrier et/ou botanique » pour ceux qui n'en aurait pas suivi avant l'entrée en DEP. Les étudiant(e)s qui l'ont réalisé, par exemple en CPEP réalise un stage de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage.
- Le stage de DEP2 « Maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage » est réalisé sur une période de quatre semaines au sein d'une même structure d'accueil. Il doit impérativement être validé avant l'inscription du dernier semestre, préparant au PFE
- Le stage de DEP3 de « Maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage » est réalisé sur une période de huit semaines au sein d'une même structure d'accueil.

Le stage donne lieu à une évaluation (validé/non validé ou lettre) non intégrée dans la moyenne : la validation du stage conditionne la validation de l'U.E. auquel il est rattaché.

4.10 Doctorat en architecture, mention paysage préparé au LACTH

Le cycle de doctorat est une formation à, et par, la recherche qui prépare à une activité scientifique au service de la production de connaissances. L'accès y est réservé aux candidat(e)s titulaires d'un diplôme national de Master ou d'un diplôme conférant le grade de Master, dont le Diplôme d'État de Paysagiste (DEP) à l'issue d'un parcours établissant son aptitude à la recherche. La « mention recherche » sur le Diplôme d'État de Paysagiste en est un gage sans être un prérequis. Des équivalences de diplômes peuvent être étudiées au cas par cas. L'accès au doctorat est sélectif. Les architectes et paysagistes diplômés de l'ENSAPL ont tous suivi une formation à la recherche qui leur permet, sous réserve de résultats attestant de leur aptitude à la recherche, avec de manière privilégiée, la « mention recherche » (cf. infra), d'être candidat(e).

Le doctorat à l'ENSAPL s'effectue au sein du Laboratoire LACTH (Conception / Territoire / Histoire / Matérialité). L'ENSAPL et le LACTH sont associés à deux écoles doctorales (ED) : L'ED SHS, École Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société L'ED SESAM, École Doctorale Sciences Économiques, Sociales, de l'Aménagement et du Management. Les doctorant(e)s du LACTH sont principalement, mais non exclusivement, rattachés à l'une de ces ED : elles/ils peuvent également être rattachés à d'autres formations universitaires, où leurs directeurs de recherche, professeurs HDR membres du LACTH, seraient habilités à encadrer des thèses ou invités à un co-encadrement. En cas de co-tutelles internationales ou de co-direction par un enseignant HDR d'une autre unité de recherche, les doctorants peuvent être rattachés à une autre école doctorale.

Le doctorat, en Architecture /ou/ en Architecture (mention paysage), peut être développé dans les quatre domaines de recherches du LACTH, dont les thématiques sont présentées sur le site internet du LACTH. Les doctorant(e)s ont obligation de suivre les séances du séminaire doctoral et d'en valider les ECTS. Ils doivent se réinscrire chaque année auprès de l'ED de rattachement.

La formation doctorale est centrée autour de la production d'une thèse sur la base d'une recherche originale réalisée par le/la doctorant(e). Cette recherche s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, enseignant(e) à l'ENSAPL inscrit(e) à l'Ecole doctorale de rattachement.

La formation se termine par la soutenance de la thèse et est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur(e).

SECTION 5. Modalités de contrôle des connaissances (MCC)

5.1 Généralités

Tout(e) étudiant(e) ayant pris son inscription administrative et pédagogique en début d'année universitaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations concourant à la validation de son année d'étude. Outre le respect des règles relatives au régime des absences de chaque UE, il/elle doit participer aux réunions de pré-rentree et d'informations pédagogiques, ainsi qu'aux assemblées générales organisées pour son année d'étude, ainsi qu'à toutes les évaluations, quelle que soit leur forme.

La validation des UE est semestrielle, obligatoire, capitalisable et définitivement acquise dès lors que l'étudiant(e) l'a obtenue. La validation d'une UE est globale. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques constitutifs des UE sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration (CA) et mises en œuvre par le directeur de l'établissement.

Chaque enseignant fixe les modalités de validation de son enseignement, en accord avec le responsable scientifique et pédagogique de l'UE.

Lors de la première séance de chaque enseignement, et au plus tard un mois après le début des cours, les étudiant(e)s sont informés des modalités d'évaluation. Cette information est également disponible sur la plateforme pédagogique TAIGA.

Lorsque des étudiant(e)s mènent un travail de groupe et sont évalués collectivement, l'enseignant doit avoir la capacité d'identifier les contributions individuelles de chacun.

Une session de contrôle des connaissances est organisée à chaque fin de semestre et au moins une session de rattrapage en fin d'année.

Les spécificités des modalités de validation du PFE et du séminaire de recherche, en cycle Master, sont précisées dans des chapitres dédiés. Celles pour les stages sont précisées dans le « guide des stages ».

5.1.1 Le Contrôle Continu

Le contrôle continu est la règle pour tout enseignement sous forme de TD. Le contrôle continu prend en compte l'assiduité, la participation active de l'étudiant(e) et les modalités adaptées à chaque enseignement.

L'enseignant porte à la connaissance de l'étudiant(e) les modalités de l'évaluation de son travail et de son appréciation au fur et à mesure de sa production.

L'absence de remise des travaux dans les délais fixés par l'enseignant est sanctionnée par une évaluation (note, lettre, chiffre, validé/non validé). En cas d'absence justifiée à une étape d'évaluation de contrôle continu, l'enseignant proposera à l'étudiant(e) la réalisation d'un travail adapté à l'enseignement et à la temporalité de l'enseignement.

Dans le cadre du contrôle continu, des évaluations communes peuvent être organisées pour plusieurs groupes d'un même enseignement. Dans ce cas, le sujet de l'évaluation peut être identique pour tous les groupes ou différent d'un groupe à l'autre, pour tenir compte des contraintes d'organisation matérielle (épreuves organisées à des dates différentes, pour des publics suivant des dispositifs particuliers). L'évaluation se déroule sous le contrôle et en présence des enseignants responsables de l'épreuve.

5.1.2 Le Contrôle Final

Le contrôle final concerne tous les enseignements faisant l'objet d'un examen final. L'examen peut prendre la forme d'un devoir sur table, d'un écrit, d'un oral ou d'un travail en groupe. Quelle que soit sa forme, son évaluation a lieu pendant la période des examens du calendrier universitaire de l'année.

L'enseignant porte à la connaissance de l'étudiant(e) les modalités, le format de l'examen et les critères selon lesquels l'étudiant(e) sera évalué.

La convocation des étudiants aux épreuves écrites et/ou orales des sessions d'examens et les modalités de déroulement des examens sont faites en ligne et par voie d'affichage au moins huit jours avant le début des épreuves.

Les examens se déroulent sous le contrôle et en présence des enseignants responsables de l'épreuve qui en déterminent les règles (durée, document ou matériels autorisés, etc.). Toutefois, la surveillance des épreuves peut être effectuée par d'autres personnes habilitées à faire respecter les règles définies pour l'épreuve.

5.2 Validation des UE

Les enseignements sont sanctionnés par une évaluation (note chiffrée, Lettre, ou une appréciation (« validé » / « non validé »).

La note finale correspond à la note de l'examen terminal. En cas de Contrôle Continu au cours du semestre assortie(s) d'un examen terminal, la note finale correspond à la somme pondérée des notes.

Une moyenne semestrielle inférieure à 10/20 dans un enseignement oblige l'étudiant(e) à passer l'épreuve de rattrapage, si cet enseignement le permet. » La compensation au sein de l'UE est précisée plus bas dans le paragraphe.

Les UE présentent une note moyenne correspondant à la pondération de chaque enseignement qui la compose.

Une UE est validée si l'étudiant obtient une note finale supérieure ou égale à 10/20.

Une UE comportant plusieurs enseignements peut être validée par compensation, si l'étudiant(e) obtient une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10/20 et à condition qu'aucun enseignement de l'UE n'ait été sanctionné par une note inférieure à 08/20.

Une UE d'enseignement de projet ne peut être validée selon ce principe de compensation. L'enseignement du projet étant, ni compensable, ni rattrapable.

5.3 Validation de la première session, comprenant la « session d'examens »

Sous réserve des conditions ci-dessus, une UE est validée si sa note est supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant(e) est alors déclaré(e) ADMIS(E). Si la moyenne est inférieure à 10/20, il/elle est déclaré(e) AJOURNÉ(E).

Lorsqu'une UE dédiée à un stage est non-validée, le résultat du semestre fera apparaître la mention ASTA (Attente de validation de Stage).

Pour valider un semestre, l'étudiant(e) devra valider toutes les UE qui le composent, soit l'obtention de 30 ECTS.

5.4 Validation de la seconde session appelée « session de rattrapage »

Pour tous les enseignements, sont organisées une session de contrôle des connaissances à chaque fin de semestre et au moins une session de rattrapage en fin d'année, à l'exception de ceux du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

Les enseignements suivants ne peuvent pas faire l'objet de compensation :

- Les unités d'enseignement consacrées majoritairement au projet
- Le projet de fin d'études et sa soutenance
- Le mémoire.

Les enseignements favorisant l'évaluation par « Contrôle continu » (contrôles, devoirs, exposés, travaux pratiques ou dossiers) feront l'objet d'une demande de complément de la part de l'enseignant, à un(e) étudiant(e) dont les évaluations du semestre auraient montré une insuffisance pour valider l'enseignement et si les conditions du « Contrôle continu » (voir ci-dessus) sont remplies.

Si à la suite de la soutenance du mémoire, le jury met en évidence une insuffisance pour valider l'enseignement, celui peut demander à l'étudiant(e) un complément.

Un(e) étudiant(e) est autorisé(e) à passer en « session de rattrapage » les enseignements où il/elle a obtenu une note inférieure à 10/20 et les enseignements pour lesquelles il/elle a été absent(e) (ABI / ABJ), sous réserve que l'enseignement soit éligible aux conditions du rattrapage.

Un(e) étudiant(e) déclaré(e) AJOURNÉ(E) après la « Session d'examens » est automatiquement inscrit(e) à la « Session de rattrapage » si l'UE est déclarée « non acquise » après calcul des compensations semestrielles, à l'issue du Jury de délibération.

L'étudiant(e) sera invité(e) à réaliser les examens de la « Session de rattrapage » pour les enseignements concernés.

Les notes et résultats obtenus à la « Session de rattrapage » annulent et remplacent les résultats obtenus en « Session d'examen ».

En conséquence, une absence aux rattrapages annule la note obtenue à la « Session d'examen » et l'UE n'est pas validée.

Lors de la « Session de rattrapage », l'enseignant peut proposer aux étudiant(e)s un type d'épreuve différent de celui de la « Session d'examen » (ex. Question rédactionnelle, entretien oral, QCM, ...).

5.5 Organisation des commissions

Au sein de l'ENSAPL, il existe plusieurs commissions :

Commission de fin de semestre : Elle est composée des coordinateurs de semestre et d'UE, enseignants du semestre concerné, des représentants étudiants ainsi que du service des études. Elle a pour mission de délibérer sur l'ensemble des UE d'un semestre après la session de rattrapages et de la saisie de toutes les évaluations des UE, d'analyser les résultats obtenus par les étudiant(e)s, de statuer sur l'application des compensations entre enseignements au sein des UE, et d'identifier les situations d'étudiant(e)s en difficulté. Des mesures d'accompagnement peuvent alors être proposées : au S1, des entretiens individuels sont organisés à cette fin et pour les autres semestres, la commission peut recommander des adaptations pédagogiques ou un suivi renforcé selon les besoins identifiés.

En cycle Master, au semestre S9, la commission évalue également que les conditions d'accès au semestre 10 sont remplies et se prononce sur d'éventuelles demandes de dérogation.

Commission de fin d'année : Composée des mêmes membres que la commission de fin de semestre, la commission de fin d'année intervient à la fin de l'année universitaire. En complément des missions de la commission de semestre, elle délibère sur les éventuelles situations de redoublement. En S2, elle constate et transmet les cas d'exclusion à la direction, notamment dans les situations où les redoublements n'ont pas permis de valider les UE.

Commission de fin de cycle : Elle réunit également les membres des commissions précédentes. Elle a pour responsabilité d'entériner l'obtention des diplômes de fin de cycle : CPEP et DEP. Elle constate les situations d'exclusions et statue, le cas échéant, sur les demandes de dérogation pour une inscription supplémentaire.

Jury de délibération : Il est composé des coordinateurs de semestre et d'UE, des enseignants du semestre concernés et du service des études. Il se réunit à l'issue des sessions d'examen et de la transmission des évaluations (saisie sur la plateforme Taïga) pour entériner la validation des enseignements, statuer sur les résultats des étudiant(e)s et prononcer l'admission aux éventuelles sessions de rattrapages.

Une commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est créée fixant la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études.

Elle est composée de 5 enseignants au moins pour deux ans et désigné par le collège enseignant du CA (plus nombre équivalent architectes pour la FC). Elle organise une session d'orientation ou crée une commission orientation dont le mode de fonctionnement et organisation sont fixés par le CA pour les candidats à une inscription en première année (équivalent commission Parcoursup), elle formule un avis qui doit être communiqué aux candidats. Elle comprend entre autres, deux enseignants désignés par le recteur d'académie et deux étudiants élus au CA (Article 11 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000631631>)

La commission de Validation des Etudes, Expériences Professionnelles ou Acquis Personnels (VEEPAP), est la commission d'orientation.

5.5.1 En CPEP1

En CPEP1, les commissions sont communes à celles de Licence 1 en formation architecture et fonctionnent selon les mêmes modalités.

Rappel, du Règlement des études en architecture :

« A la fin du premier semestre (S1), la Commission de fin de semestre délibère sur l'ensemble des UE et au vu de tous les résultats obtenus dans le semestre décide des éventuelles compensations entre enseignements au sein des UE.

Elle veille à une information appropriée des étudiant(e)s en difficulté qui, le cas échéant, sont conviés à un entretien.

A la fin du deuxième semestre (S2), la Commission de fin de semestre/ Commission de première année de licence, d'une part délibère sur l'ensemble des UE et au vu de tous les résultats obtenus dans le semestre décide des éventuelles compensations entre enseignements au sein des UE ; d'autre part, délibère de l'opportunité de situations de redoublement ; et enfin, elle constate, et transmet au directeur pour décision, les situations d'exclusion si l'étudiant n'a pas validé l'ensemble de ses UE après redoublement. »

5.5.1 En CPEP2

En CPEP2, à la fin des semestres (S3 et S4), la Commission de fin de semestre délibère sur l'ensemble des UE et au vu de tous les résultats obtenus dans le semestre décide des éventuelles compensations entre enseignements au sein des UE.

La commission du cycle de CPEP entérine la validation des 120 crédits ECTS requis pour le concours interne d'accès en cycle DEP. Elle constate et transmet au directeur pour décision, les situations d'exclusions et, le cas échéant, se prononce sur les demandes d'inscription supplémentaire dérogatoire.

5.5.2 En Cycle DEP

A la fin des semestres de printemps et d'automne, la Commission de fin de semestre délibère sur l'ensemble des UE et au vu de tous les résultats obtenus dans le semestre décide des éventuelles compensations entre enseignements au sein des UE.

A la fin du dernier semestre de DEP3, la commission est la Commission du cycle de Master. Elle entérine l'obtention du diplôme DEP. Elle constate et transmet au directeur pour décision, les situations d'exclusions et, le cas échéant, se prononce sur les demandes d'inscription supplémentaire dérogatoire.

5.6 Proclamation des résultats et Communication des Notes

Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées par les enseignants(e)s et/ou le Service des études aux étudiant(e)s, par l'intermédiaire de la plateforme TAIGA.

L'étudiant(e) peut avoir accès au détail de ses notes par l'intermédiaire de son espace personnel sur la plateforme TAIGA et solliciter l'édition d'un relevé de notes officiel auprès du Service des études. Le Procès-verbal du jury de PFE est également disponible sur TAIGA.

L'étudiant(e) a droit, sur sa demande, à la consultation de ses travaux corrigés et/ou copies et, si besoin, à un entretien individuel avec l'enseignant responsable de la correction. Il/Elle se rapproche, si besoin, de l'enseignant pour connaître ses disponibilités.

L'obtention du Diplôme d'État de Paysagiste (DEP) est subordonnée à la validation de l'ensemble des UE des trois années de formation, y compris les périodes de stage obligatoire. L'étudiant(e) a alors acquis 180 ECTS.

L'étudiant(e) n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de cycle se voit attribuer par le directeur de l'établissement une attestation précisant les semestres ou UE acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue de l'aider à sa réorientation.

5.7 Evaluation des enseignements

Pour chaque cycle, à chaque semestre, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiants(e)s est organisée par le directeur de l'école selon des modalités définies par le Conseil d'Administration (CA). Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements. Elle permet, l'évaluation par les étudiants(e)s de l'organisation des études dans chaque cycle.

Cette procédure permet à chaque enseignant(e) de prendre connaissance de l'appréciation des étudiant(e)s sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé.

L'évaluation des enseignements par les étudiants(e)s est anonyme. Elle se déroule à la fin de chaque semestre. Les étudiant(e)s sont tenu(e)s d'y participer.

Une commission composée du directeur de l'école et des représentants élus des enseignant(e)s et des étudiant(e)s au Conseil d'Administration (CA) est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.

5.8 Le Référentiel de compétences

Le présent référentiel « formation » décrit le cadre d'enseignement commun aux établissements autorisés à délivrer le DEP.

Il référence les compétences et les aptitudes construites dans le cadre de la formation et Certifiées par l'attribution du diplôme.

Sur la base des compétences reconnues aux paysagistes en activité, au bénéfice d'une expérience professionnelle de quelques années, ce référentiel récapitule les compétences que les différentes écoles attestent comme acquises en délivrant le diplôme. Elles sont identifiées selon sept champs de compétences, en référence à des modes d'intervention précis ou à des aptitudes transversales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche sur mandat des ministères de tutelle, la formation conduisant au DEP est soumise à une évaluation périodique (Notamment par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)).

1. Expertises / diagnostic / pronostic : compréhension, interprétation des paysages.

Problématisation de leur devenir. Aide aux décisions concernant les interventions ultérieures : gestion, projet de paysage, projet de territoire...

2. Projet de paysage / maîtrise d'œuvre opérationnelle :

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre opérationnelle, le paysagiste sait transformer son diagnostic d'une situation en projet de paysage. Il propose ainsi des évolutions possibles, en posant des problématiques et des hypothèses, en émettant des intentions et en identifiant un programme. Il fait preuve de créativité en concevant des dispositions futures élaborées à différentes échelles et en intégrant les aspects techniques des solutions envisagées.

3. Projets de paysage / planification territoriale :

Action visant les déterminants du paysage par la voie de la planification, de l'élaboration de dispositifs de gestion, du conseil et de l'incitation, de la réglementation et de la participation du paysagiste à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysages.

4. Projet de paysage / gestion évolutive :

La " gestion " est une composante de toutes les formes de projet, comprise et exprimée à la fois comme une modalité d'intervention douce et participative et comme un accompagnement des processus de mutation et de remédiation du milieu vivant.

5. Recherche / développement d'une expertise :

Outre l'ouverture à formation doctorale post- diplôme, la formation à la recherche par la recherche permet d'aiguiser des compétences spécifiques utiles en tout exercice professionnel, notamment pour le projet de paysage, indispensables à ce niveau d'expertise et de responsabilité.

6. Médiation / production et diffusion de la culture en paysage :

Les compétences décrites dans ce champ d'activité concernent la médiation nécessairement exercée par le paysagiste à l'égard de ses interlocuteurs et des parties prenantes : société civile, responsables politiques, partenaires techniques...

En faisant preuve de clarté et en adaptant ses outils de communication, il explicite la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnementales, pour que chacun puisse connaître les objectifs des projets et éventuellement y intervenir.

7. Environnement professionnel et responsabilités sociétales :

Connaissance du contexte Professionnel, en particulier les éléments conformant la responsabilité sociétale et individuelle du paysagiste. Les champs de compétence 2, 3 et 4 sont différentes modalités du concept générique "projet de paysage" : au travers de la maîtrise d'œuvre opérationnelle, de la planification territoriale ou de la gestion évolutive

Cf. fiche RNCP 40412 (cf. Annexe 4)

Listes des compétences	
Usages avancés et spécialisés des outils numériques	✓ Identifier les usages numériques et les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la mention. ✓ Se servir de façon autonome des outils numériques avancés pour un ou plusieurs métiers ou secteurs de recherche du domaine
Mobilisation de savoirs hautement spécialisés	✓ Mobiliser des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale. ✓ Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine et/ou à l'interface de plusieurs domaines. ✓ Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines. ✓ Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux. ✓ Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation
Mise en œuvre d'une communication spécialisée pour le transfert de connaissances	✓ Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation. ✓ Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère.
Contribution à la transformation en contexte professionnel	✓ Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles. ✓ Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique d'une équipe. ✓ Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) pouvant mobiliser des compétences pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif. ✓ Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité. ✓ Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociale et environnementale. ✓ Prendre en compte la problématique du handicap et de l'accessibilité dans chacune de ses actions professionnelles.
Diagnostic paysager pour identifier les enjeux	✓ Collecter et retranscrire les données terrain ✓ Analyser et interpréter les données pour comprendre le site, accéder à la mémoire des lieux, des temps du paysage, ses qualités et ses dynamiques ✓ Identifier et problématiser les enjeux du site à toutes les échelles en intégrant les problématiques actuelles climatiques, écologiques, sociales, économiques et en considérant les besoins des diverses parties prenantes.
Concevoir une proposition paysagère pertinente en relation avec la commande	✓ - Proposer des évolutions possibles en intégrant les enjeux et les dynamiques sociales, économiques et environnementales, et en considérant les besoins des diverses parties prenantes et des usagers ✓ Traduire des intentions en projet de paysage en articulant les différentes échelles et en intégrant les différentes contraintes ✓ Anticiper la faisabilité du projet dès la conception ✓ Explorer ses idées de projet par le dessin en recherchant des compositions d'espace adaptées aux enjeux et aux besoins et en mettant en place un processus créatif itératif ✓ Composer une proposition paysagère en exprimant une écriture artistique et/ou en répondant aux critères techniques de la demande ✓ Développer des modes de représentation au service du projet de paysage sous toutes formes de médiums.
Piloter et mettre en œuvre un projet de paysage	✓ Analyser et comprendre le cadre du projet - Définir un processus de projet à grande échelle (programmation) en intégrant des considérations sociétales, techniques, matérielles, esthétiques ainsi que les normes applicables à cette échelle - Analyser le contexte de gouvernance et des modalités d'interventions à grande échelle (droit des sols, documents de planification et d'urbanisme, documents de gestion et de mise en valeur du patrimoine...) - Identifier les différents acteurs et leur mode d'action sur le paysage. ✓ Mettre en place une méthodologie de projet - Collaborer avec une équipe pluridisciplinaire - Mobiliser les outils propres à la maîtrise d'œuvre du projet de paysage - Définir une stratégie de gestion des paysages sur le moyen et long terme en intégrant les facteurs naturels et les effets de l'intervention humaine - Coordonner les relations avec les parties prenantes - Organiser la collaboration de toutes les parties prenantes - Conseiller et orienter les choix de la maîtrise d'ouvrage à toutes les étapes

	✓ Évaluer la soutenabilité et l'impact de son projet - Planifier la réalisation et l'économie du projet de paysage - Sélectionner les techniques paysagères et les matériaux appropriés au site.
Produire des connaissances sur le paysage et par le projet de paysage en développant une pratique réflexive et en recourant à des apports scientifiques robustes	✓ Produire de la connaissance sur le paysage - Appliquer des protocoles de recherche et de développement spécifiques au paysage - Formaliser et synthétiser ses résultats de recherche dans le respect des normes scientifiques - Contribuer au transfert des connaissances en paysage. ✓ Produire de la connaissance par le projet - Produire des données inédites par le projet paysager - Organiser un retour d'expérience - Élaborer des dispositifs innovants d'expérimentation paysagère - Déployer une auto-évaluation et la formaliser. ✓ Développer une critique prospective et créative pour le paysage - Élaborer un argumentaire politique sur le paysage à toutes les échelles - Mesurer les contreparties environnementales pour définir sa position politique par rapport au projet.
Diffuser la culture du paysage	✓ Concevoir et animer des dispositifs de médiation autour du projet de paysage ✓ Expliciter la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnemental, pour que chacun puisse connaître les objectifs des projets et, éventuellement, y intervenir ✓ Négocier et faire évoluer son projet à tout moment, en restant à l'écoute des différents acteurs, en étant attentif à l'évolution d'une situation

SECTION 6. Organisation des évaluations

6.1 Les règles d'assiduité aux enseignements et d'accès aux évaluations

6.1.1 Assiduité à la formation

La présence aux enseignements est obligatoire. Tout étudiant inscrit dans les différents cycles d'études est soumis à l'assiduité à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques, studios, workshops et intensifs. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant(e). Les règles d'assiduité aux enseignements valent règles d'assiduité aux évaluations de type « Contrôle continu ». De même, la présence aux examens et aux rattrapages, le cas échéant, est obligatoire.

Durant le semestre, si un(e) étudiant(e) n'apparaît pas sur les listes de présence et/ou sur la plateforme TAIGA aux enseignements où il/elle est inscrit(e) pédagogiquement, il/elle doit le signaler à l'administration afin que sa situation soit régularisée avant la période d'examen.

Toute absence doit être excusée et circonscrite, au plus tard, dans les 72 heures qui suivent l'enseignement auprès de l'enseignant responsable de l'enseignement concerné, coordonnateur de semestre, coordonnateur de l'UE et l'administration (direction des études).

Les motifs permettant de justifier une absence peuvent être :

- La maladie ou le rendez-vous médical attesté(e) par un certificat médical, un arrêt de travail ou une convocation signée(e) par un professionnel compétent et indépendant et justifiant explicitement l'absence ;
- Une intervention médicale ou chirurgicale d'urgence attestée par un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation ;
- La naissance de son enfant ;
- Le décès d'un proche (le terme « proche » vise uniquement les personnes du cercle familial de l'étudiant au 1er et 2ème degré, à savoir, son conjoint ou sa conjointe, son enfant, son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, ses grands-parents. Une preuve du décès et/ou de l'organisation des funérailles sera demandée)
- Une convocation officielle et non modifiable (par exemple : convocation judiciaire, administrative, convocation à l'examen de permis de conduire...).
- Liés à un/des aménagement(s) spécifique(s) et reconnu(s) effectué(s) dans le cadre d'une demande d'aménagement d'études (étudiant salarié, étudiant chargé de famille...).

Tout autre motif peut faire l'objet d'une étude au cas par cas mais, n'entraîne pas la justification automatique de l'absence de l'étudiant.

Lors de la première séance de chaque enseignement, les étudiant(e)s sont informé(e)s du régime des absences qui sera appliqué et notamment le nombre d'absence maximale garantissant la possibilité d'accéder à l'examen. Cette information est également disponible sur la plateforme pédagogique TAIGA.

Au-delà de 2 absences pour un enseignement se déroulant sur un semestre ou pour des enseignements au format plus court à une absence équivalent à 20% de l'enseignement, la présentation à la session d'examen n'est plus admise. Il en est de même pour les enseignements soumis au contrôle continu et pour les enseignements de projet.

6.1.2 Assiduité aux examens

Les étudiant(e)s sont tous/toutes tenu(e)s d'être présent(e)s aux examens de la « Session d'examen » et le cas échéant de la « Session rattrapage »

L'absence non-justifiée à une évaluation de la « Session d'examen » interdit la validation de l'enseignement et de fait de l'obtention de l'UE auquel il est rattaché. La mention ABI (absence injustifiée) ou ABJ (absence justifiée) est saisie et le résultat AJOURNE est reporté sur TAIGA.

L'étudiant(e) est autorisé(e) à passer en « Session de rattrapage » sous réserve que l'enseignement soit éligible aux conditions du rattrapage.

Le justificatif de l'absence est fourni au Service des études et à l'enseignant responsable, au plus tard **72 heures après l'absence**.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiant(e)s boursiers, leurs absences aux Contrôles continus et/ou aux évaluations et/ou aux Contrôles finaux sont rapportées au CROUS. Elles peuvent entraîner une suspension du versement de la bourse par le CROUS, et le cas échéant la production d'un ordre de reversement.

6.2 Les modalités d'organisation des évaluations

Le contrôle de connaissances peut être organisé tout jour ouvrable dont le samedi, dans les périodes d'enseignement ou de « Session d'examen ».

6.3 Déroulement des évaluations

L'administration communique aux étudiants le calendrier des « Sessions d'examen » au plus tard 15 jours avant les épreuves, précisant la date, l'heure, le lieu de chaque épreuve et le cas échéant, les groupes concernés.

Pour tout examen de Contrôle final, l'étudiant(e) doit prendre connaissance du calendrier des « Sessions d'examen » et des « Sessions de rattrapage » et de ses éventuelles modifications en consultant les informations mises en ligne et diffusées sur les plateformes numériques dédiées de l'ENSAPL.

L'étudiant(e) se doit de s'informer des dates de ses examens. Il/elle ne peut prétendre les ignorer lorsque ces modalités d'information sont respectées. En cas de répartition par groupe, l'étudiant(e) est tenu(e) de connaître son rattachement.

6.4 Les aménagements au bénéfice des étudiants à statut particulier

Compte tenu de la spécificité de leur situation et si les Modalités de Contrôles de Connaissances (MCC) le prévoient expressément, certains publics d'étudiants sont admis au bénéfice de dispositions dérogatoires en matière d'assiduité et d'organisation des examens. Ces dispositifs pédagogiques sont ainsi ouverts aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants sportifs de haut niveau, aux étudiants artistes de haut niveau, aux étudiants salariés et aux chargés de famille. La présente réglementation évoque l'ensemble de ces publics comme « étudiants à statut particulier », chacun des publics étant régi par une charte propre.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements d'examens en raison de son statut, en fait la demande dans le premier mois de chaque semestre et avant les dates butoirs fixées par l'administration. Dès reconnaissance officielle de son statut, l'étudiant(e) doit prendre contact avec le Service des études pour la mise en place des aménagements.

Au début de chaque épreuve, il/elle doit être en mesure de présenter tout document officiel justifiant de l'aménagement d'épreuve. A défaut, le Service des études peut être sollicité pour justifier de sa situation. En méconnaissance de ces modalités, l'administration se réserve le droit de refuser les aménagements demandés.

Le mode d'adaptation des épreuves relève de la liberté pédagogique de l'enseignant ; seul à même d'évaluer l'acquisition des compétences requises à la validation de l'enseignement. Toutefois, cette liberté s'exerce dans le respect des situations particulières des étudiants et des aménagements à prévoir, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ainsi, le recours à un temps majoré ou à d'autres aménagements n'est pas automatique, en particulier dans le cadre du contrôle continu, mais doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas.

6.5 Examen terminal : accès aux salles d'examen, documents autorisés et surveillance

L'étudiant(e) doit :

- Justifier son identité et signer la liste d'émargement.
- Poser son sac et ses effets personnels à l'endroit indiqué par les surveillants. Les téléphones et autres objets connectés doivent être éteints et demeurer dans les sacs. L'usage de n'importe quelle fonction, y compris l'horloge, du téléphone ou tout objet connecté est strictement interdit et constitutif d'une présomption de fraude.
- S'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve ou celle indiquée par le surveillant ; à défaut, il sera signalé comme incident sur le procès-verbal de déroulement de l'épreuve.

L'étudiant(e) doit être présent(e)s au moins un quart d'heure avant le début de l'épreuve.

Les éléments d'habillement ne doivent pas masquer un dispositif de communication et/ou de stockage d'informations. En cas de doute, il pourra être procédé à une vérification.

Tout(e) étudiant(e) admis(e) à composer doit rendre une copie. S'il/elle rend une copie blanche, la mention « copie blanche » doit y être inscrite. Aucun(e) étudiant(e) n'est autorisé(e) à quitter la salle d'examen avant 30 minutes une fois les sujets distribués. Selon les contraintes du site cette règle pourra être précisée en début d'examen, même s'il/elle rend une copie blanche.

L'étudiant(e) qui demande à quitter provisoirement la salle n'y est autorisé qu'accompagné(e), le cas échéant d'un surveillant et qu'un(e) par un(e).

Tout(e) étudiant(e) ayant signé la feuille de présence et ayant quitté la salle sans remise de copie sera considéré(e) comme « défaillant ». Le PV devra porter l'observation de cette anomalie.

L'épreuve débute quand tous les sujets et copies d'examen ont été distribués. La composition anticipée est constitutive d'une suspicion de fraude, passible de la section disciplinaire.

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout(e) étudiant(e) qui se présente après l'ouverture de(s) enveloppe(s) contenant le(s) sujet(s). Toutefois, le responsable de la salle peut, à titre exceptionnel, autoriser un(e) candidat(e) retardataire à composer, à condition qu'aucun autre étudiant(e) n'ait quitté, même provisoirement, la salle ni, en cas de lieux multiples, aucune autre salle. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera accordé à l'étudiant(e) concerné(e). La mention du retard et des circonstances est portée sur le procès-verbal de l'examen.

Pendant l'examen terminal, l'accès aux documents (dont les dictionnaires, y compris pour les non francophones) et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet.

Le matériel autorisé peut être contrôlé à tout moment par les surveillants de l'épreuve, y compris de façon aléatoire.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites terminales. Afin de garantir l'anonymat des étudiants, des copies à coin cacheté ou à code barre doivent être utilisées pour toutes les épreuves écrites terminales. Les étudiants doivent remplir correctement et complètement l'entête de leur copie et notamment le coin supérieur droit qu'ils cachettent obligatoirement. Ils ne doivent en aucun cas porter de signe distinctif sur leur copie. Dans le cas contraire, elles ne sont pas corrigées. Lors de la levée d'anonymat, en cas d'impossibilité d'identifier l'étudiant(e) auquel appartient la copie, celui-ci est noté « présent sans note » et ajourné à l'épreuve. En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de sa copie d'examen, l'étudiant(e) passe une épreuve de substitution.

6.6 Annulation d'épreuve

Une épreuve peut être annulée avant, pendant ou après son déroulement par le Directeur de l'école ou le Service des études, en cas de manquements aux règles d'organisation :

- Connaissance anticipée du sujet ;
- Défaillance dans la surveillance, notamment en cas d'absence des enseignants responsables ou de leurs représentants ;
- Perte de copie(s) par le correcteur ou l'administration lorsque la présence et la composition du (des) candidat(s) est avérée par le PV d'épreuve et son émargement ;
- Irrégularité ;
- Force majeure ou tout événement à l'appréciation du Directeur de l'école ou le Service des études

Dans ces hypothèses, l'épreuve fait l'objet d'une réorganisation en respectant un délai de 7 jours entre l'affichage des informations relatives à l'organisation de l'épreuve de remplacement, et le déroulement de l'épreuve elle-même.

L'étudiant(e) est tenu(e) de se présenter à la nouvelle date d'examen communiquée par l'administration et diffusés sur les plateformes numériques dédiées de l'ENSAPL.

6.7 En cas de trouble du bon déroulement d'épreuves

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiant(e)s.

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition.

Dans les autres situations, et même si une tentative de fraude, voire un flagrant délit de fraude sont établis, il faut laisser composer les étudiant(e)s suspecté(e)s dès lors qu'il a été possible de prendre les mesures pour faire cesser la fraude (confiscation de brouillon, de téléphone, séparation des étudiants), sans apposer de signe distinctif sur la copie. La copie sera notée comme toutes les autres par l'enseignant selon sa valeur intrinsèque.

S'il estime que le comportement de l'étudiant(e) donne lieu à la saisine de la section disciplinaire, le surveillant saisit les pièces ou matériels ou prend des photographies permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Il dresse et signe un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude.

Le Service des études doit immédiatement saisir le directeur de l'établissement, afin que celui-ci engage une procédure disciplinaire. Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres étudiant(e)s. Le Jury ne peut en aucun cas modifier une note en raison d'un soupçon de fraude, et délibère normalement.

Les notes et résultats de l'étudiant(e) ne sont publiés qu'à l'issue des délibérations de la section disciplinaire.

6.8 Attestation de réussite et diplôme

L'étudiant(e) peut solliciter une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, auprès de l'administration, trois semaines au plus tard après la publication des résultats.

Le diplôme définitif, signé par les autorités concernées, sera disponible au Service des études, dans un délai de six mois maximums après cette proclamation.

Le retrait du diplôme nécessite la production d'une pièce d'identité en cours de validité.

SECTION 7. Discipline, fraude aux examens, éthique, propriété intellectuelle et plagiat

Tout étudiant doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur dans l'école.

7.1 Comportements inappropriés

Tout cas d'incivilité ou de comportement inapproprié ou abusif, quel que soit le type d'enseignement concerné (cours, TD, TP, ...) ou épreuve de contrôle, de non-respect du règlement des études ou du règlement intérieur, d'usage de faux certificats (notamment médicaux) peut faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire.

7.2 Ethique et propriété intellectuelle

Dans toute création ou production, l'utilisation des sources d'information doit respecter des règles de droit et d'éthique.

L'abondance des documents accessibles par voie électronique, dont le contenu est appropriable facilement par un simple « copier-coller », rend nécessaire et obligatoire le référencement des sources utilisées dans les différents travaux universitaires demandés aux étudiant(e)s (exposés, projets, rapports de stage, mémoires, ...).

Il est impératif que chaque étudiant(e) distingue clairement, dans ses productions, ce qui relève de son propre travail et ce qui est emprunté à d'autres sources, en citant systématiquement les auteurs et les références.

Le respect du Code de la propriété intellectuelle et l'honnêteté interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas réalisé soi-même.

7.3 Utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (IA), tels que ChatGPT, DALL-E ou d'autres générateurs de textes, d'images ou de codes, est autorisée dans le cadre des études, à condition de respecter certains principes. L'étudiant(e) doit clairement indiquer, dans tout travail ou production soumis, les parties rédigées ou générées à l'aide d'un outil d'IA et préciser le nom de l'outil utilisé. Il est strictement interdit de présenter comme une production personnelle un contenu généré en grande partie par une IA. L'étudiant(e) reste responsable de l'exactitude, de la pertinence et de la qualité des informations présentées, y compris celles issues d'outils d'IA, qui peuvent comporter des erreurs ou des biais, et dont les sources ne sont pas vérifiables. Toute utilisation d'outils d'IA doit donc être rigoureuse, transparente et accompagnée d'une réflexion critique. L'étudiant(e) qui ne respecte pas ses engagements s'expose à des sanctions disciplinaires.

7.4 La contrefaçon

Les cours donnés oralement, ou remis par écrit, par les enseignants, dans la mesure où ils portent l'empreinte de leur auteur, constituent des œuvres de l'esprit qui sont protégées par des droits de propriété intellectuelle.

Dès lors, le fait d'enregistrer, de filmer, de diffuser, de céder les contenus d'un cours ou des « photocopies » ou de les mettre en ligne notamment sur des plateformes d'échange (à titre gratuit ou contre rémunération), sans autorisation de l'auteur, est illégal et susceptible de constituer un délit de contrefaçon, à moins qu'ils n'aient été délibérément créés sous une licence Creative Commons dans un esprit affiché d'Open Education. Or, la reproduction sans autorisation d'une œuvre protégée est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende selon l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

7.5 La fraude

Toute fraude ou tentative de fraude ou complicité de fraude à un examen est soumise aux dispositions des articles R. 811-11 à R. 811-42 et suivants du Code de l'éducation, relatives à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sont notamment caractéristiques de la suspicion de fraude les agissements suivants :

- Utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels (ex : calculatrice programmée, utilisation de moyens de communication ou d'information, recours à des « antisèches » diverses.) ;
- Manœuvres informatiques non autorisées (ex : copies de fichiers ou recherches dans des répertoires interdites.) ;
- Communication d'informations entre candidats ;
- Substitution de personnes ;
- Substitution de copies ;
- Plagiat.

L'étudiant(e) qui a recours à la fraude pendant les examens ou lors de toute modalité d'évaluation s'expose à des sanctions disciplinaires.

7.6 Le plagiat

Conformément aux articles L.335-1 à L.335-9 du code de propriété intellectuelle.)

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans l'un des travaux écrits ou graphiques réalisés dans le cadre des études, les sources du ou des emprunts doivent **impérativement** être citées.

Le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre. « L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant. « L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, 1 internet, télédiffusion...).

Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires voire de poursuites pénales.

Le plagiat, lorsqu'il est accompli à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu (quel que soit le mode d'évaluation : devoir sur table, projet, travail à rendre...) constitue une fraude relevant du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-11 et suivants du Code de l'éducation et peut donner lieu à sanction disciplinaire.

L'étudiant(e) qui a recours au plagiat pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources « papier » que des sources « Électroniques ») ou lors de toute modalité d'évaluation s'expose à des sanctions disciplinaires.

7.7 Sanctions et Procédures disciplinaires (cf. annexe 5 : commission disciplinaire)

Le pouvoir disciplinaire appartient en premier ressort à la Commission Pédagogique et Scientifique (CPS) et au CA constitués en section disciplinaire. La procédure suivie devant cette instance est juridictionnelle.

La section disciplinaire examine les faits, reçoit et interroge le/la candidat(e) incriminé(e) qui peut se faire assister d'un défenseur. Elle délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et décide de la sanction à prendre parmi les sanctions énumérées par le Code de l'éducation.

Par ordre croissant de gravité, les sanctions applicables sont :

1. L'avertissement
2. Le blâme ;

3. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans) ;
4. L'exclusion définitive de l'établissement ;
5. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans ;

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un étudiant entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante à la fraude. La section disciplinaire peut également décider de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examens pour l'étudiant(e) concerné(e). Les sanctions prévues au 3° (sans être assorties du sursis) ainsi qu'aux 4°, 5°, et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

SECTION 8. Situations particulières

8.1 Mobilité Internationale

La mobilité est ouverte pour les étudiants(e)s en DEP2 et DEP3.

Le candidat(e) doit être inscrit(e) administrativement à l'ENSAPL. Il/Elle doit élaborer un contrat d'études qui définit les modules à acquérir en fonction des programmes de l'université d'accueil et de celui de l'ENSAPL. Les acquis pédagogiques sont validés au retour de l'étudiant(e) qui produit les attestations correspondantes.

La liste des destinations, les modalités de sélection et le calendrier de l'année en cours est disponible sur le site internet de l'ENSAPL, à la rubrique « International ».

Pour les départs en France : à l'ENSP, ENP Blois, ENSAP Bordeaux ...

Pour les départs en Europe, les accords sont adossés à la charte Erasmus dont l'ENSAPL est bénéficiaire.

Pour les départs hors Europe, les échanges se font dans le cadre de conventions bilatérales.

En fonction des accords conclus avec les écoles et universités partenaires, les étudiant(e)s peuvent effectuer un ou deux semestres de mobilité.

8.2 Transfert

Les transferts d'étudiant(e)s d'un établissement à l'autre ne sont possibles qu'en fin de cycle.

Ils sont subordonnés à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil et à l'accord des directions des deux établissements

Toute demande de transfert d'un(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) dans une école de paysage doit être faite par ce/cette dernier(e), d'une part, au directeur de son école et, d'autre part au directeur de l'établissement où il/elle désire poursuivre ses études.

Les demandes de transfert sont à effectuer selon le calendrier et les modalités fixées par les autorités de tutelle. Les formalités de demande de transfert sont indiquées sur le site internet de l'école. Les demandes de transferts sortants doivent être transmises à la direction des études, pour validation, avant envoi dans l'école souhaitée.

Exceptionnellement, le transfert dans une autre école peut intervenir en cours de cycle après accord des directeurs des deux écoles concernées et sur proposition de la Commission VEEPAP qui aura étudié le dossier des étudiants. Seules seront examinées les demandes de transfert des étudiants ayant dûment validé des semestres complets et demandant un transfert pour raisons de force majeure dûment justifiées.

Le directeur, sur proposition de la Commission VEEPAP, établit ensuite la liste des enseignements manquants que l'étudiant(e) doit obtenir pour achever son cycle d'études.

8.3 Reprise des études

La reprise des études est soumise à une autorisation du directeur, sur proposition de la Commission VEEPAP au regard de la demande de reprise des études formulé par écrit par l'étudiant(e). La demande suit la procédure et le calendrier des inscriptions annoncée sur le site internet de l'ENSAPL.

En cas de reprise d'études après 3 ans d'interruption (en cas d'exclusion ou non), le nombre d'inscriptions administratives dans le cycle dans lequel il reprend ses études est neutralisé, mais l'étudiant garde le bénéfice des unités d'enseignement validées antérieurement.

En cas de reprise d'études après moins de 3 ans d'interruption, le nombre d'inscriptions administratives dans le cycle est conservé.

Le service des études informe, en début d'année universitaire, les enseignant(e)s concernés par l'encadrement pédagogique de l'étudiant(e) et des éventuels aménagements qui le/la concerne.

8.4 Aménagements

Les étudiant(e)s engagé(e)s dans la vie active, chargés de famille, handicapés ou sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'aménagements de leur cursus en matière d'assiduité ou de choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances.

Cet aménagement fera l'objet d'une décision du directeur, sur proposition de la Commission VEEPAP au regard des justificatifs de la situation.

Les étudiant(e)s doivent apporter lors de leur inscription les justificatifs de leur situation (justificatif de sa fédération sportive, attestation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH, contrat de travail indiquant l'horaire hebdomadaire de travail).

Le Service des études informe, en début d'année universitaire, les enseignant(e)s concernés par le suivi de ces étudiant(e)s, des aménagements qui les concerne.

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 fixant le Cadre national des formations de Licence et Master, des aménagements pédagogiques spécifiques des formes d'enseignement, des emplois du temps et des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences sont proposés au bénéfice de certaines catégories d'étudiants. La mise en œuvre des aménagements des études dépend de la catégorie concernée et de la motivation de la demande.

Cet aménagement fera l'objet d'une décision du directeur, sur proposition de la Commission VEEPAP au regard des justificatifs de la situation.

Les étudiant(e)s éligibles qui le souhaitent doivent apporter lors de leur inscription les justificatifs de leur situation

Les étudiant(e)s doivent renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

8.5 Auditeurs libres

(Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20/07/2005)

L'inscription comme auditeur libre dans une formation n'est pas de droit. A titre exceptionnel, un(e) candidat(e) peut être autorisée par le directeur de l'école à suivre les enseignements théoriques en qualité d'auditeur libre, sur proposition de la Commission VEEPAP qui aura étudié la candidature motivée et transmise selon les modalités du service des études et annoncée sur le site internet de l'ENSAPL.

L'auditeur libre doit s'acquitter des frais d'inscription fixés par l'ENSAPL et doit justifier d'une assurance en responsabilité civile.

L'inscription comme auditeur libre ne donne pas accès au statut d'étudiant et n'ouvre pas droits aux avantages afférents.

L'auditeur libre ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement (UE).

L'autorisation est délivrée pour une année avec possibilité de la renouveler.

Le Service des études informe, en début d'année universitaire, les enseignant(e)s concernés par le suivi du candidat(e) libre et des aménagements qui le/la concerne.

8.6 Les étudiants en situation de handicap

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la Loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « Toute limitation d'activité ou restriction de

participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

L'étudiant(e) peut bénéficier d'un accompagnement individualisé et d'un plan de compensation pour les études et/ou d'un aménagement d'évaluations proposés par la Commission Handicap Plurielle d'établissement (CHPE). La CHPE se prononce en tenant compte de l'avis du médecin du Service inter-universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) agréé MDPH, et de la composante représentée par son référent handicap, pour les aspects pédagogiques. Les dispositions mises en place lors des évaluations sont sous la responsabilité de la composante. L'étudiant(e) doit renouveler sa demande à chaque rentrée universitaire. Une procédure simplifiée de reconduite à l'identique des mesures d'aménagement est ouverte dès le mois de juillet pour les situations qui ne nécessitent pas de modification.

8.7 Les étudiants « empêchés »

Les étudiant(e)s concerné(e)s sont ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiant(e)s en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (foulures, entorses, hospitalisation, plâtre...).

Des aménagements doivent être mis en place selon les ressources dont elle dispose (personnel, matériel). La demande d'aménagement se fait auprès d'un médecin du SIUMPPS, par l'étudiant(e), qui rédige un avis médical à validité temporaire. L'étudiant(e) doit déposer le document, dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'évaluation, auprès du service des études

L'aménagement d'examens est pris en compte, en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concerné. Il peut s'agit également d'étudiants qui du fait d'une pandémie sont placés en situation de « quarantaine », au sens d'isolement par contrainte sanitaire quelle qu'en soit la durée effective.

Les modalités de prise en compte des absences et les aménagements possibles en matière d'évaluation doivent être précisées aux étudiants concernés. La justification des absences, qui se fait sur la base de certificats médicaux (comme pour toute maladie), est étendue aux documents émis par l'ARS, l'assurance maladie, ou le SUMPPS. Dès lors que l'étudiant(e) ne peut pas participer par voie numérique aux épreuves de contrôle de connaissance, il/elle a accès, en fonction de la modalité d'évaluation retenue, à une seconde chance dans le cadre du contrôle continu intégral, à une évaluation de substitution ou à la session de rattrapage, dans la limite des capacités d'organisation de l'établissement.

8.8 Période de Césure

(Conformément à l'article L.123-1-1 du code de l'éducation et à la circulaire N° 2015-122 du 22 juillet 2015 du MENESR (Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche).

La césure est un dispositif permettant aux étudiant(e)s de faire une pause dans leur parcours académique.

L'ENSAPL donne la possibilité aux étudiants de prendre un semestre ou une année de césure dans le cycle de la Licence ou du Master, non comptabilisé dans son cursus. La période de césure ne peut pas excéder la durée d'une année universitaire. Elle peut être réalisée dès le début de la première année de cursus, mais ne peut pas l'être après la dernière année de cursus. Elle doit débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. L'étudiant(e) en césure est identifié en tant que tel dans TAIGA. L'établissement s'engage à réinscrire l'étudiant(e) dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant son départ en césure.

Cette période dite « de césure » consiste à suspendre temporairement sa formation pour acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles. Les formes que peuvent prendre la période de césure sont multiples : stage « césure », volontariat, service civique, expérience professionnelle, autres formations, entrepreneuriat...

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur au moyen d'une lettre de motivation explicitant les modalités de réalisation et transmise au plus tard trois mois avant le début du semestre pour lequel la césure est demandé. Le directeur prend avis auprès de la Commission (VEEPAP), qui rend un avis motivé sur la demande. Lors de sa réinscription, l'étudiant(e)s devra fournir un rapport synthétique de son expérience.

Lors de cette période de césure, l'étudiant(e) est inscrit administrativement au sein de l'école et doit s'acquitter des droits d'inscription. Il n'est cependant pas inscrit pédagogiquement. La période de césure ne prévoyant pas d'accompagnement pédagogique, une exonération partielle des droits d'inscription lui est appliquée. Le taux réduit des droits d'inscription, qui s'applique pour une période de césure, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Il se verra délivrer une carte d'étudiant(e).

Stages de césure

La réalisation d'un stage est autorisée durant la période de césure. Ce stage doit toutefois être encadré par la loi N° 2014-788 sur les stages et son décret d'application N°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Les stages effectués, durant la période de césure, peuvent permettre une dispense de stage obligatoire, à conditions de remplir les formalités et attendus pédagogiques des stages obligatoires, l'encadrement par un directeur de stage qui doit être un enseignant de l'école et la remise d'un rapport de stage permettant l'évaluation de l'expérience.

Le stage en France ou à l'étranger, dans une entreprise relevant du droit français, ne doit pas durer plus de six mois par année universitaire et au-delà, l'entreprise est tenue de proposer un contrat de travail. La césure, sous forme de stage, implique, conformément à la loi, la rédaction d'une convention de stage de complément de formation. Dans le cas d'une césure hors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant(e) et l'organisme qui l'accueille.

INDEX DES SIGLES

- ABI : Absence injustifiée
- ABJ : Absence Justifiée
- ASTA : Attente de Validation de stage
- CA : Conseil d’Administration
- CFVE : Commission des Formations et de la Vie Etudiante
- CPEP : Cycle Préparatoire d’Etudes en Paysage
- CVEC : Contribution à la Vie Etudiante et de Campus
- DEP : Diplôme d’Etat de Paysagiste
- ECTS : Européan Crédit Transfert System
- IA : Intelligence Artificielle
- MCC : Modalités de Contrôle des Connaissances
- PFE : Projet de fin d’Etudes
- UE : Unité d’enseignement
- VEEPAP : Validation des Etudes Expériences Professionnelles et Acquis Personnels

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté du 9/01/2015

ANNEXE 2 : Tableau des conversions des notes à l'internationale

ANNEXE 3 : Calendrier universitaire 25/26

ANNEXE 4 : Fiche RNCP 40412

ANNEXE 5 : Commission disciplinaire



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

NOR : AGRE1428554A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 812-27 à D. 812-29 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 relatif à la formation conduisant au diplôme de paysagiste DPLG,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste correspond à une durée de trois ans, soit six semestres. Elle permet de valider 180 crédits européens soit 30 crédits par semestre qui correspondent à des heures d'enseignement encadrées (375 heures minimum) auxquelles s'ajoutent le travail personnel de l'étudiant et les périodes de stage. Au cours du dernier semestre de formation, le volume d'heures d'enseignement encadrées peut être réduit au regard de la part de travail personnel attendu.

Le contenu et les modalités de la formation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste sont définis par le référentiel du diplôme, annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. – Le diplôme d'Etat de paysagiste portant la mention de l'école d'origine est délivré, par le directeur de l'école et par le recteur, aux étudiants ayant validé les semestres et les unités d'enseignements du cursus de trois années correspondant à 180 crédits européens.

Art. 3. – La formation des étudiants entrés avant la rentrée universitaire 2015-2016 dans les établissements mentionnés à l'article D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime demeure régie par l'arrêté du 14 novembre 1994 relatif à la formation conduisant au diplôme de paysagiste DPLG. Cet arrêté est abrogé au 31 décembre 2018.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère chargé de l'enseignement supérieur, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture et le directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,
M. RIOU-CANALS*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

S. BONNAFOUS

*La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée de l'architecture,
adjointe au directeur général
des patrimoines,
A. VINCE*

(1) Le présent arrêté et son annexe sont également publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peuvent être consultés au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de l'enseignement supérieur, bureau des formations de l'enseignement supérieur, 1 *ter*, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

NOR : AGRE1428561A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 812-27 à D. 812-29 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'accès à la première année de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, prévu à l'article D. 812-28 du code rural et de la pêche maritime, s'effectue sous la responsabilité d'un jury commun national qui valide les pré-requis des candidats au regard des trois socles de compétences :

- compétences intellectuelles et cognitives générales ;
- compétences liées aux métiers, connaissances et savoir-faire spécifiques ;
- aptitudes personnelles.

Le contenu des trois socles de compétences est défini à l'annexe 1 du référentiel du diplôme, lui-même annexé à l'arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste.

La voie externe, ouverte aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans et ayant validé 120 crédits européens ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis pour faire acte de candidature en application de l'article D. 613-48 du code de l'éducation, comprend :

- une phase d'admissibilité constituée de deux épreuves : une épreuve écrite de description d'un site (durée 2 h 30, coefficient 2), qui fait suite à une visite de site et une épreuve d'expression plastique (durée 2 h 30, coefficient 2). Ces deux épreuves permettent d'évaluer principalement les deux premiers socles de compétences ;
- une phase d'admission constituée de deux épreuves : un entretien sur la base de l'analyse d'un texte issu d'une bibliographie indiquée au moment de l'inscription au concours (durée 30 minutes, coefficient 4) permettant d'évaluer les aptitudes personnelles du candidat et une épreuve écrite d'anglais (durée 1 heure, coefficient 1). Pour cette épreuve de langue, une note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

La voie interne, ouverte aux étudiants ayant validé 120 crédits européens dans le cadre du cycle préparatoire d'études en paysage mis en place par un établissement autorisé à délivrer le diplôme d'Etat de paysagiste, comprend :

- une phase d'admission au vu d'un dossier composé des relevés de notes du cycle préparatoire d'études en paysage, d'une lettre de motivation et d'un entretien (durée 20 minutes) permettant d'évaluer les aptitudes du candidat sur les trois socles de compétences ;
- une phase d'orientation pour les étudiants admis qui souhaitent suivre le diplôme d'Etat de paysagiste dans un autre établissement que celui où ils ont effectué leur cycle préparatoire d'études en paysage.

Le jury commun national assure les entretiens dans chaque établissement autorisé à mettre en place un cycle préparatoire d'études en paysage.

Les établissements concernés statuent au vu de l'ordre des vœux émis par le candidat, du dossier d'admission et des places disponibles. Si l'affectation dans un autre établissement n'est pas possible, le candidat intègre le cursus menant au diplôme d'Etat de paysagiste de son établissement d'origine.

Art. 2. – Les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme conférant 180 crédits européens peuvent être admis dans chaque établissement en deuxième année de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste, après

évaluation au regard des trois socles de compétences décrits à l'article 1^{er}, en fonction des places disponibles et après avis du jury commun national.

Art. 3. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de l'agriculture et de la culture fixe chaque année le nombre de places offertes par écoles pour la voie externe, la voie interne et l'admission sur titre en deuxième année de formation du concours commun. Il prévoit également les modalités de report des places entre les différentes voies.

Un arrêté conjoint annuel des ministères précités prévoit la composition du jury commun national, qui comprend au moins deux représentants par établissement dont le directeur, ou son représentant. Lorsque l'établissement est autorisé à organiser en son sein un cycle préparatoire d'études en paysage, le second représentant est un membre du jury du cycle préparatoire d'études en paysage.

A chaque nouvelle session d'admission, le jury commun national désigne un président et un vice-président au sein de l'établissement chargé de l'organisation du concours et il délibère valablement en présence d'au moins un représentant par école ; le président (ou le vice-président en son absence) dispose d'une voix prépondérante.

Art. 4. – Le jury commun national détermine le déroulement des épreuves, notamment la nature, les lieux, ainsi que la chronologie et les sujets. Il établit chaque année une notice d'information à l'usage des candidats, précisant les modalités des épreuves. Celle-ci est disponible auprès de l'établissement chargé de l'organisation du concours trois mois avant le début des épreuves.

Art. 5. – Le jury établit la liste des admissibles pour la voie externe et celle des admis pour chaque voie du concours commun. Pour chaque voie, la liste d'admission comprend une liste principale, dans la limite des places ouvertes par l'arrêté annuel, prévu à l'article 3 et peut prévoir une liste complémentaire.

La liste d'admission relative à la voie externe classe les candidats en fonction de la note moyenne obtenue à l'ensemble des épreuves coefficientées.

Art. 6. – L'affectation des candidats admis dans les écoles s'effectue, dans la limite du nombre de places offertes dans chaque école, en prenant en compte les vœux exprimés par le candidat à l'inscription au concours.

Le rang de classement est pris en compte pour la voie externe pour l'affectation des candidats selon leurs vœux.

Art. 7. – L'arrêté du 14 février 2007 relatif au concours d'admission en première année de la formation conduisant au diplôme de paysagiste DPLG est abrogé.

Art. 8. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère chargé de l'enseignement supérieur, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture et le directeur général des patrimoines au ministère chargé de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,
M. RIOU-CANALS*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
S. BONNAFOUS*

*La ministre de la culture
et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée de l'architecture,
adjointe au directeur général
des patrimoines,
A. VINCE*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt**

Arrêté du 9 janvier 2015

relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

NOR : AGRE1428554A

**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
la ministre de la culture et de la communication, et le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 812-27 à D. 812-29 ;

**Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 relatif à la formation conduisant au diplôme de
paysagiste D.P.L.G ,**

Arrêtent :

Article 1^{er}

La formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste correspond à une durée de 3 ans, soit 6 semestres. Elle permet de valider 180 crédits européens soit 30 crédits par semestre qui correspondent à des heures d'enseignement encadrées (375 heures minimum) auxquelles s'ajoutent le travail personnel de l'étudiant et les périodes de stage. Au cours du dernier semestre de formation, le volume d'heures d'enseignement encadrées peut être réduit au regard de la part de travail personnel attendu.

Le contenu et les modalités de la formation, ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'Etat de paysagiste, sont définis par le référentiel du diplôme, annexé au présent arrêté.

Article 2

Le diplôme d'Etat de paysagiste portant la mention de l'école d'origine est délivré, par le directeur de l'école et par le recteur, aux étudiants ayant validé les semestres et les unités d'enseignements du cursus de trois années correspondant à 180 crédits européens.

Article 3

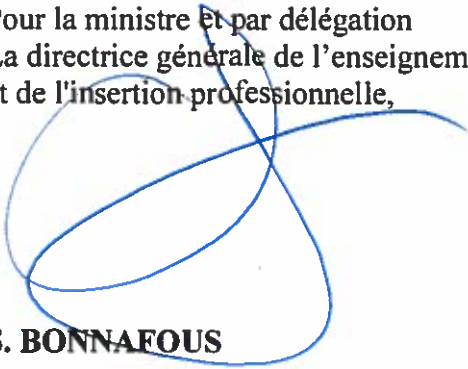
La formation des étudiants entrés avant la rentrée universitaire 2015-2016 dans les établissements mentionnés à l'article D. 812-27 demeure régie par l'arrêt du 14 novembre 1994 relatif à la formation conduisant au diplôme de paysagiste D.P.L.G. Cet arrêté est abrogé au 31 décembre 2018.

Article 4

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère chargé de l'enseignement supérieur, le directeur général des patrimoines au ministère chargé de l'architecture et la directrice générale de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 9 JAN. 2015

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,



S. BONNAFOUS

La ministre de la culture
Et de la communication ,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice chargée de l'architecture,
adjoite au directeur général des patrimoines



A. VINCE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,



M. RIOU-CANALS

Nota. – Le présent arrêté et son annexe sont également publiés au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et peuvent être consultés au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de l'enseignement supérieur, bureau des formations de l'enseignement supérieur, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

1- REFERENTIEL PROFESSIONNEL

1.1 LES ENJEUX DU PAYSAGE

La profession de paysagiste s'inscrit dans un contexte dynamique et porteur d'innovation, directement lié à des attentes sociales en pleine évolution, dans lesquelles se manifeste, depuis deux à trois décennies, l'association très étroite de la question du paysage à celle du développement durable, de l'aménagement de l'espace et de la gestion des territoires, du bien-être des populations et de leur participation aux décisions concernant leur cadre de vie.

Cette cristallisation d'enjeux nouveaux autour de la notion de paysage se reflète dans l'évolution récente de la législation, au niveau national, avec notamment la loi de janvier 1993, comme au niveau européen, dans la récente Convention européenne du paysage, entrée en vigueur en France en 2006. Ces attentes et ces politiques nouvelles constituent un cadre qui fait du paysage un domaine de préoccupation et d'action à l'interface entre les problématiques de l'environnement, du territoire, du patrimoine et du développement local.

1-2 LE PAYSAGISTE

1-2-1 Définitions

La figure actuelle du paysagiste émerge aux lendemains de la Seconde Guerre Mondiale. Elle est le fruit d'un long processus historique qui puise ses racines dans l'art des jardins et dans l'urbanisme. Le paysagiste a rapidement trouvé sa place dans le concert des praticiens de l'aménagement, sur fond de développement des attentes sociales, de structuration de l'enseignement supérieur professionnel et de la recherche scientifique dans ce domaine du paysage.

Tenant compte de la Convention européenne du paysage et des définitions qu'elle comporte, les paysagistes œuvrent à la construction d'un espace porteur de significations et de valeurs partagées, dans lesquelles l'ensemble des acteurs sociaux est susceptible de se reconnaître. Par leur action sur le paysage, ils contribuent au développement durable des territoires.

Pour y parvenir, le paysagiste conçoit et met en œuvre un projet qui peut être défini comme un processus imbriquant différentes démarches, souvent mobilisées simultanément par le praticien et visant à construire / transformer / gérer l'espace dans différentes situations et à différentes échelles. Cette pratique du projet relève ainsi, dans des proportions différentes selon les circonstances dans lesquelles le paysagiste est appelé à agir :

- d'une intervention directe sur la matérialité même du paysage, visant à transformer ce dernier sur la base d'une prise en considération de ses caractéristiques biophysiques et humaines – économiques, symboliques, esthétiques, singulières... — qu'il revêt ;
- d'une action indirecte visant les déterminants du paysage, par la voie du conseil, de l'incitation, de la planification en proposant notamment des dispositifs de réglementation et de gestion. En somme par la participation du praticien à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysages, à travers ses aptitudes d'incitation, de négociation, voire de médiation.

1-2-2 Une profession reconnue en Europe et à l'international

Le diplôme d'État de paysagiste, comme celui de paysagiste dplg auquel il succède, sanctionne des études supérieures relatives à la conception de paysage. La dénomination « architecte paysagiste » employée par les pays anglo-saxons, précise bien le champ d'action de cette profession, notamment en Europe du Nord. Cette profession s'exerce partout dans le monde. Les agences de paysage françaises concourent et réalisent régulièrement des projets à l'étranger.

La Fédération Française du Paysage (FFP) est l'organisation représentant ces professionnels, membre de l'interprofession Val'Hor et de son collège Paysage. De leur côté, l'association des paysagistes conseils de l'Etat (APCE) rassemble les paysagistes qui interviennent dans les services de l'Etat (environ 140 paysagistes conseils de l'Etat, dans les DREAL et DDT).

La FFP est membre des fédérations européenne et internationale d'architecture du paysage : IFLA (international Fédération of Landscape architects) et IFLA région Europe.

Le conseil européen des écoles d'architecture du paysage (ECLAS) regroupe les écoles et universités européennes formant à l'architecture du paysage. Elle a pour objectifs de valoriser l'héritage européen et ses traditions de pensée dans le domaine du paysage, pour soutenir et développer l'enseignement et la recherche et renforcer les échanges entre les membres de cette communauté scientifique en Europe.

La recherche en paysage est présente dans de nombreux pays, accueillant des doctorants (PhD) en « architecture du paysage ».

1-2-3 Domaines d'activités

Les domaines d'intervention du paysagiste couvrent toutes situations à toutes les échelles (échelles de la planification, de l'espace public, du jardin). dans le cadre de missions opérationnelles relevant de la pratique de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage.

Pour ces domaines, les activités concernées sont notamment sur :

- le grand territoire : Définition et mise en œuvre des politiques de paysage; plans et chartes de paysage; autres études, diagnostics territoriaux, planification stratégique... ; études préalables et contribution à l'élaboration des documents d'urbanisme réglementaire
- les espaces naturels, sites à réhabiliter : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Conception et maîtrise d'œuvre.
- l'espace rural, agricole et forestier : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Participation aux études et projets d'aménagement foncier; Études d'impact; Conception et maîtrise d'œuvre.
- l'espace urbain et péri-urbain : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Études d'impact, études préalables et autres études réglementaires; Conception et maîtrise d'œuvre des espaces extérieurs.
- la gestion de l'eau et des ressources naturelles : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Participation aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et autres ressources naturelles ; conception et maîtrise d'œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales et des autres ressources naturelles, notamment énergétiques
- les parcs, jardins et promenades : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Conception et maîtrise d'œuvre.
- les infrastructures et les équipements, notamment écologiques (trames vertes et bleues) : Études d'impact et études préalables, autres études réglementaires ; Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Conception et maîtrise d'œuvre des abords.
- l'espace public : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Conception et maîtrise d'œuvre.
- les sites touristiques, sur les espaces et sites protégés, sur les sites historiques : Diagnostic, planification, programmation et assistance à maîtrise d'ouvrage ; Conception et maîtrise d'œuvre.

Et pour tous ces domaines d'intervention ou hors territoires ou sites délimités, les paysagistes concepteurs exercent des activités de conseil, expertise, communication et pédagogie, enseignement, recherche fondamentale ou appliquée...

Étant amené à développer un engagement artistique, le paysagiste exerce des activités telles que la réponse à des appels d'offre artistiques, la constitution d'associations allant à la rencontre des maîtres d'ouvrages, des productions artistiques, l'organisation d'événements temporaires.

1-2-4 Activités

Le paysagiste est un concepteur d'espaces.

Il imagine et propose de mettre en œuvre des dispositifs paysagers nouveaux, dans toutes situations et à toutes les échelles.

Il éclaire et participe à gérer, à travers leur expression paysagère, les dynamiques et les transformations des environnements et des territoires, à la croisée du naturel, du social et de l'économique.

A ce titre il met en œuvre des compétences relatives à :

- l'expertise, au diagnostic, au pronostic,
- la conception de projet de paysage.

Il conseille les acteurs de l'aménagement, du développement et du patrimoine, et les aide à maîtriser l'impact de leurs décisions et de leurs actions sur les paysages. Il met alors en œuvre ses compétences relatives à la gestion évolutive comme mode de projet.

Il promeut la participation des populations aux décisions concernant leur cadre de vie. Pour cela il mobilise de plus un ensemble de compétences liées à :

- l'appréhension de projets de territoires, la définition des stratégies territoriales et à leur programmation
- la médiation, la production et la diffusion de la culture en paysage

Le paysagiste contribue enfin à l'enrichissement de la culture paysagère, en participant à la production et à la diffusion des savoirs et en construisant des représentations du paysage susceptibles d'en expliquer le fonctionnement et d'en exprimer la valeur.

Il s'appuie alors sur ses compétences à produire, à communiquer et à diffuser la culture en paysage.

S'attachant à des objets territoriaux et environnementaux métissés, le paysagiste est porteur d'une connaissance, fondamentalement interdisciplinaire, combinant l'apport de différents domaines de savoirs à l'interface entre sciences naturelles et sciences humaines et sociales.

Il fait appel à différents champs de savoir-faire, à la croisée de la conception des espaces et de la gestion des environnements et des territoires et de leur ingénierie.

A ce titre, il sait valoriser et utiliser les travaux de recherche menés dans les différents domaines d'intervention du paysage.

1- 3 EMPLOIS : DIVERSIFICATION- ÉVOLUTIONS

En France, la profession estime le nombre de paysagistes en activité, correspondant aux domaines précités, à environ 2000/2500 en 2012. La diversité des activités et la multiplicité des métiers utilisant la dénomination de paysagiste, rendent les statistiques difficilement exploitables.

Les paysagistes titulaires du diplôme d'État de paysagiste peuvent exercer leur activité sous forme libérale ou salariée, principalement dans des :

- agences privées (agences, ateliers de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études générales, conseil, diagnostic, expertise)
- administrations, établissements publics et opérateurs de l'Etat
- collectivités territoriales (services techniques, régies...)
- CAUE (conseil en architecture urbanisme et environnement)
- Structures de formation, enseignement, recherche
- Grandes entreprises nationales ou internationales
- Associations et organisations non gouvernementales

Ils occupent des emplois dont l'intitulé varie en fonction du type de structure et des fonctions assurées : paysagiste, chef d'agence, chef de projet ou chef de service technique, chargé d'études, chargé de mission, chef d'entreprise...

Des paysagistes diplômés choisissent aussi d'exercer dans l'enseignement de manière ponctuelle ou permanente, comme enseignant ou enseignant chercheur. Ils peuvent aussi rejoindre des équipes de recherche.

La profession évolue, s'adaptant ainsi aux grands enjeux contemporains.

La place des paysagistes dans la maîtrise d'œuvre des grands projets s'affirme au point qu'ils sont de plus en plus mandataire de ces opérations.

Le paysagiste développe parfois son activité en s'appuyant sur un engagement particulier (culturel, botanique, écologique, artistique...)

2- REFERENTIEL DES COMPETENCES

Référentiel des compétences et des aptitudes construites dans le cadre de la formation et certifiées par l'attribution du diplôme.

Sur la base des compétences reconnues aux paysagistes en activité, au bénéfice d'une expérience professionnelle de quelques années, ce tableau récapitule les compétences que les différentes écoles attestent comme acquises en délivrant le diplôme. Elles sont identifiées selon sept champs de compétences, en référence à des modes d'intervention précis ou à des aptitudes transversales.

1 – expertises / diagnostic / pronostic : compréhension, interprétation des paysages. Problématisation de leur devenir. Aide aux décisions concernant les interventions ultérieures : gestion, projet de paysage, projet de territoire...

2 – projet de paysage / maîtrise d'oeuvre opérationnelle : dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre opérationnelle, le paysagiste sait transformer son diagnostic d'une situation en projet de paysage. Il propose ainsi des évolutions possibles, en posant des problématiques et des hypothèses, en émettant des intentions et en identifiant un programme. Il fait preuve de créativité en concevant des dispositions futures élaborées à différentes échelles et en intégrant les aspects techniques des solutions envisagées.

3 – projets de paysage / planification territoriale : action visant les déterminants du paysage par la voie de la planification, de l'élaboration de dispositifs de gestion, du conseil et de l'incitation, de la réglementation et de la participation du paysagiste à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysages.

4 – projet de paysage / gestion évolutive : la " gestion " est une composante de toutes les formes de projet, comprise et exprimée à la fois comme une modalité d'intervention douce et participative et comme un accompagnement des processus de mutation et de remédiation du milieu vivant.

5 – recherche / développement d'une expertise : outre l'ouverture à formation doctorale post-diplôme, la formation à la recherche par la recherche permet d'aiguiser des compétences spécifiques utiles en tout exercice professionnel, notamment pour le projet de paysage, indispensables à ce niveau d'expertise et de responsabilité.

6 – médiation / production et diffusion de la culture en paysage : les compétences décrites dans ce champ d'activité concerne la médiation nécessairement exercée par le paysagiste à l'égard de ses interlocuteurs et des parties prenantes : société civile, responsables politiques, partenaires techniques...

En faisant preuve de clarté et en adaptant ses outils de communication, il explicite la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnementales, pour que chacun puisse connaître les objectifs des projets et éventuellement y intervenir.

7 – environnement professionnel et responsabilités sociétales : connaissance du contexte professionnel, en particulier les éléments conformant la responsabilité sociétale et individuelle du paysagiste.

Les champs de compétence 2, 3 et 4 sont différentes modalités du concept générique "projet de paysage" : au travers de la maîtrise d'œuvre opérationnelle, de la planification territoriale ou de la gestion évolutive.

1 - EXPERTISES / DIAGNOSTIC / PRONOSTIC

Compréhension, interprétation des paysages. Problématisation de leur devenir. Aide aux décisions concernant les interventions ultérieures : gestion, projet de paysage, projet de territoire...

1- Capacité à mobiliser des connaissances :

- connaissances générales liées au paysage, aux domaines connexes et à leurs caractéristiques historiques et actuelles : agriculture, parcs et jardins, arts plastiques, architecture, art urbain, urbanisme...
- connaissances scientifiques et techniques sur le paysage : géomorphologie, écologie, géographie naturelle et humaine...

2- Capacité à poser un diagnostic :

- identifier, décrire et caractériser un paysage, un territoire au travers ses différentes composantes à plusieurs échelles (approche pluridisciplinaire et multiscalaire d'un site ou d'une situation) et ses caractéristiques sensibles, géomorphologiques, géographiques, agricoles, humaines, biologiques, environnementales etc.
- décrire les éléments permanents, invariants et mutables ; comprendre l'évolution dynamique d'un paysage dans le temps
- mener des recherches documentaires et des enquêtes ; réaliser des investigations de terrain et des relevés de différentes natures
- comprendre le jeu des acteurs et intervenants sur le paysage et du circuit de décision.
- exprimer les enjeux de ce paysage pour chacun d'eux et à les hiérarchiser.
- comprendre les politiques publiques en paysage et replacer le paysage considéré dans les problématiques actuelles, sociétales, environnementales, politiques...
- identifier les principaux enjeux et problématiques, en sachant hiérarchiser les informations, questionner et interpréter la situation, cerner les éléments déterminants et prépondérants.

3- capacité à inventer une démarche et à créer ses propres outils, à faire preuve de créativité et à mobiliser son intuition

4- capacité à représenter et à exprimer une situation avec justesse et dans une diversité de moyens : écrit, graphique, plastique...

5- Capacité à formuler une prospective :

- exprimer des scénarios d'évolution et à imaginer différents modes d'actions sur le paysage
- discerner les limites de ses aptitudes et à faire appel à une expertise complémentaire.

2 - PROJET DE PAYSAGE / MAITRISE D'OEUVRE OPERATIONNELLE

Dans le cadre d'une maîtrise d'oeuvre opérationnelle, le paysagiste sait transformer son diagnostic d'une situation en projet de paysage. Il propose ainsi des évolutions possibles, en posant des problématiques et des hypothèses, en émettant des intentions et en identifiant un programme. Il fait preuve de créativité en concevant des dispositions futures élaborées à différentes échelles et en intégrant les aspects techniques des solutions envisagées.

1- Capacité à interpréter spatialement une problématique d'aménagement (énoncé) et de territoire (site) questionnant et hiérarchisant les éléments d'un diagnostic.

2- Aptitude à qualifier, définir, représenter les configurations spatiales et à établir des prescriptions à propos des relations entre les volumes bâtis et les espaces extérieurs, à préciser les composantes matérielles du projet conformes aux intentions du projet et compatibles avec les conditions écologiques rencontrées.

3- capacité à articuler les savoirs, les savoir-faire et les pratiques artistiques, scientifiques et techniques acquis dans la formation. Capacité à dépasser les contingences d'une situation, à faire preuve de créativité, à avancer des propositions pertinentes et justes.

4- Compréhension et connaissance de certains principes de l'ingénierie intéressant le paysage : assainissement pluvial, traitement des sols, soutènements, terrassements, plantations etc.

5- Appréhension de la complémentarité du paysagiste avec les autres partenaires de la maîtrise d'œuvre. Compréhension des responsabilités respectives.

- 6- Capacité au travail d'équipe et à la co-conception (co-design).
- 7- Capacité à se positionner par rapport à la demande concernant la durabilité et la soutenabilité des aménagements.
- 8- Aptitude à comprendre et anticiper les évolutions sociales, culturelles et écologiques.
- 9- Capacité à prévoir et à intégrer dans la conception des éléments dynamiques, évolutifs et variables : flux et usages, risques naturels etc. Capacité à simuler ces évolutions à court, moyens et long terme.
- 10- Prise en compte des phases et séquences du chantier dans la conception du projet
- 11- Capacité à distinguer les propositions intangibles du projet de ses dimensions négociables (du programme à sa mise en œuvre).
- 12- Capacité à appréhender les modalités et conditions de réalisation d'un chantier dans le cadre d'une opération de maîtrise d'œuvre : rédaction des documents contractuels ; précision des documents et dessins ; choix des matériels et matériaux (végétaux notamment) ; responsabilités et assurances etc.

3 - PROJETS DE PAYSAGE / PLANIFICATION TERRITORIALE

Action visant les déterminants du paysage par la voie de la planification, de l'élaboration de dispositifs de gestion, du conseil et de l'incitation, de la réglementation et de la participation du paysagiste à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysage

- 1- Compréhension des enjeux territoriaux, du rôle qu'y joue le paysage ; bon usage des études et diagnostics existants
- 2- Programmation, prise en compte hiérarchisée des questions sociétales, matérielles, techniques, esthétiques ainsi que des normes dimensionnelles et fonctionnelles applicables à grande échelle.
- 3- Culture et compréhension des attitudes et stratégies d'intervention en termes de paysage et d'environnement, maîtrise des références.
- 4- Capacités projectuelles à grande échelle et conjugaison des enjeux sociétaux, écologiques et économiques liés au paysage.
- 5- Connaissance des acteurs, des modalités d'intervention, des cadres institutionnels et réglementaires : administration du droit des sols et documents d'urbanisme (SCOT, PLU...), mise en valeur du patrimoine et charte de gestion (AVAP, PNR par exemple), opération d'aménagement etc.

4 – PROJET DE PAYSAGE / GESTION EVOLUTIVE

La "gestion" est une composante de toutes les formes de projet, comprise et exprimée à la fois comme une modalité d'intervention douce et participative et comme un accompagnement des processus de mutation et de remédiation du milieu vivant

- 1- Compréhension des responsabilités ainsi que des possibilités d'action de chaque acteur direct et de ses modes d'intervention sur le paysage : habitant, jardinier, entreprise, service gestionnaire, agriculteur...
- 2- En pronostic, capacité à comprendre l'évolution envisagée d'un paysage sous l'effet cumulé des interventions des différents acteurs dans le temps, à court, moyen et long terme :
 - identification de la dynamique du paysage ou du territoire : évolution du paysage sans intention ni projet de paysage
 - évolution du paysage en fonctions de différentes hypothèses et de différents facteurs cycliques, ponctuels, aléatoires...

3- appréhension des représentations sociales et spatiales des populations concernées, ainsi que de leurs perceptions de l'environnement.

4- Capacité à concevoir le maintien, l'amélioration, l'évolution, l'adaptation ou la transformation du paysage considéré, en introduisant des interventions des acteurs directs de différentes natures :

- description de stratégies d'ensemble
- description des modalités d'intervention opératoires correspondantes
- identification des indicateurs à observer à court, moyen et long pour mesurer les effets envisagés.

5- Compétence à imaginer des espaces et des modes de gestion dans la durée et dans le temps, en considérant notamment l'impact cyclique et aléatoire des usages, des saisons, des climats...

5 – RECHERCHE / DEVELOPPEMENT D'UNE EXPERTISE

Outre l'ouverture à formation doctorale post-diplôme, la formation à la recherche par la recherche permet d'aiguiser des compétences spécifiques utiles en tout exercice professionnel, notamment pour le projet de paysage, indispensables à ce niveau d'expertise et de responsabilité :

1- capacité à construire une problématique originale et particulière, avec distance critique, dans le paysage ou dans une autre discipline mobilisée par le paysage.

2- capacité à développer une problématique en s'appuyant sur un corpus et un ensemble d'hypothèses, à la faire évoluer et à l'intégrer dans le développement d'une pensée.

3- Capacité à développer une réflexion sur cette problématique, incluant des arguments contradictoires contextualisés. Capacité à rendre compte de cette analyse dans un rapport organisé, présenté selon les critères scientifiques.

4- capacité à s'inscrire dans une communauté scientifique, jusqu'au niveau international, et à présenter ce travail de recherche lors d'une soutenance

5- capacité à valoriser la recherche auprès de publics variés, jusqu'au niveau international : professionnels, grand public, agence

6- capacité à mobiliser ses outils de concepteur d'espace et à faire preuve de créativité dans ses méthodes, dans le travail de recherche.

6 - MEDIATION / PRODUCTION ET DIFFUSION DE LA CULTURE EN PAYSAGE

Les compétences décrites dans ce champ d'activité concernent la médiation exercée par le paysagiste à l'égard de ses interlocuteurs et des parties prenantes : société civile, responsables politiques, partenaires techniques...

En faisant preuve de clarté et en adaptant ses outils de communication, il explicite la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnementales, pour que chacun puisse s'approprier les objectifs des projets et y intervenir, éventuellement, dans le cadre d'une concertation

1- Capacité à exprimer le diagnostic et le pronostic d'une situation paysagère, de manière raisonnée, en articulant caractères sensibles, organisation spatiale physique et humaine, éléments vivants, évolution morphologique et historique, en décrivant les facteurs et agents à l'œuvre.

2- Capacité à comprendre et à exprimer les représentations et projections culturelles pour les parties prenantes dans une situation donnée :

- identification des parties prenantes d'une situation,
- description de leurs moyens d'action respectifs,
- expression synthétique et prise en compte de leurs points de vue.

3- Capacité à exprimer les différents enjeux et intentions et à les expliciter en termes de rapport de force et de forces en action. Capacité à communiquer, à faire preuve de pédagogie, à savoir transmettre des informations appropriables par des publics divers.

4- Capacité à négocier et à prendre en considération les demandes lors de toute phase du projet (depuis le diagnostic jusqu'à la transcription technique...). Cette compétence consiste :

- à adapter les formes de communication en fonction des publics et des partenaires ;
- à décrire une situation et ses enjeux selon plusieurs points de vue complémentaires ou contradictoires, en distinguant intentions individuelles et enjeux collectifs ;
- à exprimer une situation selon une analyse multicritère ;
- à connaître des leviers d'action et les moyens opérationnels ordinaires (commande publique, commande privée, lotissement, opération d'aménagement etc.) ;
- à définir une stratégie en choisissant ou en proposant de manière argumentée une démarche, un mode opératoire approprié.

7 - ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL & RESPONSABILITES SOCIETALES

Connaissance du contexte professionnel, en particulier les éléments conformant la responsabilité sociétale et individuelle du paysagiste.

1- compréhension de l'organisation de la production du paysage et des diverses positions professionnelles pouvant être assurées par le paysagiste : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, conseil, médiateur, agent de services administratifs en charge des politiques publique en paysage etc.

2- appréhension de la responsabilité éthique du paysagiste au regard des attentes de la société

3- appréhension et compréhension des situations professionnelles sensibles de manière à bien identifier les liens du paysagiste aux autres professionnels, comme ses responsabilités propres :

- relations maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage
- responsabilités au chantier et organisation des rapports
- relations avec co-contractants en maîtrise d'œuvre
- appréhension de la complémentarité du paysagiste avec les autres partenaires de la maîtrise d'œuvre
- compréhension des responsabilités respectives
- gestion de service, gestion d'entreprise / management
- droit du travail / statut de salarié
- économie du paysage, volume économique représenté par les études de paysage, volume de la commande publique et de la commande privée etc.

4- capacité à prendre une situation avec recul et distance critiques, y compris sa propre production

3- RÉFÉRENTIEL FORMATION DU DIPLOME D'ÉTAT DE PAYSAGISTE

3.1. FINALITÉ DE LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP) a pour finalité de former des paysagistes reconnus au plan international comme paysagistes concepteurs, professionnels du paysage et du projet de paysage de haut niveau, en capacité de répondre aux enjeux sociétaux, environnementaux et de gouvernance territoriale. La formation contribue à leur insertion professionnelle.

Le Diplôme d'État de Paysagiste (DEP) a vocation à conférer le grade de master et permet l'acquisition de 180 crédits européens, dans le cadre de la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (« système européen de crédits-ECTS »). A ce titre, il permet à ses titulaires des poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Le présent référentiel « formation » décrit le cadre d'enseignement commun aux établissements autorisés à délivrer le DEP.

Le DEP est soumis à une évaluation périodique par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche sur mandat des ministères de tutelle.

3.2. ACCES AU CYCLE CONDUISANT AU DIPLOME D'ETAT DE PAYSAGISTE

Voies d'accès

L'accès à la première année du cycle conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP) s'effectue, sous la responsabilité d'un jury national commun :

- par voie externe, sur concours national commun ouvert aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans ayant validé 120 ECTS et aux candidats ayant satisfait aux conditions requises à l'article D. 613-48 du code de l'éducation.
- par voie interne, aux étudiants ayant validé 120 crédits européens dans le cadre du cycle préparatoire d'études en paysage, prévu au dernier alinéa du D. 812-27 du code rural et de la pêche maritime, mis en place par un établissement autorisé à délivrer le diplôme d'Etat de paysagiste.

Le cycle préparatoire d'études en paysage peut être mis en place par les établissements autorisés à délivrer le diplôme d'État de paysagiste, sous réserve de l'accord préalable de la tutelle principale.

Pour ces deux voies d'accès en première année du DEP, le processus d'admission permet d'évaluer les acquis des candidats au regard des trois socles de compétences décrits en annexe : 1 : les compétences intellectuelles et cognitives générales ; 2 : les compétences liées aux métiers, connaissances et savoir-faire spécifiques ; 3 : les aptitudes personnelles.

Peuvent être admis en deuxième année du cycle conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP), à l'issue d'une admission sur titre, les titulaires d'un titre ou d'un diplôme conférant 180 ECTS, dans la limite des capacités d'accueil. Ce dispositif est également sous la responsabilité du jury national commun.

Modalités de d'admission

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'architecture et de l'enseignement supérieur détermine, chaque année, sur proposition des établissements autorisés à délivrer le DEP :

- la composition du jury national commun. Il comprend au moins deux représentants par établissement dont le directeur ou son représentant. A chaque nouvelle session d'admission, le jury désigne un président et un vice-président au sein de l'établissement chargé de l'organisation du concours et il délibère valablement en présence d'au moins un représentant par école ; le président (ou le vice-président en son absence) dispose d'une voix prépondérante.
- le nombre, par établissement, des places accessibles par la voie externe. Dans les établissements disposant d'un cycle préparatoire I d'études en paysage, la proportion de places ouvertes en voie externe ne pourra être inférieure à 20% de l'ensemble des effectifs de la première année du DEP.
- le nombre, par établissement, des places accessibles par la voie interne. Pour les établissements ne disposant pas de cycle préparatoire d'études en paysage, la proportion de places ouvertes à la voie interne ne pourra être supérieure à 20% de l'ensemble des effectifs de la première année du DEP.

L'arrêté annuel inter-ministériel précisera un principe de report de places entre les voies interne et externe, en fixant une limite.

L'accès à la formation dans chaque école sera arrêté par le jury national commun :

- pour la voie externe, en fonction du rang de classement au concours national et des vœux émis par les candidats, dans la limite du nombre de places offertes dans chaque établissement ;
- pour la voie interne, en fonction d'un acte de candidature émis au préalable par les candidats, dans lequel ils émettent et classent leurs vœux d'inscription dans le ou les établissements de leur choix. Le jury national n'aura pas connaissance des vœux des candidats, lorsqu'il fixera la liste des étudiants autorisés chaque année à accéder aux études de DEP. L'inscription des candidats dans les écoles se fera ensuite, selon l'ordre des vœux émis par les candidats. .

3.3. ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Durée de la formation

Le cycle DEP correspond à une durée de 3 ans ou 6 semestres de 17 semaines chacun, soit en moyenne 34 semaines par an et comprend un minimum de 750 heures d'enseignement encadrées par an auxquelles s'ajoutent le travail personnel de l'étudiant, les périodes de stages et l'élaboration d'un projet.

Dispositif d'accompagnement (propre à chaque établissement)

Sur la base des fiches d'évaluation des prérequis des phases d'admission et d'admissibilité ou des relevés de notes du concours, cette phase d'orientation peut être effectuée par la commission ayant compétence d'orientation au sein de chaque établissement et ainsi permettre de prescrire, pour chaque étudiant, un parcours spécifique, le renforcement de certains enseignements ou des travaux personnels d'approfondissement.

Domaines d'enseignement

Les principaux objectifs de la formation conduisant au diplôme d'État de Paysagiste, décrits en terme de compétences, par domaine d'enseignement en annexe (cf. annexe N°4 « principaux objectifs de formation par domaine d'enseignement »), visent l'acquisition de savoirs, de pratiques et de méthodes s'inscrivant à la charnière entre différents champs disciplinaires, et de savoir-faire, dont l'analyse et la conception des paysages nécessitent l'articulation.

D1 - Théories et pratiques du projet de paysage

L'intitulé « *Théories et Pratiques du projet de paysage* » recouvre l'apprentissage du processus de conception, consistant en une démarche créative et prospective, par des exercices contextualisés.

L'apprentissage de pratique du projet de paysage est fondé sur la mise en œuvre des domaines enseignés, en particulier ceux qui sont spécifiques au paysagiste dans le domaine de la conduite du vivant. Il couvre les compétences de la maîtrise d'œuvre opérationnelle à toutes les échelles du projet de paysage.

Il a pour objectif de développer la compréhension et la maîtrise des processus de valorisation, de transformation et de création de paysage.

Il inclut également la réflexion théorique et critique relative à la pratique du projet de paysage dans ses rapports aux enjeux sociaux, économiques, environnementaux, territoriaux, techniques et culturels, ainsi que l'analyse des pratiques historiques et contemporaines.

D2 - Démarche artistique

Ce domaine d'enseignement permet l'exploration, l'expérimentation et le développement d'un langage artistique autonome, nourri des différents champs d'expression. Il inclut les ateliers pratiques et les enseignements nécessaires à l'élaboration d'une culture artistique. Il consolide la place de la création dans la pratique du projet, en proposant aux étudiants des outils critiques pour mettre en œuvre une écriture personnelle et exprimer leurs singularités.

D3 - Culture technique et sciences de l'environnement

Ce domaine d'enseignement développe des cultures et savoir-faire relatifs aux techniques de mise en œuvre et de gestion appliquées à la conception des paysages et, en particulier, à la dimension du vivant. Il forme à la compréhension des milieux vivants et de leurs dynamiques, en interface avec les sciences de l'ingénieur comme l'ingénierie écologique, le génie civil ou l'agronomie. Il inclut des mises en situation pratiques dont le jardinage.

D4 - Compréhension des paysages dans l'espace et le temps

Ce domaine d'enseignement rassemble les enseignements portant sur la compréhension des paysages et de leurs rapports aux phénomènes (écologiques, territoriaux, socio-économiques...) qui en déterminent les formes et les évolutions.

Ce domaine pédagogique inclut des enseignements relevant de différentes disciplines académiques des sciences de l'environnement et des sciences humaines et sociales (géographie, économie, histoire, philosophie, sciences politiques, ethnologie, sociologie) et s'appuie sur la pratique de la recherche interdisciplinaire.

Ces apports sont confrontés à la pratique *in situ* pour développer les acquis dans le domaine des méthodes d'observation et d'analyse des paysages.

D5 - Politiques, acteurs, économie et cadre d'action du projet de paysage

Ce domaine d'enseignement intègre les enseignements portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'approche socio-juridique du droit de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage (approche théorique, études de cas, expérimentation des outils de l'aménagement).

Les enseignements prennent en compte l'évolution de ces cadres et en font un élément constitutif de la démarche de projet.

D6 - Langage et représentation

Ce domaine d'enseignement recouvre la question des langages et de la représentation qui est commune à toutes les disciplines et pratiques pédagogiques. Cette question est toujours relative à la spécificité du message à transmettre et porte sur toutes les formes de représentations et de langages (écrits, oraux, graphiques, plastiques et infographiques).

L'expression orale et écrite doit pouvoir être abordée par l'étudiant dans un contexte professionnel international et multiculturel.

D7 - Initiation à la recherche

Ce domaine d'enseignement a pour objectif d'acquérir les méthodes de recherche scientifique dans le champ du paysage et du projet de paysage.

S'appuyant sur les recherches menées dans le cadre d'unités de recherche labellisées, notamment au sein des établissements habilités à délivrer le diplôme d'État de paysagiste, ce domaine propose des exercices et des travaux spécifiques, notamment sous forme de mémoire de recherche. L'enseignement accompagne l'étudiant dans la formulation d'une démarche de recherche (problématisation d'une question, réalisation d'une bibliographie et d'un état des connaissances, constitution d'un corpus de travail,...).

L'enseignement est également attentif à l'actualité de la recherche, en particulier aux nouveaux fronts interdisciplinaires. Cette initiation peut inclure la validation de l'aptitude des étudiants à poursuivre, le cas échéant, en doctorat.

La recherche en paysage se situe fondamentalement à la croisée de la conception, des sciences du vivant et des sciences de l'homme et de la société tout en restant ouverte à la démarche sensible et artistique.

Modalités pédagogiques

L'enseignement est assuré par une équipe pédagogique composée de personnels d'enseignement et de recherche et de professionnels extérieurs à l'établissement. Elle est garante de l'adossement de l'enseignement à la recherche et au monde professionnel. L'enseignement revêt différentes formes, précisées en annexe (cf. annexe n°3 « modalités pédagogiques ») :

- ateliers de projet,
- cours et conférences,
- séminaires,
- travaux dirigés,
- sorties de terrain, visites, voyages d'études,
- stages et mises en situation professionnelle, y compris dans le cadre de la mobilité internationale des étudiants,
- e-learning ou formation à distance, en ligne.

Unités d'enseignement

Les unités d'enseignement (UE) confèrent à l'étudiant des crédits ECTS : *European Credit Transfer System*. Ces crédits sont attribués en fonction du temps de travail estimé de l'étudiant pour atteindre les objectifs fixés par le référentiel de formation (25 à 30 heures de travail étudiant correspondent à 1 ECTS), ce qui correspond à 30 ECTS par semestre (entre 750 heures et 900 heures de travail étudiant).

Le programme d'études des trois années du DEP, correspondant à 180 ECTS, combine les différents domaines d'enseignement de manière interdisciplinaire, dans les différentes UE, en respectant la répartition minimale suivante :

- 90 ECTS en D1. Théories et pratiques du projet de paysage
- 10 ECTS en D2. Démarche artistique
- 15 ECTS en D3. Culture technique et sciences de l'environnement
- 15 ECTS en D4. Compréhension du paysage dans l'espace et le temps
- 5 ECTS en D5. Politiques, acteurs, économie et cadre d'action du projet de paysage
- 10 ECTS en D6. Langage et représentation
- 10 ECTS en D7. Initiation à la recherche

soit un total de 155 ECTS

Les **25 ECTS** restant sont répartis entre les domaines en fonction des spécificités propres à chaque établissement.

Les UE sont interdisciplinaires et les différents domaines sont mobilisés à tous les stades de la formation.

Le domaine D1 « *Théories et pratiques du projet de paysage* » fait l'objet d'un enseignement chaque semestre. Le projet de paysage n'est pas compensable au sein des Unités d'Enseignement.

L'ensemble du cycle comprend de 18 à 24 unités d'enseignement (3 à 4 UE par semestre).

Le programme pédagogique établi par les établissements dans le cadre de leur demande d'autorisation à délivrer le diplôme décrit la mise en œuvre des enseignements dans le respect du présent référentiel.

Chaque école construit des unités d'enseignement par semestre combinant des compétences attendues des diplômés énoncés par le « référentiel des compétences ».

Ce programme peut différer selon les établissements. Il est rendu public après validation par les instances compétentes de chaque établissement. Il est périodiquement évalué par l'HCERES

3.4. MODALITES DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS ET D'OBTENTION DU DIPLOME

Les modalités de validation ci-après sont portées au règlement des études de chacun des établissements, porté à la connaissance des étudiants dès son entrée en formation.

Évaluation

Les acquisitions des étudiants sont évaluées et notées.

Semestriellement, des commissions de suivi valident l'attribution des crédits (ECTS) et au deuxième semestre de chaque année le passage dans l'année supérieure.

Modalités de délivrance du diplôme

L'étudiant doit avoir validé l'ensemble des 180 crédits ECTS par :

- la soutenance d'un mémoire sur un travail personnel d'étude et de recherche, correspondant à 10 ECTS au minimum, non compensable;
- la soutenance d'un projet de fin d'études correspondant à 20 ECTS au minimum, non compensables;
- la réalisation de stages ou de mises en situation professionnelle, correspondant à 10 ECTS au minimum et à une durée minimale de 12 semaines. Chaque stage, selon son objet, est affecté à un domaine d'enseignement interdisciplinaire;
- la maîtrise d'une langue vivante étrangère (niveau B2) et la réalisation d'au moins une expérience de travail en langue étrangère : « workshop » international, atelier, stage à l'étranger, mobilité Erasmus, master conjoint avec un établissement d'enseignement supérieur étranger (« joint master »)...

Modalités d'obtention du diplôme

Le diplôme d'État de paysagiste est obtenu par les voies de formation : formation initiale, apprentissage, formation tout au long de la vie et il peut être délivré par validation des acquis de l'expérience.

ANNEXE 1 : PRÉREQUIS ATTENDUS POUR ACCÉDER À LA FORMATION DEP

Les deux modalités d'accès en 1^{ère} année du cursus doivent procéder d'une approche globale reposant sur l'exploration de trois grands socles de compétences :

1- SOCLE DE COMPÉTENCES INTELLECTUELLES / COGNITIVES GÉNÉRALES

Ces compétences mobilisent des connaissances et savoir-faire généraux (niveau Bac+2) indispensables au développement de capacités d'expression écrite et orale, d'analyse et de synthèse, des capacités de raisonnement et d'argumentation toutes nécessaires à l'apprentissage des différentes activités du paysagiste.

a/ Construire une argumentation à l'appui de l'expression d'une position personnelle

- Capacité à s'exprimer clairement à l'écrit et à l'oral dans des exercices d'analyse et de synthèse
- Capacité à structurer le raisonnement
- Capacité à relier des connaissances scientifiques, culturelles, sociales ou économiques pour comprendre un texte, une situation complexe ou un site
- Connaissances correspondant aux deux années d'études dans l'enseignement supérieur dans au moins l'un des champs suivants :
 - littéraire, philosophique, historique;
 - géographique, urbanistique aménagement;
 - culturel et artistique;
 - scientifique;
 - technique;
 - économique et politique ...
- Capacité à suivre un cursus pluridisciplinaire en complétant les connaissances acquises dans le champ principal par une initiation à au moins deux des champs précédemment cités.

b/ Débattre sur des sujets de société et faire preuve de curiosité intellectuelle

- 1 Capacité à structurer une démarche d'information sur un sujet
- 2 Capacité à ouvrir un débat à partir de lectures
- 3 Capacité d'écoute
- 4 Capacité à poser un regard critique argumenté

c/ Organiser son travail

- Structurer une recherche documentaire
- Structurer son travail en étapes
- Évaluer le temps des différentes actions à conduire
- Travailler en équipe

d/ Communiquer dans une langue étrangère

- Niveau « avancé ou indépendant » B2 (du CECRL cadre européen commun de référence), niveau de l'épreuve de langue vivante 1 au baccalauréat général, est requise dans l'une des langues de l'Union européenne.

2 - SOCLE DE COMPÉTENCES LIÉES AUX MÉTIERS : CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE SPÉCIFIQUES

Ce socle de compétences liées à l'appréhension d'un site dans son contexte comprend des connaissances spécifiques en rapport avec un ou plusieurs champs disciplinaires relevant de l'enseignement du projet de paysage.

a / Appréhender un site de manière globale et sensible

- Compréhension de l'organisation spatiale du site
- Capacité à identifier principales caractéristiques et composantes d'un site
- Capacité à le décrire
- Capacité à relier des observations et des connaissances scientifiques ou culturelles pour argumenter sa propre vision d'un site
- Capacité à en rendre compte de manière sensible

b/ Développer une approche environnementale

- Capacité à repérer les composantes anthropiques et biophysiques d'un site
- Capacité à les caractériser

c/ Imaginer des transformations de sites

- Capacité à rassembler des éléments de projet sur le site
- Capacité à exprimer une intention de projet

d/ Communiquer sa perception d'un lieu graphiquement et plastiquement

- Capacité à réaliser un dessin pertinent et compréhensible d'un site
- Capacité à communiquer sa perception d'un lieu

3 – SOCLE D'APTITUDES PERSONNELLES

Elles sont liées notamment à la motivation, à l'engagement, au développement d'une singularité professionnelle en tant que paysagiste, à dépasser la commande :

- Capacité à exprimer ses propres perceptions
- Goût pour le « terrain »
- Capacité d'expression
- Engagement personnel.

ANNEXE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS PAR VOIE EXTERNE

1) PHASE D'ADMISSIBILITÉ

- épreuve unique complexe permettant de tester principalement les 2 premiers socles de prérequis : 1/ Les compétences générales et 2/ les compétences liées aux métiers (approches sensible, spatiale, scientifique, anthropique, ces compétences étant compensables).
- correction par deux enseignants ;
- évaluation sur la base d'une fiche de critères d'analyse tirés du socle des prérequis.

Cette épreuve complexe se déroule en deux temps, l'un sur le terrain et l'autre en salle.

2) PHASE D'ADMISSION

- épreuve d'analyse de texte sur bibliographie, suivie d'un entretien. Le candidat tire au sort une question de portée générale concernant le paysage et portant sur la bibliographie indiquée au moment de l'inscription au concours.
- épreuve avec un minimum éliminatoire relative à la maîtrise d'une des langues vivantes étrangères suivantes : anglais, espagnol, allemand, italien.

Le jury d'admission est composé au minimum de deux personnalités qualifiées dont au moins un enseignant, visant à évaluer principalement le socle de prérequis « aptitudes personnelles » et la motivation du candidat.

Une grille d'évaluation commune à l'ensemble des jurys d'oraux sert de base à la notation.

MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCOURS PAR VOIE INTERNE

Les étudiants, ayant validé 120 crédits européens dans le cadre d'un cycle préparatoire d'études en paysage, transmettent au plus tard début juin un dossier qui comprend un bilan de leur parcours et leur motivation, ainsi que les bulletins de notes des semestres 1 à 3 accompagnés de l'avis du directeur du cycle à l'attention du jury national commun. Le dossier de chaque candidat est examiné par le jury national commun.

Par ailleurs, le candidat s'entretient avec le jury national commun.

Sur la base d'évaluation du dossier et de l'entretien, le jury national commun fixe la liste des étudiants autorisés chaque année à accéder aux études de DEP.

ANNEXE 3 : MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

La formation met en œuvre une pédagogie active, mettant progressivement les étudiants en position de recherche individuelle ou collective de connaissances impliquées, pour répondre à des questions soulevées par l'expérience de mise en situation socio-spatiale.

Pour ce faire, le travail de terrain constitue le fondement et le point de rencontre, dans un cadre interdisciplinaire, de tous les enseignements, théoriques et pratiques, qui s'alimentent de cette expérience concrète du terrain, de l'exploration de situations paysagères variées, de la pratique in situ de l'observation et de la représentation des paysages, ainsi que du contact avec les populations concernées.

Les modalités pédagogiques utilisées sont notamment les suivantes :

Atelier de projet

L'aller-retour entre terrain et atelier caractérise l'enseignement par le projet, qui est le lieu de l'expérimentation par l'étudiant de cette démarche orientée vers l'innovation, la création et la médiation, articulant dans un processus réfléchi des savoirs d'ordre scientifique et théorique et des savoir-faire d'ordre technique et artistique.

Cours et conférences

Ils dispensent les savoirs sur le paysage applicables au champ professionnel concerné, ainsi que les méthodes nécessaires à la construction de la connaissance et à sa mobilisation. Les cours s'alimentent directement des résultats de la recherche scientifique et, en particulier, des travaux personnels des enseignants qui les dispensent. Ils font généralement l'objet d'un support diffusable. Ils peuvent être associés à des travaux dirigés facilitant l'appropriation des savoirs par l'étudiant.

Les conférences font appel à des intervenants externes exposant savoir et savoir-faire à partir de leur expérience personnelle.

Séminaires

Ils sont le lieu d'un travail collectif de construction théorique, épistémologique et critique sur la pratique du projet de paysage, sur les savoirs et savoir-faire qu'elle conduit à élaborer et à mobiliser et sur la recherche en ce domaine. Le séminaire est un espace d'échange dans lequel il s'agit aussi de prendre du recul sur les expériences faites au sein de la formation et sur les formes de la pratique professionnelle du paysagiste.

Travaux dirigés

Les travaux dirigés peuvent être des laboratoires d'expérimentation. Tournés vers l'innovation sans nécessairement se référer au projet de paysage, ils sont le lieu d'un croisement d'expériences relevant à la fois de démarches d'ordre scientifique et technique, de la manipulation des matières, de l'expression artistique et plastique.

Sorties de terrain, visites et voyages d'études

Ces activités pédagogiques permettent par le "dépaysement" de voir autrement les problématiques abordées par la formation. Découvertes de territoires, rencontres d'acteurs mais aussi d'écoles à l'occasion d'activités programmées élargissant la culture et l'expérience dans de nombreux domaines.

Stages et mises en situation professionnelle

Ils ont lieu au sein de structures publiques ou privées qui ont à voir avec le paysage et mettent en jeu certains métiers définis dans le référentiel « métiers ». Ils ont pour objectif d'ouvrir l'étudiant à la diversité des pratiques, à introduire la pratique elle-même et à développer une compréhension des milieux professionnels. Ils font l'objet d'une convention ou d'un contrat précisant les droits et les devoirs des différentes parties. Ils bénéficient d'un suivi au sein de l'établissement et donnent lieu à un rapport servant de support à l'évaluation.

e-learning ou télé-enseignement

Sans se substituer aux modalités pédagogiques décrites ci-dessus, l'utilisation des technologies multimédias évolutives de l'Internet participe à l'accès à des ressources et à des services, ainsi qu'aux échanges et à la collaboration à distance.

ANNEXE 4 : PRINCIPAUX OBJECTIFS DE FORMATION PAR DOMAINE D'ENSEIGNEMENT

DOMAINE D1 - THÉORIES ET PRATIQUES DU PROJET DE PAYSAGE

Principaux objectifs du domaine

(i) Aborder la démarche de projet de paysage

- Comprendre le potentiel de projection d'un site en construisant un regard sur le paysage; expérimenter des entrées multiples d'une démarche de projet (physique, sensible...)
- Identifier les composantes d'un site, notamment physiques (géographiques, topographiques, hydrologiques, géomorphologiques) et comprendre son contexte en mobilisant les acquis des autres domaines
- Bâtir pour ce site une démarche d'observation, formuler des questionnements et effectuer des recherches
- S'approprier des outils d'intervention en vue de la transformation du site (nivellement, fabrication ...) en s'appuyant sur les enseignements des autres domaines
- Au regard des observations menées, initier une démarche de projet en proposant une composition spatiale qui permette la transformation d'un site
- Développer un langage pour penser l'espace et utiliser les outils de base de représentation (plan, coupe, croquis d'ambiance, maquettes) acquis par ailleurs

(ii) Concevoir un projet de paysage

- Apprendre à concevoir un projet en intégrant les dimensions environnementales et humaines
- Spatialiser les rapports entre l'homme et la nature. Penser et concevoir la ville par le paysage
- Intégrer l'évolution du site et sa gestion dans la démarche du projet

(iii) Appréhender la transformation des paysages

- Développer un projet en formulant des articulations cohérentes à toutes les échelles du territoire (du site au grand territoire)
- Analyser et répondre à la complexité du contexte du projet à ses différentes échelles
- Construire un projet argumenté avec une compréhension analytique et conceptuelle
- Présenter un projet de paysage en utilisant des outils d'expression variés (communication visuelle, orale, écrite ...)

(iv) Intégrer les interactions avec les acteurs

- Défendre et argumenter des intentions de projet sur des sites sous fortes contraintes naturelles et/ou humaines et se confronter aux conflits d'usages
- Construire un raisonnement, s'appuyer sur les opportunités décelées, dessiner une stratégie, à l'échelle communale ou intercommunale
- Confronter sa pratique avec d'autres acteurs ou disciplines professionnelles du territoire (culture architecturale, urbanistique,)

(v) Se situer comme paysagiste

- Acquérir une culture et développer un esprit critique sur la conception en paysage
- Proposer le projet de paysage comme position intégratrice des questions du territoire
- Répondre aux grands enjeux du développement durable par le projet de paysage et définir des valeurs pouvant guider les interventions
- Construire une réponse spatiale pour un grand territoire sous pression urbaine, en arbitrant entre des enjeux et des conséquences parfois contradictoires à l'échelle de chaque lieu
- Se placer vis-à-vis des différents acteurs de la politique territoriale, leur communiquer des propositions pouvant nourrir l'élaboration d'une politique publique territoriale.
- Anticiper, porter un regard prospectif

(vi) Etre en mesure de développer un projet de paysage

En fin de formation, le projet de fin d'études doit démontrer l'autonomie de l'étudiant dans une démarche de projet à toutes les échelles et à tous les stades du projet (de l'esquisse jusqu'à la faisabilité).

DOMAINE D2 - DÉMARCHE ARTISTIQUE

- Acquérir une culture artistique et développer un esprit critique
- Maîtriser différentes formes de dessin
- Savoir produire un corpus de document sur site
- Appréhender les volumes et les formes
- Développer des approches individuelles et collectives dans différents contextes dont le projet de paysage
- Savoir articuler la production artistique dans le projet de paysage et avec les autres données du projet, techniques et scientifiques

DOMAINE D3 - CULTURE TECHNIQUE ET SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

Principaux objectifs du domaine

Culture technique

- Acquérir une maîtrise technique du projet en intégrant les contraintes : relevés de terrain, matériaux, hydraulique...
- Maîtriser les étapes de réalisation d'un projet et comprendre l'articulation avec les interventions des autres professionnels
- Savoir produire des documents détaillant un parti pris technique
- Avoir connaissance des matériaux

Sciences de l'environnement

- Lire et analyser les composantes physiques du paysage (formes du relief, géologie et géomorphologie, pédologie)
- Analyser les composantes biologiques : reconnaissance des végétaux et connaissance de leurs exigences, appréhension de la biodiversité animale, appréhender les dynamiques écologiques
- Connaître et comprendre les modalités de gestion associées aux milieux écologiques ainsi que les dispositifs de protection (en lien avec l'enseignement de droit)
- Connaître des palettes végétales en lien avec le site de projet
- Identifier les ressources et les contraintes écologiques d'un site de projet
- Maîtriser et expérimenter la pratique végétale (travail du sol, semis, repiquage, plantations) pour le mobiliser dans le projet de paysage

Exemples de disciplines mobilisées : construction pratique, topographie, génie civil, lumière et acoustique, écologie, botanique, agronomie, géographie physique, pédologie, géologie, ...

DOMAINE D4 - COMPRÉHENSION DES PAYSAGES DANS L'ESPACE ET LE TEMPS

Principaux objectifs du domaine

- Comprendre des paysages et les processus intervenant dans leurs évolutions
- Acquérir une culture des paysages (tous types de paysages) et des jardins intégrant la dimension historique
- Acquérir des connaissances en sciences sociales qui seront à mobiliser pour l'analyse de projet
- Savoir lire et comprendre la structure de paysages donnés dans leurs dimensions géographiques, historiques, et leurs représentations (paysages ruraux, forestiers et urbains) en intégrant les dynamiques socio-économiques)
- Comprendre, savoir dégager et représenter les « dynamiques » et mutations des paysages et des territoires à l'échelle intercommunale, en croisant connaissances et approche sensible pour dégager des enjeux paysagers territoriaux

- Connaître et pouvoir croiser la transformation des paysages avec les enjeux et les acteurs des problématiques de changements environnementaux, changements sociétaux (modes de vie)

Exemples de disciplines mobilisées : géographie humaine et sociale, économie, histoire, philosophie, sciences politiques, ethnologie, sociologie, ...

DOMAINE D5 - POLITIQUES, ACTEURS, ÉCONOMIE ET CADRE D'ACTION DU PROJET DE PAYSAGE

Principaux objectifs du domaine

- Développer une connaissance des politiques publiques les plus importantes pour les paysages : se repérer dans les acteurs, institutions, et les principaux textes juridiques dans le champ du paysage, de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture.
- Aborder les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les responsables politiques et techniques de l'aménagement, en matière d'aménagement et de paysage, en contexte métropolitain ou périurbain (politique de la ville: logement social et réhabilitation, renouvellement urbain, gouvernance du projet, trames vertes et bleues...)
- Acquérir des connaissances économiques et juridiques liées à la pratique du métier de paysagiste, dont la réglementation, les obligations et devoirs des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage lors de passation de marchés publics, la pratique du code des marchés publics, de la loi M.O.P., des responsabilités civiles et pénales de la maîtrise d'œuvre, et des assurances professionnelles

Exemples de disciplines mobilisées : droit (urbanisme, environnement, paysage), politiques publiques, sciences politiques, urbanisme, aménagement, ...

DOMAINE D6 - LANGAGE ET REPRÉSENTATION

Principaux objectifs du domaine

- Attester d'une maîtrise dans une langue vivante étrangère
- Maîtriser les outils de représentation graphique informatique (infographie) que ce soit la mise en page, la conception de document, la représentation en 3D.

Exemples de disciplines mobilisées : langues vivantes étrangères, infographie, communication graphique, ...

DOMAINE D7 - INITIATION À LA RECHERCHE

Principaux objectifs du domaine

- Connaître les champs de recherche sur le paysage et leurs évolutions, ainsi que les réseaux et dispositifs institutionnels de la recherche
- Développer un questionnement de recherche et une méthodologie adaptée
- Formuler des questionnements à partir de sa pratique de projet, prendre du recul par rapport à la pratique du projet, se construire une approche personnelle originale du projet de paysage.
- Par la rédaction, expérimenter une démarche de recherche (concepts, outils, références) contribuant à la construction d'une approche originale du paysage et du projet de paysage.

Cette initiation a également pour objectif de préparer à une poursuite dans des études doctorales. Elle peut inclure la validation des aptitudes des étudiants à s'engager dans cette voie.

Exemples de travaux réalisés: analyse critique d'articles scientifiques, constitution d'une bibliographie sur un thème de recherche, rédaction d'une note de synthèse méthodologique ou d'un mémoire développant un questionnement, réalisation d'un stage dans une structure de recherche.

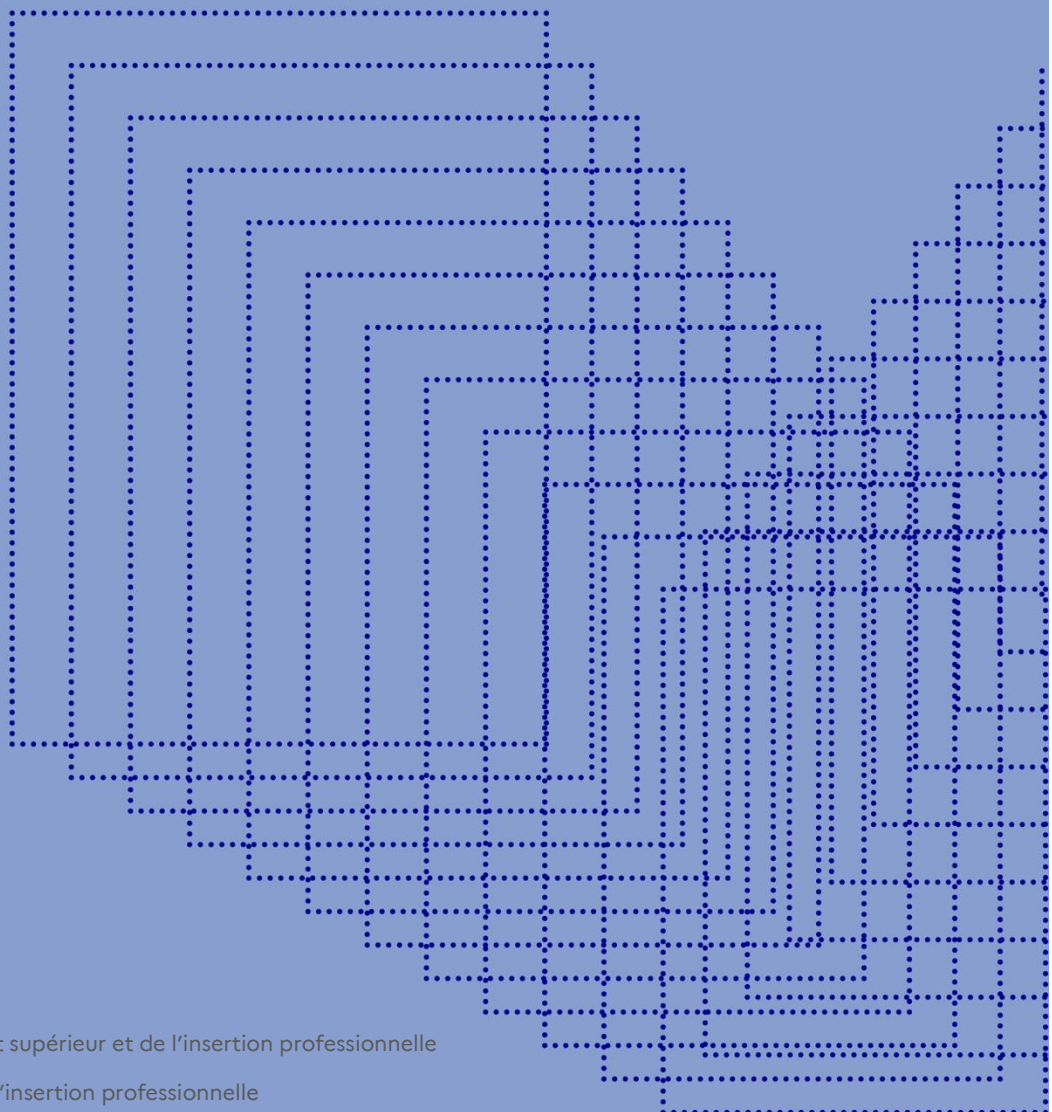


MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide de la césure étudiants en France et à l'étranger

EDITION 2024



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Département formation et emploi, insertion professionnelle

Table des matières

I.	Définition de la césure	4
II.	Public concerné par la césure	4
1)	Statut de la personne en césure.....	4
2)	Les doctorants.....	6
III.	L'organisme de formation	6
IV.	La période de césure	6
1)	Le début de la césure	6
2)	Durée de la césure.....	7
3)	Exemples de périodes de césure possibles.....	8
V.	Les droits de l'étudiant en césure	9
1)	Les droits d'inscription de l'étudiant en césure.....	9
2)	Les prestations sociales de l'étudiant en césure.....	9
3)	La protection sociale de l'étudiant pendant la césure	10
VI.	Formes de césure possibles	10
1)	Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit	10
2)	Le bénévolat	11
3)	Contrat de travail.....	11
4)	Projet entrepreneurial : la création d'entreprise sous le statut d'étudiant entrepreneur	11
5)	L'engagement de service civique	12
6)	Le stage.....	12
VII.	La procédure à suivre pour effectuer une césure.....	14
1)	L'établissement d'enseignement.....	14
2)	La démarche de l'étudiant	14
3)	La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant.....	16
4)	La procédure-type de demande d'une césure du néobachelier.....	17
VIII.	Accompagnement administratif et pédagogique de l'étudiant par l'établissement	18
1)	La convention	18
2)	Organisation de la césure	19
3)	Fin de la césure.....	19
4)	Validation de la césure.....	19
5)	La réintégration ou la réinscription de l'étudiant.....	20
IX.	Les règles relatives à la césure à l'étranger	21
1)	Les formes de césure à l'étranger.....	21
X.	Annexes	22
1)	Modèle de convention de césure : ce modèle n'a pas de caractère obligatoire, il peut être modifié par les établissements de formation.....	22
2)	Modèle de convention de césure sous forme de stage et notice.....	26
XI.	Index.....	46

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à la date de mise à jour indiquée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes. Ce guide constitue donc une base de travail et n'a pas de valeur juridique.

I. Définition de la césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Art. L611-12 , articles D611-13 et suivants du code de l'éducation).

La césure ne peut avoir lieu qu'à la demande de l'étudiant¹ auprès de son établissement d'inscription d'origine et sous réserve de l'accord de celui-ci.

Pendant la période de césure, l'étudiant est inscrit administrativement dans son établissement mais il n'est pas inscrit pédagogiquement dans un cursus de formation.

Une convention est signée entre l'établissement de formation d'enseignement supérieur et l'étudiant. Elle précise **les modalités d'accompagnement**, garantit **l'intégration** du bachelier ou la réintégration de l'étudiant à l'issue de la période de césure et définit les modalités de validation de la césure.

La césure peut permettre d'acquérir des ECTS ou de mettre en œuvre l'une des modalités prévues à l'article D611-7 du code de l'éducation.

II. Public concerné par la césure

1) Statut de la personne en césure

La personne en césure peut être :

- **Un bachelier** qui souhaite réaliser une césure avant d'entreprendre des études supérieures.

Un bachelier peut faire une césure avant d'entreprendre sa première année de formation sous réserve d'une admission effective en 1^{re} année dans l'enseignement supérieur et avec l'accord de l'établissement le recevant en première année.

Cette demande doit se faire sur la plateforme Parcoursup² lors de la demande d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Lors de la formulation des vœux sur *Parcoursup*, le candidat exprime sa demande de césure en cochant la case "césure" dans son dossier candidat.

¹ Article L611-12 du code de l'éducation.

² Sur Parcours aller dans « demande de césure ».

La demande de césure est transmise à l'établissement une fois que la proposition d'admission a été reçue et acceptée par le candidat. La demande de césure n'est donc pas prise en compte lors de l'examen des vœux.

Après que le candidat a accepté définitivement sa proposition d'admission, il doit se rapprocher de la formation pour savoir comment déposer sa demande de césure. La demande prend la forme d'une lettre de motivation indiquant les objectifs et les projets envisagés pour cette césure, adressée au président ou au directeur de l'établissement de formation. Cette lettre de motivation doit notamment montrer l'intérêt que pourrait représenter la césure pour la formation que le candidat rejoindra à son issue. L'établissement peut demander des pièces supplémentaires à joindre au dossier de candidature à la césure.

Le candidat doit confirmer sa demande de césure au moment de son inscription administrative dans la formation choisie.

L'examen de la demande de césure est réalisée par une commission d'établissement qui évalue la qualité et la cohérence du projet. Si elle est accordée, une convention est conclue entre le demandeur et l'établissement. Cette convention :

- garantit la réintégration ou la réinscription dans la formation à l'issue de la période de césure, sans avoir à repasser par Parcoursup (en revanche, si à l'issue de votre période de césure, vous souhaitez changer de voie de formation et intégrer une première année dans une formation différente que celle dans laquelle vous avez été inscrit, il faudra alors repasser par Parcoursup)
- fixe, comme pour toute césure, les modalités d'accompagnement de l'étudiant par l'établissement et les modalités de validation de la césure

- **Un étudiant inscrit dans une formation** d'enseignement supérieur qui souhaite la suspendre temporairement.

L'étudiant doit être inscrit dans un cursus de formation. Sa demande s'effectue au sein d'un cycle de formation (Licence, Master, Doctorat). Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études³. Une césure ne peut être demandée en dernière année de fin de cycle que si l'inscription dans le cycle supérieur a déjà été acceptée.

Ainsi une césure ne peut avoir lieu entre la troisième année de licence et la première année de master que si l'étudiant obtient une admission en première année de master. Elle ne peut avoir lieu à la suite de la deuxième année de master que si l'étudiant a obtenu son admission en première année de doctorat. La césure reste subordonnée à l'accord de l'établissement de l'étudiant.

Il n'est donc pas possible par exemple d'effectuer une césure à la fin de la deuxième année de master si l'étudiant ne souhaite pas poursuivre ses études et n'a pas été accepté en première année de doctorat.

³ Article D 611-15 du code de l'éducation.

IMPORTANT : le dispositif de césure n'est pas ouvert aux bénéficiaires de la formation continue ni aux apprentis mais seulement aux étudiants inscrits en formation initiale sous statut scolaire.

2) Les doctorants

Les doctorants peuvent bénéficier d'une période de césure jusqu'à leur avant dernière année de thèse.

Les conditions sont fixées par l'arrêté du 25 mai 2016, qui précise :

« A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, administrativement s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure ».

III. L'organisme de formation

Les universités, écoles, instituts, lycées, centres de formation, organismes de formation préparant à un diplôme ou à une certification de niveaux bac + 1 à bac + 8 sont des établissements de formation du supérieur, susceptibles d'autoriser les césures selon les dispositions du présent guide.

L'établissement doit encadrer la mise en œuvre de la césure par une définition de ses modalités de mise en œuvre, d'encadrement pédagogique et de validation. Ces modalités doivent être votées et inscrites dans son règlement des études ou dans un autre texte réglementaire relatif aux formations. Les étudiants doivent pouvoir les consulter sur le site internet de l'établissement.

Des césures peuvent être accordées à des étudiants inscrits dans des établissements à l'étranger.

IV. La période de césure

1) Le début de la césure

Il est possible de faire une césure la première année post bac tout comme l'avant-dernière année de la formation ou entre les deux derniers semestres de la dernière année de formation.

Dans tous les cas, la césure débute obligatoirement au même moment qu'un semestre universitaire, c'est-à-dire en règle générale en septembre ou en janvier, selon les dispositions internes prévues par l'établissement.

Une césure peut débuter avant l'entrée dans une première année de formation dans l'enseignement supérieur mais elle ne peut jamais s'effectuer après la dernière année de formation.

2) Durée de la césure

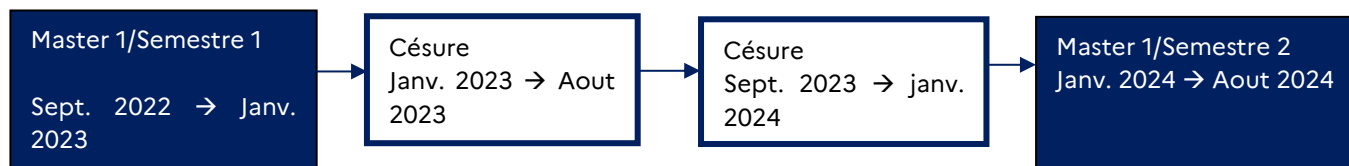
Chaque césure dure **au minimum 1 semestre**, c'est-à-dire une période indivisible de 6 mois et **au maximum 2 semestres** consécutifs.

Si une césure est effectuée entre la licence et le master, elle est rattachée au cycle master, l'étudiant étant pré-admis en cycle master. Pour effectuer une césure rattachée au cycle licence, l'étudiant peut la réaliser la première année post bac, entre la licence 1ère année et la licence 2ème année, entre la licence 2ème année et la licence 3ème année, et entre les deux semestres de la dernière année.

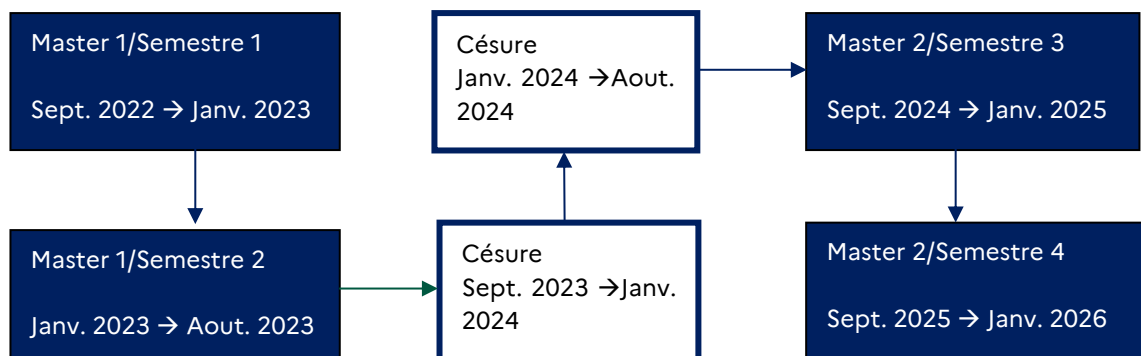
En France, le 1^{er} cycle de formation du supérieur est celui de la Licence, qui correspond à un niveau bac + 3. Le 2^e cycle correspond au Master, qui est d'un niveau Bac + 5. Un étudiant qui suit un cycle Licence puis un cycle Master, pourra effectuer deux césures au cours de ses études s'il le souhaite. S'il poursuit un doctorat dans l'enseignement supérieur, il lui sera possible de faire une troisième césure au cours de sa formation.

Chaque césure devra faire l'objet d'une demande spécifique. Un établissement pourra donc accorder plusieurs césures à un même étudiant, mais pas au cours d'un même cycle.

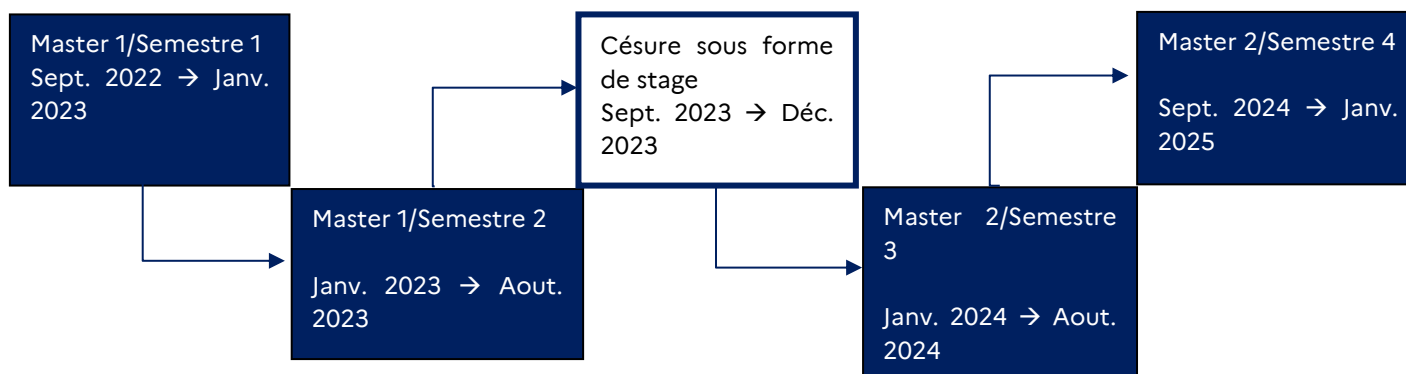
3) Exemples de périodes de césure possibles



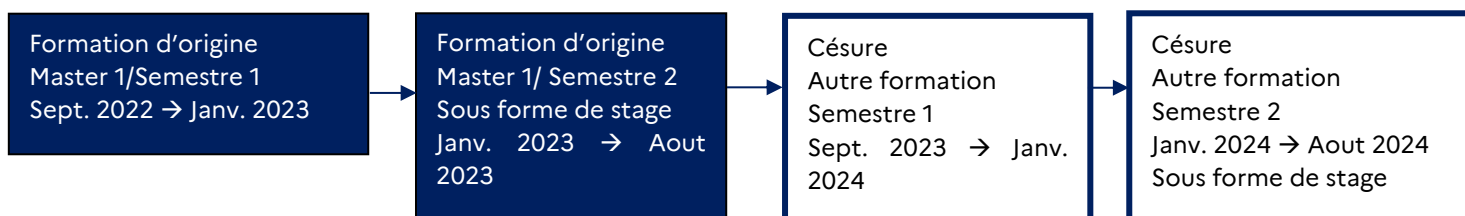
Une césure en 12 mois pendant la première année de master



Une césure pour effectuer un stage



La césure dans un autre domaine de formation avec un stage compris pendant un semestre



V. Les droits de l'étudiant en césure

Au cours de toute la période de la césure, la personne ayant obtenu et signé une convention de césure avec un établissement d'enseignement supérieur est inscrite administrativement dans cet établissement et dispose des mêmes droits que les autres étudiants. Elle :

- Obtient **une carte d'étudiant** délivrée par l'établissement d'enseignement.
- Paie **les frais d'inscription**, au taux réduit, s'il s'agit d'un diplôme national. Si ce n'est pas le cas et qu'il ne s'agit pas d'un diplôme national, comme un diplôme d'université par exemple, le paiement des droits s'effectue au taux normal.
- Obtient le maintien du **droit à la bourse pendant la période de césure**, sous réserve de l'accord du président ou du directeur de l'établissement et des autres prestations sociales.

1) Les droits d'inscription de l'étudiant en césure

L'étudiant doit s'acquitter - par paiement ou exonération - de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) quelles que soient la durée et la forme de la période de césure. Sauf exceptions, la CVEC concerne l'ensemble des étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, quel que soit le ministère de tutelle de leur établissement d'inscription.

2) Les prestations sociales de l'étudiant en césure

L'étudiant continue à percevoir les prestations sociales qui accompagnent son inscription administrative, sous certaines conditions.

1.1. La bourse

Si la période de césure consiste en une formation, outre les conditions liées aux revenus, l'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment conduire à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

1.2. Les autres prestations sociales

La césure n'empêche pas de bénéficier des autres prestations sociales universitaires dans les conditions posées par le code de l'éducation pour les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement (logement en cité universitaire, accès à la restauration des Crous au tarif social, aides spécifiques...).

3) La protection sociale de l'étudiant pendant la césure

1.1. Le régime

L'étudiant peut bénéficier du même régime de sécurité sociale qu'avant la césure. Le cas échéant, il peut être sous statut salarié s'il a un contrat de travail. Il doit vérifier auprès de sa caisse de sécurité sociale avant de réaliser la césure quelle sera sa situation.

1.2. En cas d'accident ou de dommage matériel pendant la césure

L'étudiant doit se renseigner par lui-même ou auprès de l'organisme dans lequel il va réaliser sa césure (l'autre établissement d'enseignement, l'employeur, l'association dans laquelle il est bénévole, etc.) sur la procédure à suivre.

S'il effectue un stage, il sera couvert par les règles relatives aux stages, soit par son organisme d'accueil, soit par l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit en césure.

Dans tous les cas, il est vivement recommandé de souscrire une assurance complémentaire accidents corporels et responsabilité civile pendant la césure.

L'établissement d'enseignement initial ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident qu'en cas de césure sous forme de stage gratifié dans la limite du plafond légal, régi par le droit français.

Il ne pourra être tenu pour responsable en cas de dommages matériels.

VI. Formes de césure possibles

1) Formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit

La césure peut être utilisée pour suivre une autre formation, c'est alors une formation disjointe et différente de la formation d'origine en France ou à l'étranger, éventuellement auprès d'un autre établissement.

Dans le cadre de cette formation, l'étudiant en césure aura une carte étudiante auprès de son établissement d'origine (sans rattachement à un cursus) et une autre carte étudiante dans l'établissement d'accueil.

Exemple : un étudiant inscrit en Licence 2 de droit effectue une césure avant son entrée en Licence 3 pour s'inscrire en diplôme d'université d'anglais juridique sur une année.

Cette formation peut comporter un stage dès lors, si l'établissement est en France, qu'elle comporte un volume d'enseignement de 200 heures d'enseignement. Cette modalité de stage réalisé dans le cadre d'une formation n'est pas à confondre avec le cas des stages réalisés dans le cadre d'une césure donc sans rattachement à un cursus (*cf. infra point 6*).

Dans le cas où l'étudiant fait une césure sous forme de formation dans un autre établissement et que cette formation comprend un stage, c'est l'établissement dans lequel l'étudiant poursuit l'autre formation qui sera signataire de la convention de stage. L'établissement d'origine ne sera alors signataire que de la convention de césure, qui est quant à elle bipartite, entre l'étudiant et son établissement d'origine.

Cette formation peut se dérouler à l'étranger, notamment dans le cadre d'un programme Erasmus+.

Exemple : un étudiant inscrit en master 1 de chimie effectue une césure avant son entrée en master 2 pour s'inscrire pendant un an dans une université allemande.

2) Le bénévolat

Il est possible de réaliser une césure sous la forme d'un bénévolat.

Le bénévolat est caractérisé par l'absence de rémunération ou d'indemnisation et l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association⁴.

3) Contrat de travail

Il est possible d'effectuer une césure en tant que personnel rémunéré. Le contrat de travail peut se dérouler en France comme à l'étranger.

La nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat de travail entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Il appartient à l'étudiant qui demande une césure sous forme de contrat de travail de vérifier les conditions de couverture sociale.

4) Projet entrepreneurial : la création d'entreprise sous le statut d'étudiant entrepreneur

La césure peut être utilisée pour préparer un projet de création d'entreprise. Elle s'inscrit alors dans le dispositif du statut national d'étudiant entrepreneur porté par les pôles PEPITE : [Consulter les informations sur le statut national étudiant entrepreneur](#) sur le site du ministère de l'enseignement supérieur ainsi que sur le site etudiant.gouv.fr sur lequel vous pouvez retrouver des témoignages

⁴ Cf. la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et la [loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#).

d'étudiants entrepreneurs : <https://www.etudiant.gouv.fr/cid141441/etre-etudiant-e-et-creer-une-entreprise>.

5) L'engagement de service civique

La césure peut prendre la forme d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

La première forme de service civique est effectuée sous la forme d'un contrat de service civique⁵ d'au moins 24h par semaine au service de l'intérêt général pendant une durée de 6 à 12 mois. Il est accessible à toute personne entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 ans en situation de handicap) sans condition de diplôme. Le service civique donne droit à une indemnisation mensuelle.

Il existe également des volontariats reconnus équivalents au service civique, par exemple :

- **Le corps européen de solidarité** (CES) : vous partez dans un pays européen pour un volontariat - pendant ou après vos études
- **Le volontariat international en entreprise ou en administration** (VIE/VIA) : des missions au service de l'Etat ou d'une entreprise à l'étranger
- **Le volontariat de solidarité internationale** (VSI) : une mission d'intérêt général dans un pays en voie de développement
- **Volontariat associatif ou de solidarité** :
 - **Le volontariat franco-allemand** (VFA) : une mission interculturelle dans un établissement du supérieur ou du secondaire
 - **L'engagement de sapeur-pompier volontaire** (SPV) : des missions ponctuelles que vous pouvez effectuer en parallèle de vos études

6) Le stage

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a modifié l'article L124-1-1 du code de l'éducation de façon à rendre possible la césure sous forme de stage. Auparavant, et ce depuis la loi stage de 2014, tous les stages devaient s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation comprenant au moins 200 heures d'enseignement. Attention, seuls les stages réalisés dans le cadre d'une césure pourront ne plus être soumis à cette obligation.

Les modifications introduites par la loi concernent uniquement le rattachement obligatoire à un cursus comprenant au moins 200 heures d'enseignement. Toutes les autres règles concernant le stage sont applicables de la même façon aux stages réalisés dans le cadre d'une césure.

De ce fait, il n'est pas possible d'effectuer une césure de 12 mois sous la forme d'un stage unique dans un même organisme d'accueil conformément à la loi 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au

⁵ <https://www.service-civique.gouv.fr/#search-options>

développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il est en revanche possible de faire deux stages de 6 mois dans deux organismes d'accueil différents, dans le cadre d'une césure de 12 mois.

Remarque : les stages étaient jusqu'alors impossibles pour les doctorants, leurs cursus ne comprenant pas 200 heures d'enseignement par an. Désormais, un doctorant pourra demander à bénéficier d'une césure sous forme de stage.

Les modalités de validation applicables aux césures sous forme de stage sont précisées au VIII. 4 de ce guide.

Concernant le stage lui-même, il faut préciser que :

- la convention de stage est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus mais elle reste obligatoire (*voir la convention type en annexe de ce guide*).

- comme pour toute césure, l'établissement doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de stage et accompagner l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan. Pour cela, il doit prévoir une procédure interne de désignation du référent. En fonction de la nature du projet (ex : durée et objectifs du stage), cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables⁶ (ECTS).

Si les dispositions du code de l'éducation prévoient explicitement que le référent est un enseignant, il est possible d'admettre que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure sous forme de stage et à ce titre signer la convention de stage.

L'encadrant aura un rôle particulier pendant ce stage, car ce dernier ne sera pas rattaché à un cursus. Les objectifs doivent donc être soigneusement choisis. Pour rappel, chaque enseignant ne peut suivre que 24 étudiants au maximum simultanément. L'enseignant référent du stage peut aussi être celui qui encadre la césure, mais cela n'est pas obligatoire. Sur ce point c'est aux établissements de prévoir les règles applicables.

Attention

Dans ce guide dédié à la césure sont énoncées les spécificités de la césure sous forme de stage. Pour l'ensemble des règles qui restent applicables aux stages (protection sociale, gratification etc.), merci de vous reporter au *Guide des stages* lui-même.

⁶ Article D.611-20 du code de l'éducation

Vous pouvez consulter le site services.dgesip.fr pour avoir plus d'informations sur ce dispositif : <https://services.dgesip.fr/T826/S993/cesure>

Attention

Les stages de fin d'études obligatoires et intégrés à la formation d'origine de l'étudiant ne peuvent faire l'objet d'une césure. Le stage effectué pendant une césure ne peut pas être un stage obligatoire pour l'obtention d'un diplôme. Sa réalisation est possible grâce à une organisation en semestres glissants (exemple : césure réalisée sous la forme d'un stage facultatif de juin à décembre de l'année n et la réintégration dans la formation débutant en janvier de l'année n+1).

VII. La procédure à suivre pour effectuer une césure

La césure n'est pas automatiquement accordée, l'étudiant doit en faire la demande à son établissement. Celui-ci peut refuser la demande sur la base **des critères qu'il aura fixés et publiés dans ses propres textes règlementaires (règlement intérieur, règlement des études...)**.

1) L'établissement d'enseignement

Chaque établissement d'enseignement supérieur détermine les éléments suivants :

- Le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure
- Les critères d'acceptation/refus
- Les documents que l'étudiant doit joindre à sa demande (par exemple : CV, lettre de motivation)
- L'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant (modalités de validation...).

2) La démarche de l'étudiant

Pour effectuer une demande de césure l'étudiant doit soumettre son projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit. La demande doit préciser la nature et les objectifs du projet et respecter la procédure prévue par l'établissement.

Si la demande de césure est faite immédiatement post bac, dès la première année dans l'enseignement supérieur, la demande est à transmettre sur la plateforme [Parcoursup](#) au moment de la saisie et de la confirmation de ses vœux.

Dans le cas d'un changement d'établissement après la césure, c'est le nouvel établissement qu'il faut solliciter pour la demande de césure.

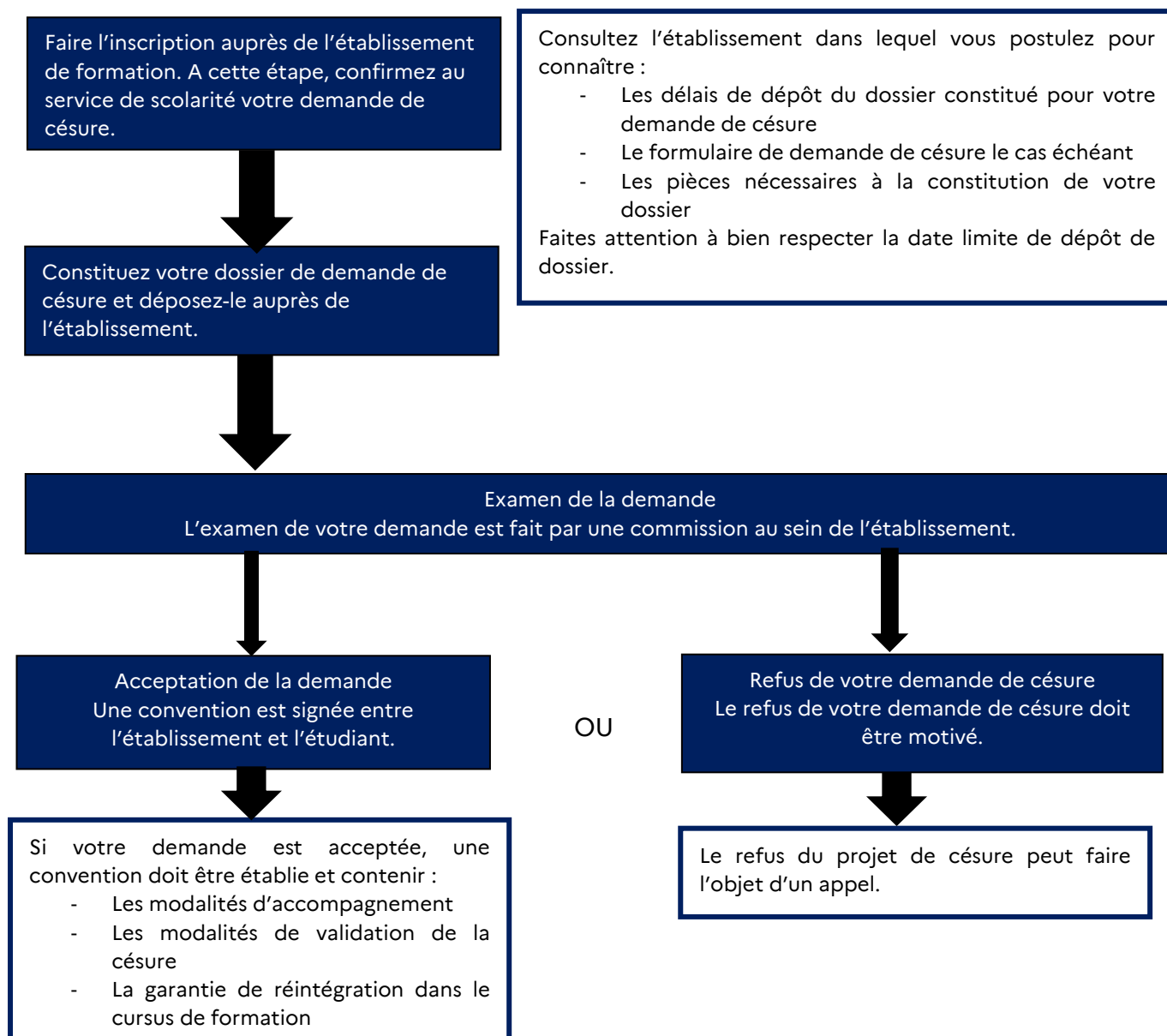
La césure est accordée ou refusée par le président ou le directeur de l'établissement après l'inscription administrative.

La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant :

- Les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant mentionnés à l'article D. 611-20, ainsi que les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure.
- L'étudiant doit adresser un projet au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.
- Le président de l'établissement prend une décision écrite à la suite de l'examen de la demande de l'étudiant par une commission d'établissement :
 - o Si la demande est acceptée : une convention est signée entre l'étudiant et l'établissement.
 - o Si la demande est refusée, par exemple au regard des objectifs du projet, il est possible de faire appel auprès de l'instance de recours prévue par l'établissement.

Attention ! Dans le cas où l'étudiant souhaite changer de cursus ou d'orientation au retour de césure, il devra en informer son cursus de réintégration ou intégration dans les meilleurs délais et perdra son droit à intégration ou réintégration dans ce cursus dès lors que les délais d'inscription administrative seront passés.

3) La procédure-type de demande d'une césure de l'étudiant

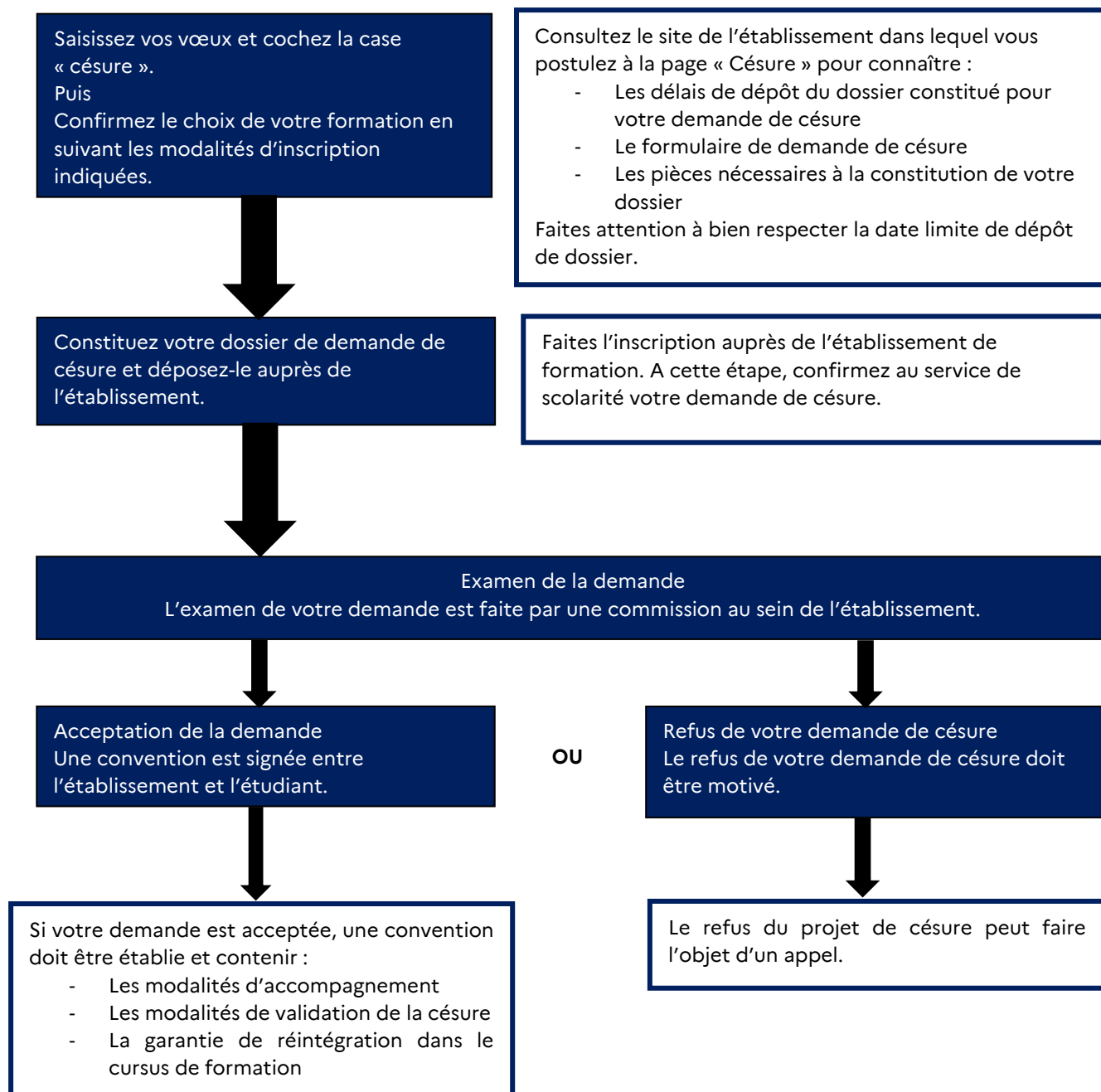


Attention

L'établissement doit encadrer la mise en œuvre de la césure par une définition de ses modalités et les inscrire dans son règlement des études et/ou ses textes réglementaires. Seront notamment décrites les modalités de recours en cas de refus de la césure qui devra être motivé par écrit par l'établissement, ainsi que les modalités d'association des représentants étudiants à la procédure.

Si vous ne trouvez pas l'information en ligne, contactez la scolarité de votre UFR/département d'études ou la vice-présidence de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire (CFVU) de votre établissement.

4) La procédure-type de demande d'une césure du néobachelier



À noter

La demande de césure est transmise à l'établissement une fois que la proposition d'admission a été reçue et acceptée par le candidat. La demande de césure n'est donc pas prise en compte lors de l'examen des vœux.

VIII. Accompagnement administratif et pédagogique de l'étudiant par l'établissement

Les modalités d'accompagnement et de suivi sont définies par les équipes pédagogiques de l'établissement en fonction du type de césure. Elles sont indiquées dans la convention de césure liant l'étudiant et l'établissement. Elles permettent de maintenir un contact pendant la césure et d'aider l'étudiant à identifier les compétences qu'il développe.

L'accompagnement est une composante des modalités de la césure. L'étudiant doit s'y conformer. Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant doit maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation conformément aux modalités d'accompagnement définies dans l'accord de césure.

L'établissement accompagne l'étudiant dans la préparation de la césure, il assure un encadrement pédagogique⁷ et l'accompagne aussi pour l'établissement de son bilan.

Le niveau d'accompagnement peut dépendre du projet de l'étudiant, il peut permettre à l'étudiant une évaluation des compétences acquises et la délivrance de crédits ECTS lorsque la convention le prévoit.

L'attribution de crédits ECTS à la suite de la césure s'ajoute au nombre total de crédits délivrés à la fin de la formation de l'étudiant. Ces crédits peuvent faciliter, si nécessaire, sa réorientation vers un cursus de formation différent de celui suivi avant la césure.

1) La convention

En cas d'acceptation de la demande de césure, l'étudiant et l'établissement signent une convention qui précise :

1° Les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation.

2° Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;

3° Les modalités de validation de la période de césure soit par l'attribution de crédits ECTS, soit par la mise en œuvre de l'une des modalités prévues à l'article [D. 611-7](#).

⁷ Article D 611-20 du code de l'éducation.

2) Organisation de la césure

Il est possible de combiner plusieurs formes de césure au sein d'une même période. A titre d'exemple, une césure de deux semestres pourra comporter un stage de 6 mois et un bénévolat de 6 mois ; une césure d'un semestre pourra comporter un stage de 6 mois ou deux stages de 3 mois ou toute combinaison avec d'autres formes de césure.

Toutes les modalités doivent être précisées dans la convention de césure.

3) Fin de la césure

Il est possible pour l'étudiant d'interrompre sa césure avant son terme, mais le président ou le directeur de l'établissement doit donner son accord pour sa réintégration dans la formation d'origine.

Si l'étudiant change d'établissement de formation à la suite de sa césure, et lorsque la césure est effectuée en début de cursus, l'établissement de référence est l'établissement d'enseignement supérieur responsable de la formation qui débute.

4) Validation de la césure

L'étudiant est dans l'obligation de valider sa césure dès lors qu'il s'est engagé sur les modalités de validation mentionnées dans la convention, sauf si la césure a été interrompue avant le terme prévu.

Le code de l'éducation (art. D611-18) prévoit que la validation de la césure puisse se faire selon deux modalités au choix :

- Attribution d'ECTS
- Ou mise en œuvre de la validation prévue à l'article D611-7 qui concerne l'engagement étudiant : la validation prend la forme notamment de l'attribution de crédits ECTS, d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

Les modalités d'encadrement pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant⁸, mais aussi la procédure mise en œuvre en cas de suspension ou d'interruption de la césure⁹ sont précisées dans le règlement des études de chaque établissement.

Si les césures ne sont pas nécessairement évaluées, des modalités de validation de la période de césure doivent néanmoins être prévues par l'établissement. L'étudiant doit notamment en faire un bilan¹⁰.

Attention, pour les césures sous forme de stage, ce bilan ne doit pas être confondu avec une restitution de fin de stage puisque celle-ci n'est pas obligatoire dans le cadre d'un stage réalisé pendant la césure.

⁸ Article D611-20 du code de l'éducation.

⁹ Article D611-18 du code de l'éducation.

¹⁰ Article D611-20 alinéa 1 du code de l'éducation.

Si les modalités de validation de la césure prévoient l'attribution d'ECTS, ces derniers seront intégrés au supplément au diplôme¹¹. Ils ne peuvent être utilisés pour l'obtention du diplôme car la période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Les modalités de validation de la césure dépendent de la forme de césure et des compétences qu'elle doit permettre d'acquérir. Il s'agit de valoriser cette expérience soit par des crédits ECTS soit sous d'autres formes.

Dans tous les cas, les modalités de validation sont définies par l'équipe pédagogique en fonction du type de césure et en amont de la réalisation de cette période. Ces modalités de validation sont indiquées dans la convention de césure liant l'étudiant et l'établissement.

Attention, pour les césures sous forme de stage, qui n'entrent dans aucune catégorie prévue à l'article D611-7, la valorisation de la césure se fera nécessairement sous forme de crédits ECTS. Dès lors si l'établissement décide, dans les textes règlementaires relatifs à l'organisation des césures, que la validation des césures ne pourra se faire que par la mise en œuvre de l'article D611-7 et en excluant l'attribution d'ECTS, il est possible que la césure sous forme de stage ne soit pas autorisée par l'établissement.

Avant toute démarche, l'étudiant doit donc consulter le règlement des études de l'établissement auprès duquel il souhaite déposer une demande de césure.

5) La réintégration ou la réinscription de l'étudiant

La convention signée entre l'étudiant et son établissement doit déterminer les modalités d'intégration du bachelier ou les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation¹².

L'établissement d'origine signe avec l'étudiant qui suspend sa scolarité pour réaliser une période de césure, un accord lui garantissant son intégration ou sa réintégration au sein de sa formation. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour en année supérieure.

Si un changement d'établissement est prévu après la césure, c'est l'établissement dans lequel débutera le nouveau cursus qui doit signer l'accord garantissant une intégration après la césure.

¹¹ Article D123-3 du code de l'éducation.

¹² Article D611-18 du code de l'éducation.

IX. Les règles relatives à la césure à l'étranger

La césure à l'étranger, en dehors du territoire français, est possible, mais dans les conditions que l'établissement de formation d'origine détermine.

Lorsque la césure se déroule à l'étranger, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

1) Les formes de césure à l'étranger

Toutes les formes de césure possibles en France sont également possibles à l'étranger.

1.1. Le volontariat à l'étranger

Un volontariat peut s'effectuer hors du territoire français. Pour débiter, l'étudiant peut se rapprocher de :

- l'organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- **l'agence Erasmus +** jeunesse et sport pour un corps européen de solidarité ;
- **le Fonjep** pour un volontariat de solidarité internationale ;
- **Civiweb.com** et plus généralement le centre du volontariat international dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise.

Pour cela, il faut se rapprocher notamment de l'organisme ou de l'agence qui coordonne le volontariat.

- **Corps européen de solidarité**
- **Volontariat international en entreprise ou en administration**
- **Autres volontariats de solidarité internationale**

1.2. La protection sociale lors d'une césure à l'étranger

En cas de césure à l'étranger, l'étudiant doit prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour connaître les démarches à effectuer relativement à son statut. En cas de contrat de travail, il est en principe couvert par son employeur. Dans tous les cas, une assurance complémentaire couverture maladie est fortement recommandée pour toute césure à l'étranger.

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site du Cleiss¹³.

¹³ <https://www.cleiss.fr/>

X. Annexes

1) **Modèle de convention de césure : ce modèle n'a pas de caractère obligatoire, il peut être modifié par les établissements de formation**

LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire :

Convention de césure

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « enseignant référent », « représentant légal » et « étudiant » sont utilisés au masculin

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L611-12, D611613 et suivants.

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

Vu le dispositif césure approuvé par _____ du .././....

Vu l'accord préalable de réalisation de la césure par l'étudiant

1 - L'ÉTUDIANT

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ____ / ____ / ____

Numéro étudiant :

Adresse :

Pays.....

téléphone mël :

2 - L'ÉTABLISSEMENT

INTITULE DE L'ÉTABLISSEMENT ET, LE CAS ÉCHEANT, DE L'UNITÉ DE FORMATION OU AUTRE ET ADRESSE :

.....

Référent de la césure (Nom prénom adresse mail – téléphone) :

Formation dans laquelle l'étudiant sera réintégré à l'issue de la période de césure :

Attention ! Dans le cas où l'étudiant souhaite changer de cursus ou d'orientation au retour de césure, il devra en informer son cursus de réintégration ou intégration dans les meilleurs délais et perdra son droit à intégration ou réintégration dans ce cursus dès lors que les délais d'inscription administrative seront passés.

3 - DESCRIPTIF DU PROJET DE CESURE

Période de césure : ☐ 1er semestre **ou** ☐ 2ème semestre **ou** ☐ Année universitaire complète

La période de césure doit correspondre à un semestre ou une année universitaire.

Forme(s) de la césure :

☐ Formation (*dans un domaine différent de celui de votre formation d'inscription*)

☐ Engagement de Service civique :

☐ Engagement volontaire de service civique

☐ Volontariat :

☐ Service volontaire européen

☐ Service civique des sapeurs-pompiers

☐ Création d'activité (étudiant entrepreneur)

☐ Expérience personnelle (préciser) :

☐ Contrat de travail

☐ Bénévolat

☐ Autre expérience en milieu professionnel (préciser) :

☐ Autre (préciser) :

☐ Stage - durée maximale de chaque stage : 924 heures, possibilité de réaliser plusieurs stages pendant la césure

Votre projet se déroule :

☐ En France

☐ A l'étranger : ☐ UE ☐ Hors UE

Préciser le(s) pays :

Dans le cadre d'un projet à l'étranger, consultez le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Prenez d'ores et déjà connaissance des informations aux voyageurs et des démarches à effectuer, dans le cas où une décision favorable soit attribuée à votre projet, notamment pour la prise en charge des frais de santé, contrats d'assurance, modalités d'entrée, déclaration sur le portail « ARIANE », vaccinations obligatoires, etc.). Toute demande en zone rouge sera automatiquement refusée.

Votre période de césure se déroule-t-elle dans une structure d'accueil ?

(Si oui, la convention de césure ne pourra être valable qu'après transmission d'un document écrit d'engagement de la part de la ou des structure(s) d'accueil)

☐ OUI : Nom de la structure n°1 :

Raison sociale (*association, université, école, SARL, ...*) :

Lieu :

Nom de la structure n°2 (*si plusieurs structures d'accueil*) :

Raison sociale (*association, université, école, SARL, ...*) :

Lieu :

**Si plus de deux structures, prévoir une annexe*

☐ NON

4 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

- Permettre à l'étudiant de bénéficier du dispositif de césure mis en place dans l'établissement de formation, conformément à la réglementation
- Mettre en oeuvre et développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire et le dispositif de césure
- Aménager la formation et permettre la réalisation d'une période de césure sans mettre en jeu la réussite des études supérieures de l'étudiant.

5 - MODALITES DE LA CONVENTION

ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'établissement s'engage à :

- accompagner l'étudiant en amont de sa période de césure (préparation du projet et de la période de césure) ;
- assurer un encadrement pédagogique minimum ou un accompagnement de l'étudiant durant la césure selon le type de césure selon les dispositions prévues dans la présente convention (échanges réguliers entre le référent et l'étudiant, suivi de la cohérence du projet, accompagnement dans l'établissement du bilan de la césure au regard des objectifs fixés en amont, notamment lorsque la période de césure donne lieu à reconnaissance de compétences acquises ou d'ECTS) ;
- garantir à l'étudiant de conserver le bénéfice de son autorisation d'inscription pour la formation visée avant son départ en césure et ce quelles que soient les modalités d'accès à la formation ;
- réintégrer l'étudiant dans la formation dans laquelle il sera inscrit à son retour de césure ;
- notifier la décision relative à la demande de réintégration dans la formation suite à une interruption anticipée de césure, le cas échéant.

L'étudiant bénéficiant du présent contrat s'engage à :

- maintenir un lien constant avec l'établissement, en particulier avec le référent ;
- respecter les dispositifs d'accompagnement, d'encadrement et les modalités d'évaluation définies dans la convention césure ;
- informer immédiatement l'établissement de formation et le référent de l'établissement, de tout changement de situation durant la période de césure (structure d'accueil, période d'engagement, ...) ;
- suivre la procédure de demande de réintégration dans la formation d'inscription, dans le cas où il souhaiterait interrompre ladite césure avant le terme de la convention ;
- s'assurer, si la césure se déroule à l'étranger, que le pays de destination ne comporte aucun risque particulier (cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr>) et se renseigner sur les démarches nécessaires au bon déroulement du séjour (prise en charge des frais de santé, contrats d'assurance, modalités d'entrée, déclaration sur le portail « ARIANE », vaccinations obligatoires, etc.) ;
- se conformer aux modalités d'évaluation de la période de césure ;
- s'inscrire à la session d'examens correspondant au semestre suivi avant son départ en césure ou après son départ en césure dans le cas où il bénéficie de la césure sur un seul semestre.

6 - ACCOMPAGNEMENT ET ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Dispositifs d'accompagnement et d'encadrement au titre de la césure (durant la période et pour préparation du bilan, modalités de suivi et de bilan – ex : rendez-vous, échanges réguliers avec l'étudiant, envoi de compte-rendus, contacts avec l'organisme d'accueil...) :

.....
.....

Modalités d'évaluation des compétences acquises durant la période de césure (mémoire, entretien, rapport, ...) :

.....
.....

Modalités de validation et/ou valorisation de la césure et des compétences acquises :

(si ECTS : indiquer le nombre d'ECTS délivrés en sus de ceux obtenus à l'issue de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit, si UE : indiquer l'UE valorisée à l'issue de la période de césure)

.....

.....
(la période de césure « ne se substitue pas aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit »

Lorsque la convention césure prévoit l'attribution de crédits du système européen, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits du système européen délivrés à l'issue de la formation.)

Modalités de bilan (entretien, rapport, ...) :

.....

Fait à, le

(2 exemplaires)

L'étudiant

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le référent césure

(le cas échéant)

Le Président de l'Université d'inscription

2) Modèle de convention de césure sous forme de stage et notice

Le chapitre IV du Titre II du livre Ier du code de l'éducation est applicable à la césure sous forme de stage à l'exception des articles D.124-1, D.124-2 et D.124-4 1° du présent code.

LOGO DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
OU DE L'ORGANISME DE FORMATION

Année universitaire :

Convention de stage réalisée dans le cadre d'une césure entre :

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

Remarque : le stage objet de la présente convention entre dans le cadre d'une césure. Il n'est pas rattaché à un cursus d'enseignement.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom :

Adresse :

.....

SIRET

Représenté par (signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

☎

mél :

Adresse (si différente de celle de l'établissement) :

.....

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

.....

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

.....

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :

☎

mél :

Lieu(x) du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

.....

3 - LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐ Né(e) le : ____ / ____ / ____

Adresse :

.....

☎ mél :

Cursus dans lequel l'étudiant sera inscrit à son retour de césure :

SUJET DE STAGE

Dates : Du..... AU.....

Représentant une **durée totale** de (Nombre de Semaines / de Mois (rayer la mention inutile))

Et correspondant à Jours de présence effective.

Répartition si présence discontinue : nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).

Commentaire :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent :

Fonction (ou discipline) :

☎ mél :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎ mél :

CONTACTS

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

.....

Contact en cas d'urgence ou de problème (parents, référent établissement) :

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant).....

Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...).....

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire, dans le cadre d'une période de césure réalisée par le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage réalisé dans le cadre d'une césure correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou développe des compétences professionnelles indépendamment de son cursus de formation d'origine. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure qu'il a au préalable soumis et validé auprès de son établissement d'enseignement et qui ont été approuvées par l'organisme d'accueil.

ACTIVITES CONFIEES :

.....

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

.....

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile).

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux missions et objectifs définis.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc) :

.....

.....

Article 5 – Gratification - Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour

effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu du nombre de jours de présence effective du stagiaire.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à €

Article 5 bis – France - Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :
.....

Article 5ter – France - Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :
.....

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime de sécurité social français - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le stagiaire doit demander le

formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,

- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;

- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ;

- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;

- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;

- si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant (qui dispose du permis adéquat pour le conduire).

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et

l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 – Congés – Interruption du stage

Lorsque le stage a lieu en France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou
modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

A l'étranger, les congés ne sont pas obligatoires.

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie

d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 – Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation du stagiaire.

3) Evaluation de la césure sous forme de stage : à l'issue de la période de césure sous forme de stage et dans le cas où cette période ne comporte pas d'autres formes de césure, un bilan doit être établi à la fin du stage. Ce bilan peut servir de support à l'attribution de crédits ECTS.

NOMBRE D'ECTS (le cas échéant) :

.....

(attention, dans le cadre d'une césure sous forme de stage, les ECTS sont le seul mode de validation possible).

Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

FAIT A LE.....

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement

.....

L'enseignant référent du stagiaire

Nom et signature

.....

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Représentant de l'organisme d'accueil

Nom et signature

.....

STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

Nom et signature

.....

Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil

Nom et signature

.....

NOTICE A LA CONVENTION DE STAGE REALISE DANS LE CADRE D'UNE CESURE

La présente notice a vocation à encadrer la mise en œuvre de la convention de stage adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure et à en détailler l'analyse. Elle n'est pas exclusive de la rédaction par l'établissement d'enseignement supérieur d'une note interne relative aux stages et à leur encadrement particulier dans le cadre d'une césure. Elle comportera des éléments d'informations de la convention de stage auxquels s'ajouteront des éléments juridiques ou pratiques relatifs à sa mise en œuvre.

Une lecture attentive de la convention est indispensable avant signature des parties.

Définitions

Stage : Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure au préalable soumis et accepté par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 autorise la tenue de stage cadre d'une césure. Cela ne modifie pas la définition du stage et les textes relatifs aux stages sont applicables aux césures sous forme de stage, à l'exception des articles D124-1 qui rattachait nécessairement un stage à un cursus, D124-2 qui impliquait que ce cursus comporte un volume minimum de 200 heures d'enseignement et D124-4 1° du code de l'éducation relatif à la mention du cursus suivi dans la convention de stage.

Stagiaire (ici): étudiants en formation initiale.

Organisme d'accueil : il s'agit de l'entité juridique qui accueille le stagiaire pendant la durée prévue dans la convention de stage. L'organisme d'accueil peut avoir toutes les formes juridiques : entreprise publique ou privée, établissements publics, administrations, associations, hôpitaux, organismes étrangers, etc.

Champ des stages couverts par la présente convention : la convention de stage type adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure s'applique aux stages effectués dans tout type d'organisme d'accueil, par des étudiants en formation initiale dans le cadre d'une césure. Des exceptions à l'obligation de gratification existent. Il convient pour les partenaires de se tenir informés de la réglementation applicable (ex.: article L4381-1 du code de la santé publique : stages auprès des auxiliaires médicaux, stages dans certaines Collectivités d'Outre-Mer, stages à l'étranger).

Cette convention de stage type adaptée aux stages réalisés dans le cadre d'une césure ne s'applique pas aux stages régis par des textes particuliers (par exemple les stages réalisés sous le régime de la formation continue) ni aux stages réalisés dans le cadre d'un cursus de formation. Attention, si la césure consiste à suivre une formation au sein de laquelle un stage est prévu, c'est bien la convention de stage type applicable aux stages réalisés dans le cadre d'un cursus qui doit être utilisée et non celle-ci spécifique aux stages réalisés dans le cadre d'une césure qui est alors un stage hors cursus.

Cas particulier :

Stagiaires en situation de handicap : des aménagements de stages doivent être prévus et pourront faire l'objet d'une annexe à la convention. (Article L. 5212-7 du code du travail)

Texte de la convention de stage	Explications - conseils
Année universitaire : Convention de stage entre Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots "stagiaire", "enseignant référent", "tuteur de stage", "représentant légal", et "étudiant" sont utilisés au masculin.	L'année universitaire peut être différente d'un établissement à l'autre : elle commence dans avec les dates d'inscription fixées par les présidents et se termine en fonction des dates décidées par l'établissement : il convient de vérifier les périodes pendant lesquelles les stages sont possibles et de tenir compte de la durée de la césure au cours laquelle le stage a lieu.
1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION Nom Adresse Tél Représenté par (signataire de la convention) Qualité du représentant Tél mél Adresse (si différente de celle de l'établissement)	Nom complet (ex : Université Paul-Valéry Montpellier) Adresse du siège de l'établissement et pays Téléphone : attention à préciser 0033 pour les stages à l'Etranger De préférence le président ou directeur Téléphone du secrétariat pédagogique de préférence
2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom Adresse Représenté par (nom du signataire de la convention) Qualité du représentant Service dans lequel le stage sera effectué mél Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme)	Nom complet Adresse du siège de l'organisme d'accueil et pays + SIRET le cas échéant Nom du dirigeant habilité à signer Téléphone du service (attention aux indicatifs à l'étranger)
3 - LE STAGIAIRE Nom Prénom Sexe : F • M • Né(e) le : ____ / ____ / ____ Adresse tél mél Cursus dans lequel l'étudiant sera inscrit à son retour de césure	Nom patronymique Rappel : il est interdit de collecter les numéros de sécurité sociale Adresse permanente du stagiaire de préférence – code postal et pays Portable de préférence Adresse mail consultée par le stagiaire Information donnée à titre indicatif
<u>SUJET DE STAGE</u> Dates : Du..... Au.....	Indiquer ici le sujet : ex. étude sur les récifs artificiels de l'Océan Indien De date à date (ex. du 1/02/2024 au 31/05/2024) MENTION OBLIGATOIRE

Correspondant àheures de présence effective Et représentant une durée totale de (mois- semaines- jours - heures) Répartition si présence discontinue Commentaire	Indiquer le nombre d'heures totales permet de calculer la gratification et la durée du stage Seuil de durée maximale : le stage ne doit pas être supérieur à 6 mois, soit 924 heures Durée totale : présence effective du stagiaire (calcul automatique sur PSTAGE) MENTION OBLIGATOIRE Calcul : 7 heures = 1 jour / 154 heures = 22 jours = 1 mois/924 heures = 6 mois de stage Préciser ici si temps partiel Préciser ici, notamment, si le stage est discontinu : exemple : du 01/02/2024 au 28/02/2024 et du 01/04/2024 au 30/06/2024
<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u> Nom et prénom de l'enseignant référent Fonction (ou discipline) Tél - mél	Nom de l'enseignant-référent MENTION OBLIGATOIRE Ex : maître de conférences en histoire contemporaine
<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u> Nom et prénom du tuteur de stage Fonction Tél - mél	Nom du tuteur dans l'organisme d'accueil : MENTION OBLIGATOIRE
<u>CONTACTS</u> Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) Contact en cas d'urgence ou de problème (parents, référent établissement) Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement (le cas échéant) Contact en cas de conflit (médiateur, conciliateur, etc...)	Modalité prévue par l'article L441-2 du code de la sécurité sociale et R444-2 du même code
Article 1 – Objet de la convention La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire, dans le cadre d'une période de césure réalisée par le stagiaire.	
Article 2 – Objectif du stage Le stage réalisé dans le cadre d'une césure correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert ou développe des compétences professionnelles indépendamment de son cursus de formation d'origine. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet de césure qu'il a au préalable soumis et validé auprès de	Définition de l'article L124-1 du code de l'éducation, complétée par l'article L124-1-1 du code de l'éducation introduit par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 qui rend possible la césure sous forme de stage. Les stages réalisés dans le cadre d'une césure ne sont pas rattachés à un cursus. Toutefois, l'établissement doit toutefois assurer un encadrement pédagogique lors de

son établissement d'enseignement et qui ont été approuvées par l'organisme d'accueil. ACTIVITES CONFIEES : COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :	la période de césure et prévoir une procédure interne de désignation d'un enseignant référent. Les objectifs doivent donc être soigneusement choisis. Activités confiées en fonction des objectifs pédagogiques de la césure : MENTION OBLIGATOIRE Lister ici par exemple : rédaction de notes, participation à des réunions, création d'un outil de communication, ... Compétences à acquérir ou à développer : LE CAS ECHEANT Les compétences à acquérir peuvent correspondre au répertoire national des certifications professionnelles. Ex. : gérer des projets
Article 3 – Modalités du stage La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la mention inutile), Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers	Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE Indiquer le temps de travail prévu dans l'organisme d'accueil en fonction des règles applicables (un mineur ne peut pas être présent plus de trente-cinq heures par semaine et pas plus de 7 heures par jour) Temps complet – temps partiel - nuit – dimanche etc...: un planning est à prévoir pour comptabiliser la présence effective du stagiaire Présence le cas échéant la nuit, le dimanche ou des jours fériés : MENTION OBLIGATOIRE Le Stage peut également avoir lieu à distance.
Article 4 – Statut du stagiaire - Accueil et encadrement Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.	Enseignant-référent : Article L124-1 « L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. » Article D124-3 du code de l'éducation : « Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Chaque enseignant référent suit simultanément 24 stagiaires au maximum. (...) ». Il peut être admis que le référent n'ait pas le statut d'enseignant dès lors qu'il a vocation à enseigner et qu'il/elle assure effectivement l'accompagnement de l'étudiant de la conception du projet à son évaluation. Par exemple, un chargé d'orientation et d'insertion professionnelle peut assurer l'encadrement pédagogique d'un étudiant en césure

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux missions et objectifs définis. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite. L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au stagiaire. MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc...)	sous forme de stage et à ce titre signer la convention de stage. Tuteur de stage : Article L124-9 du code de l'éducation : « L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2. Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction. » Le stagiaire est autorisé à se déplacer moyennant accord ou demande de l'organisme d'accueil. Conditions dans lesquelles l'enseignant référent et le tuteur assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE Exemple : échanges de mails
Article 5 – Gratification - Avantages A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local. Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique. Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.	Plus de deux mois consécutifs ou non = plus de 44 jours soit plus de 308 heures. Principe de territorialité de la loi : pas d'application de l'obligation de gratification à l'étranger, dans certaines collectivités d'outre-mer et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique : « Les auxiliaires médicaux concourent à la mission de service public relative à la formation initiale des étudiants et élèves auxiliaires médicaux. A ce titre, ils peuvent accueillir, pour des stages à finalité pédagogique nécessitant leur présence constante, des étudiants et élèves auxiliaires médicaux en formation. La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens. Les stagiaires peuvent bénéficier de l'indemnisation de contraintes liées à l'accomplissement de leurs stages, à l'exclusion de toute autre rémunération ou gratification au sens de l'article L. 124-6 du code de l'éducation. » Montant du 01/01/2024 au 31/12/2024 : 15% de 29 euros, soit 4.35 Euros par heure Mode de calcul de la gratification : la gratification se déclenche pour un stage supérieur à 308 heures. Dans un même organisme d'accueil du secteur public, il est impossible de cumuler à la fois une gratification et une autre rémunération.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée. La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois. En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué. La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme. LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)	Possibilité de verser une gratification dès la première heure de stage. Montant à indiquer en fonction des règles applicables dans l'organisme d'accueil et de la quotité de stage et de la présence du stagiaire Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de versement le cas échéant: MENTION OBLIGATOIRE exemple : 4.35 € par heure par virement
Article 5 bis –Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) : Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés. Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.	Les articles 5bis et 5ter n'apparaîtront pas dans les conventions de stage à l'étranger Disposition applicable uniquement en Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises. Art. L1121-1 du code du travail: « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. », L1152-1 : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » ; L1153-1 : « Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits. » Accès des stagiaires au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants. Prise en charge des frais de transport Article L3262-1 du code du travail « Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2312-78 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.	acheté auprès d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3. Ce repas peut être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. Ces titres sont émis : 1° Soit par l'employeur au profit des salariés directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise ; 2° Soit par une entreprise spécialisée qui les cède à l'employeur contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » Article L3262-2 « L'émetteur de titres-restaurant ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres. Toutefois, cette règle n'est pas applicable à l'employeur émettant ses titres au profit des salariés lorsque l'effectif n'excède par vingt-cinq salariés. Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation. Les fonds provenant d'autres sources, et notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article. » Accès aux activités sociales et culturelles : Article L2323-83 du code du travail « Le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment les conditions dans lesquelles les pouvoirs du comité d'entreprise peuvent être délégués à des organismes créés par lui et soumis à son contrôle, ainsi que les règles d'octroi et d'étendue de la personnalité civile des comités d'entreprise et des organismes créés par eux. Il fixe les conditions de financement des activités sociales et culturelles. »
Article 5 ter – Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) : Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaires selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.	Disposition applicable uniquement en organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises Textes applicables : décret n°2010-676 du 21 juin 2010, décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France, décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

<u>AUTRES AVANTAGES ACCORDES</u> (associé à l'article 5bis ou 5 ter selon le statut public ou privé de l'organisme d'accueil)	et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Liste des avantages accordés par l'organisme d'accueil au stagiaire : MENTION OBLIGATOIRE
Article 6 – Régime de protection sociale Pendant la durée du stage, le stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande. Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.	IMPORTANT ! Il existe plusieurs régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole, régimes spéciaux. Le régime de sécurité sociale étudiant a disparu depuis le 1er septembre 2019. L'affiliation à un régime d'assurance maladie est nécessaire pour que le stagiaire bénéficie d'une prise en charge en cas de maladie mais surtout en cas d'accident de trajet ou du travail. Si l'étudiant est Européen et vient étudier en France, il est considéré comme en séjour temporaire et devez être normalement affilié au régime d'assurance maladie du pays d'origine. Les étudiants étrangers sont couverts par la protection universelle maladie (Puma). Ils doivent demander leur affiliation à la sécurité sociale en s'inscrivant sur le site etudiant-etranger.ameli.fr.
6-1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou à la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.	Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale et s'il est bien couvert par un régime de sécurité sociale. IMPORTANT : en cas de gratification inférieure ou égale au plafond de 15 %, c'est l'organisme d'accueil qui déclare l'accident en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, selon l'article R412-4 du code de la sécurité sociale L'établissement d'enseignement est l'employeur sur la déclaration d'accident du travail. Article R412-4 du code de la sécurité sociale. —« A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification égale ou inférieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'établissement d'enseignement signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du I du présent article. Toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur.

	B. — L'assiette servant de base au calcul des cotisations et des rentes est égale au salaire minimum mentionné à l'article L.434-16. C. — Lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage en entreprise ou, pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier, du stage hospitalier effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L. 412-8, l'obligation de déclaration de l'accident du travail instituée par l'article L. 441-2 incombe à l'entreprise ou à l'établissement de santé dans lequel est effectué le stage. L'entreprise ou l'établissement de santé adresse sans délai à l'établissement d'enseignement ou à l'unité de recherche dont relève l'élève ou l'étudiant copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie compétente. II. — A. — Pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8 qui perçoivent une gratification supérieure à la fraction de gratification mentionnée à l'article L. 242-4-1, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise signataire de la convention prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous réserve du C du II du présent article. »
6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.	Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. Plus d'informations à cette adresse : http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F32131.xhtml Article L411-1 du code de la sécurité sociale « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. »
6.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger 1) Protection issue du régime étudiant français - pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).	<u>Stages à l'étranger</u> Voir : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/ Voir : http://www.cleiss.fr/ <u>Rappel</u> : Il est fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de

- pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ; - dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et sur les tarifs de base de remboursement français. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous). 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local : • OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français • NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant). Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.	l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local.
6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit : - être d'une durée au plus égale à 6 mois prolongations incluses ; - ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5) et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ; - se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ; - se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail. 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures. 3) La couverture concerne les accidents survenus : - dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage, - sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,	ATTENTION : en cas de stage à l'étranger, la déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures. Les dispositions de sécurité sociale sont à consulter sur le site de l'URSSAF.

- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission. - lors du premier trajet, pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage), - lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel 4) Pour le cas où l'une des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires. 5) Dans tous les cas : - si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ; - si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.	
Article 7 – Responsabilité et assurance L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Pour les stages à l'étranger ou en outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident. Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.	La responsabilité civile est l'engagement qui découlerait d'un acte volontaire ou non, entraînant pour la personne ou la structure fautive ou légalement présumée fautive, l'obligation de réparer le dommage qui a été subi.
Article 8 – Discipline Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.	Clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant : MENTION OBLIGATOIRE
Article 9 – Congés – Interruption du stage En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et	Congés et autorisations d'absence : MENTION OBLIGATOIRE

d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : Toute interruption temporaire ou définitive du stage est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois). En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.	Rappel de l'article L124-13 alinéa 2 du code de l'éducation : « Pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.» Modalités de suspension et de résiliation, de validation en cas d'interruption : MENTION OBLIGATOIRE Rappel de l'Article L124-15 du code de l'éducation « lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible. »
Article 10 – Devoir de réserve et confidentialité Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à prendre connaissance des informations confidentielles du rapport sont contraintes par le secret professionnel à ne pas les utiliser et/ou les divulguer.	
Article 11 – Propriété intellectuelle En France, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive,	Article L111-1 du code de la propriété intellectuelle : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral

l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.	ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code. (...) » Toutefois, l'ordonnance n° 2021 1658 du 16 décembre 2021 prévoit, pour les stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, une dévolution automatique des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les logiciels et les inventions générées par les personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou du statut d'agent public, notamment les stagiaires.
Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ; 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification. 3) Evaluation de la césure sous forme de stage : à l'issue de la période de césure sous forme de stage et dans le cas où cette période ne comporte pas d'autres formes de césure, un bilan doit être établi à la fin du stage. Ce bilan peut servir de support à l'attribution de crédits ECTS. NOMBRE D'ECTS (le cas échéant)	Conditions de délivrance de l'attestation de stage : MENTION OBLIGATOIRE Document permettant au stagiaire de justifier de l'existence du stage pour les cotisations retraite. : voir Article L351-17 du code de la sécurité sociale : « Les étudiants peuvent demander la prise en compte, par le régime général de sécurité sociale, des périodes de stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code, sous réserve du versement de cotisations et dans la limite de deux trimestres. Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment : 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ; 2° Le mode de calcul des cotisations et les modalités d'échelonnement de leur versement. Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application du présent article est déduit du nombre de trimestres éligibles au rachat prévu au II de l'article L. 351-14-1. » Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale. Les stages réalisés dans le cadre d'une césure ne font pas obligatoirement l'objet d'une restitution mais si c'est le cas la modalité doit être renseignée ici. ECTS = European Credits Transfer System en anglais, soit système européen de transfert et d'accumulation de crédits en français. La validation des stages réalisés dans le cadre d'une césure se fait nécessairement par attribution d'ECTS.
Article 13 – Droit applicable – Tribunaux compétents La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente. Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.	IMPORTANT : le droit applicable à la convention est le droit français afin de permettre aux stagiaires de bénéficier, notamment, de la réglementation française relative aux accidents du travail. Si le droit français n'est pas applicable, les stagiaires doivent notamment prévoir une couverture maladie et accidents du travail.

FAIT A	LE	IMPORTANT : faire signer la convention avant le début du stage
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT		
Nom et signature du représentant de l'établissement		Seule une personne dûment habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)
POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL		
Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil		Seule une personne dûment habilitée peut signer (vérifier les délégations de signature le cas échéant)
STAGIAIRE (ET SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)		
Nom et signature		
<u>L'enseignant référent du stagiaire</u>		
Nom et signature		ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application
<u>Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil</u>		
Nom et signature		ATTENTION : signature obligatoire, prévue dans le décret d'application
Annexes : 1/ attestation de stage 2/ Fiche stage à l'étranger (pour informations voir site cleiss.fr, pour fiches pays voir site diplomatie.gouv.fr) 3/ Autres annexes (le cas échéant)		Annexes obligatoires : attestation de stage (article D124-9 du code de l'éducation), fiche stage à l'étranger : Article L124-20 du code de l'éducation « Pour chaque stage ou période de formation en milieu professionnel à l'étranger, est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire ». Annexes conseillées : planning, attestations de responsabilité civile, fiches d'évaluations, attestation de stage type, déclaration d'accident du travail type, etc...

XI. Index

A

acceptation · 19
accident · 10, 29, 30, 35, 40, 41, 42, 43, 44, 46
appel · 16

B

bachelier · 4, 18, 21

C

commission · 16, 39
contrat de travail · 10, 11, 22, 45
convention · 4, 9, 11, 13, 16, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 28,
29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43,
44, 45, 46
cursus · 4, 5, 11, 12, 13, 20, 21, 28, 33, 35, 44

D

dernière année · 5, 6
dommage · 10, 43

durée · 9, 12, 24, 27, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 41,
42, 43, 44, 45

E

ECTS · 4, 19, 20, 21, 25, 31, 45

P

Parcoursup · 4, 15
président · 9, 15, 16, 20, 34
projet · 11, 15, 16, 19, 24, 25, 28, 33, 35

R

rémunération · 11, 30, 37, 42

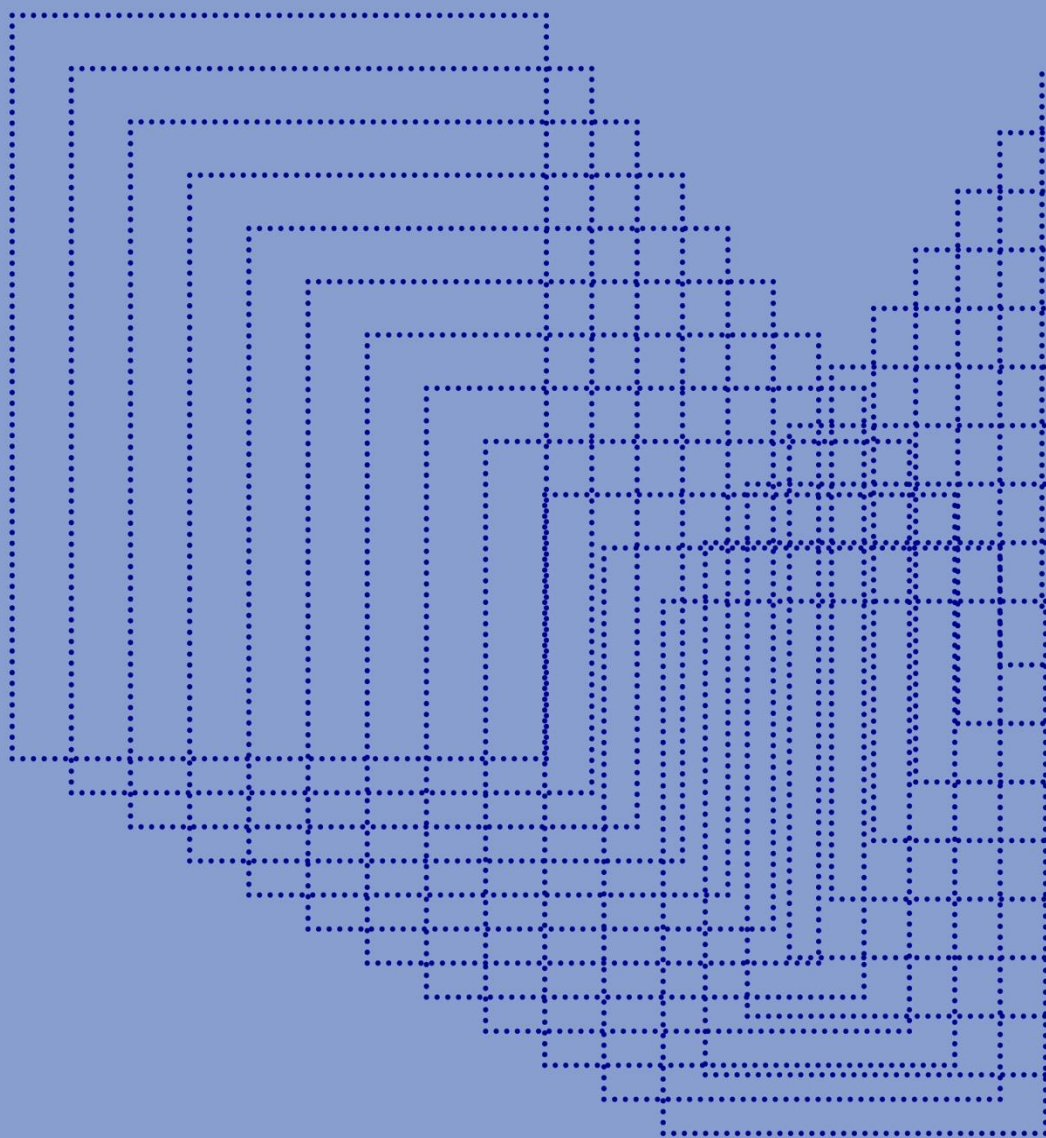
S

scolarité · 21
semestre · 6, 7, 20, 24, 25
stage · 11, 12, 13, 20, 21, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35,
36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46
suivi · 19, 25, 28, 33, 36, 37



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Europe / Programmes bilatéraux et Erasmus+													
ECTS	Fail	E	D	C		B			A				
France	9	10	11	12	13	14	15		16	17	18	19	20
Allemagne	6 ← 4.3	4.0 – 3.7	3.3 – 3.0	2.7 – 2.3	2	1,7		1,3		1,0			
Autriche	5 : Nicht genügend Insuffisant	4 : Genügend Assez bien		3 : Befriedigend Satisfaisant		2 : Gut Bien			1 : Sehr gut Très bien				
Belgique	9	10	11	12	13	14	15		16	17	18	19	20
Danemark	0, 3, 5	6	7		8	9	10		11	12	13		
Espagne	4 : Suspenso Insuffisant	5 - 6 : Aprobado Assez bien		7 - 8 : Notable Satisfaisant			9 : Sobresialente Bien			10 : Matricula de Honor Très bien			
Finlande		1		1,5		2	2,5		3				
Grèce	2, 3, 4	5		6	7	8			9	10			
Hongrie	1	2		3		4			5				
Irlande	Fail ← 39	40 – 49 III		Lower 2nd 50 – 59 II.2		Upper 2nd 60 – 69			First 70 →				
Italie	← 18	18 – 23	24 – 26	27 – 28		29 – 30			30 e lode				
Norvège	IB	3.10 – 3.15	2.95 – 3.05	2.8 – 2.9	2.65 – 2.75			2.15 – 2.6					
Pays-Bas	← 5	5.5 – 6	6	6,5	7	7,5	8		8,5	9		10	
Pologne	← 1	2		3		4			5				
Portugal	← 9.9	10	11	12	13	14 – 15	16		17	18	19 – 20		
République Tchèque	← 5	4		3		2			1				
Roumanie	2, 3, 4	5		6	7	8			9		10		
Royaume-Uni	Fail ← 39	Third 40 – 49 III		Lower 2nd 50 – 59 II.2		Upper 2nd 60 – 69			First 70 →				
Suède	U	G ou B				G ou BA			VG ou AB				
Suisse	1 ← 3	4				5							
Turquie	Inf 59 FF – FD	60 – 64 DD	65 – 69 DC	70 – 74 CC	75 – 79 CB	80 – 84 BB	85 – 89 BA		90 – 100 AA				

Amérique du Nord, Asie, Océanie												
ECTS	Fail	E	D	C		B		A				
France	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Amérique du Nord, Asie, Océanie	D-	D	D+	C-	C	C+	B-	B	B+	A-	A	A+

Amérique du Nord & MICEFA (Mission Interuniversitaire de Coordination Echanges Franco-Américains)												
ECTS	Fail	E	D	C		B		A				
France	Passable			AB			B			TB		
Amérique du Nord	2			3			3,5			4		

CPEP 2

S3 AUTOMNE

S3	© C. BIGOT		heures encad.	TTP
UE 31	Mode	SCIENCES DE LA NATURE ET DE LA TERRE		
	CM	CM VEGETAUX	12	12
	CM	CM BOTANIQUE	12	12
	CM	CM GEOMORPHOLOGIE	24	24
	AT1	ATELIER TOPOGRAPHIE	72	90
			120	138
UE 32	Mode	CULTURE ET MÉTHODE DE PROJET		
	TD	TD MORPHOLOGIE	18	
	AT2	ATELIER MESURES ET LIMITES	56	70
	TD	TD ASSOCIÉ ATR	16	
	TD	SI OUTILS	28	12
			118	82
UE 33		THÉORIE DU PAYSAGE, PLASTIQUE ET REPRÉSENTATION		
	TD	TD INFORMATIQUE	18	
	TD	TD ANGLAIS	12	
	AT3	SI ECHELLES	16	20
	CM	HISTOIRE DES VILLES ET DES TERRITOIRES	20	20
	TD	DESSIN DE PAYSAGE	8	
	CM	PAYSAGE ET ART CONTEMPORAIN	12	12
	TD	CONSTRUIRE L'ESPACE	18	
			104	52
UE 34		PRATIQUE DU VIVANT		
	TD	TD JARDINAGE	16	
	TD	TD VEGETAUX	16	
			32	
UE 34		PARCOURS LIBRE (WKS ECOLOGIE, ENGAGEMENT ÉTUDIANT, AUTRE)	16	16
TOTAL Semestre			390 h	288h

ects

9 1 ECTS = 28,6 h

9 1 ECTS = 22,22 h

8 1 ECTS = 19,5 h

2 dans l'UE Parcours libre alors rattachés ces td à l'UE 32

2 sur 12 semaines régulières + 2SI + SE

30

S4 PRINTEMPS

S4	© JM MERCHEZ			
UE 41		FORMES		
	AT1	ATELIER MORPHOLOGIES URBAINES	72	90h
	TD	TD CARTOGRAPHIE	18	
	SI	SI MEDIUM 1	20	
	TD	TD INFORMATIQUE	18	
	TD	TD ANGLAIS	12	
			140h	90h
UE 42		LE VIVANT		
	CM	CM VEGETAUX	12	12h
	CM	CM ECOLOGIE VEGETALE	12	12h
	TD	CULTURE DE L'ARBRE	18	
	AT2	ATELIER MORPHOLOGIE VEGETALE	72	90h
	TD	SIG	18	
			132h	114h
UE 43		HISTOIRE		
	CM	CM CONCEPTS OPERATOIRES	24	24
	CM	HISTOIRE DE L'URBANISME - 20ÈME SIÈCLE	24	24h
	CM	HISTOIRE DES JARDINS	24	24h
	TD	TD ART DES JARDINS	18	
	SI	SI VOYAGE HISTOIRE DES JARDINS	20	
			110h	72h
TOTAL Semestre			382 h	276h

11 1 ECTS = 20,9 h

11 1 ECTS = 22,36 h

8 1 ECTS = 22,75 h

30 sur 12 semaines régulières + 2SI

DEP1
S5 AUTOMNE

S5/S7	© D.DELBAERE	h encad.		ects
UE 51	Mode	PROJET DE PAYSAGE		11 1 ECTS = 26,63 h
	AT1	ATELIER PARC URBAIN (DT VOYAGE 20H)	108h 135h	
	TD	TD PLANTES ET VOUS	16 h	
	TD	TD OUVRAGES	16h	
	CM	MÉTHODE DE PROJET	9 h 9	
		149h	144h	
UE 52	STPP LE VIVANT			5 1 ECTS = 22 h
	CM	CM ECOLOGIE APPLIQUÉE AU PROJET	18 h 18h	
	CM	CM HISTOIRE DES PRATIQUES PAYSAGISTES	12h 12h	
	CM	CM HISTOIRE DE L'IDÉE DE NATURE	9 h 9h	
	TD	TD SAINTE CATHERINE	8 h	
	SI	JARDINAGE	24h	
		71h	39h	
UE 53	ART ET LANGAGES			5 1 ECTS = 15,6 h
	TD	INFORMATIQUE	18 h	
	CM	DESSIN REPRÉSENTATION DU PAYSAGE	12 h 12h	
	TD	TD ANGLAIS	12 h	
	TD	TD DESSIN	24 h	
		66h	12h	
UE 54	CULTURES ET MATÉRIALITÉS			7 1 ECTS = 17,14 h.
	TD	CM GEOGRAPHIE	18 h	
	CM	CM VILLE: OBJET TECHNIQUE	18 h 18h	
	TD	TD VISITES ET RELEVÉS DE SITES	18h	
	CM	VILLE CONTEMPORAINE	24 h 24h	
		78h	42h	
UE 55	PARCOURS LIBRE (WKS ECOLOGIE, ENGAGEMENT ÉTUD		16 h 24	2
TOTAL Semestre		398h	234h	30

S6 PRINTEMPS

S6	© D. HENRY	h encad.		
UE 61	PROJET DE PAYSAGE			13 1 ECTS = 24,38 h
	AT1	ATELIER VILLE FRAGMENTEE	72 h 90h	
	AT2	ATELIER VILLE A LA CAMPAGNE	60 h 75h	
	SI	SI ESQUISSE	20 h	
		152h	165h	
UE 62	STPP			5 1 ECTS = 16,8 h
	CM	CM RECONNAISSANCE DES VEGETAUX	18 h 18h	
	CM	CM ESPACE RURAL ET PERI URBAIN	18 h 18h	
	TD	TD ANGLAIS	12 h	
		48 h	36h	
UE 63	ARTS ET VISUALISATION			3 1 ECTS = 18,6 h
	TD	TD INFORMATIQUE	18 h	
	CM	CM ART ET ESPACE PUBLIC	9 h 9h	
	SI	SI SPATIALITÉ	20 h	
		47 h	9h	
UE 64	QUESTIONS URBAINES			7 1 ECTS = 21,14
	SI	VOYAGE D'ETUDE OU WKS MUTUALISE	40h 40h	
	CM	CM ECOLOGIE URBAINE	18 18h	
	TD	TD PROJET URBAIN	18	
	CM	CM HISTOIRE DU PROJET URBAIN	9 9h	
	TD	TD LECTURE DE PROJET	18	
		63 h	67h	
UE 65	STAGE 1		4 semaines 160h	2
	STAGE DEP 1 (JANVIER, SUPPOSE AUCUN EX. SUR TABLE EN S5 OU AVRIL)		24 h	
TOTAL Semestre		374 h	437h	30

master – semestre d'automne
S7 & S9 AUTOMNE

© A. VARCIN			temps encadré	temps personnel
-------------	--	--	------------------	--------------------

71 et 91	Mode	ATELIER DE PROJET	h encad.	
	AT	ATELIER DE PROJET	180h	180h
	TD	TD SCIENCES & TECHNIQUES	24 h	0
	TD	TD ARTS ET TECHNIQUES DE LA REPRÉSENTATION	24h	0

13 1 ECTS = 31,38 h

			228h	180h
--	--	--	-------------	-------------

UE 72	SÉMINAIRE RECHERCHE EN M1 (SAUF ERASMUS)		48 h	72h
-------	--	--	-------------	------------

7

73	THÉORIES ET EXPLORATIONS SHS M1			
	EXPLO	EXPLO AU CHOIX	44h	0
	CM	CM AU CHOIX	22 h	22
	CM	CM AU CHOIX	22 h	22

9 1 ECTS = 14,66 h

74	INSERTION PRO ET LANGUE M2		88h	
	TD	TD ANGLAIS	11h	0h
	CM	DROIT	22h	22h
	TD	POLITIQUE PUBLIQUE	11h	
	Stage	STAGE 2 MAITRISE D'ŒUVRE/ D'OUVRAGE	24h	160h

6 1 ECTS = 41,6 h

			68h	182h
--	--	--	------------	-------------

UE PARCOUS LBRE			35h	
-----------------	--	--	------------	--

2

S8 & S10 PRINTEMPS

© NX TITULAIRE				
----------------	--	--	--	--

81 et 101	Mode	ATELIER DE PROJET	h encad.	
	AT	ATELIER DE PROJET	192h	192h
	TD	TD SCIENCES & TECHNIQUES	24 h	0
	TD	TD ARTS ET TECHNIQUES DE LA REPRÉSENTATION	24 h	0

13 1 ECTS = 33,23 h

			240h	192h
--	--	--	-------------	-------------

SÉMINAIRE RECHERCHE EN M1			48h	120h
---------------------------	--	--	------------	-------------

7+8 1 ECTS = 19,2h

UE 83	THÉORIES ET EXPLORATIONS STP M1			
	EXPLO	EXPLO AU CHOIX	48 h	0
	CM	CM AU CHOIX	24h	24h
	CM	CM AU CHOIX	24h	24h

9 1 ECTS = 16 h

UE 85	INSERTION PRO ET LANGUE M2		96h	
	TD	INSERTION PRO, DÉCOUVERTE MÉTIER	30 h	
	TD	STAGE 3 MAITRISE ŒUVRE OU OUVRAGE (8SEM)	24h	320
	TD	TD ANGLAIS	11h	

10 1 ECTS = 38,6h .

			65h	320h
--	--	--	------------	-------------

UE 76/86	PFE (DONT SOUTENANCE)		24h	56h
----------	-----------------------	--	------------	------------

8

UE PARCOUS LBRE			35h	
-----------------	--	--	------------	--

2

Total Master 1443 h 1586h 120 3029 h au total. 1 ECTS = 25,24h

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Accueil > Trouver une certification > Répertoire national des certifications professionnelles > DE - Diplôme d'Etat de paysagiste

DE - Diplôme d'Etat de paysagiste

Code de la fiche :
RNCP40412

Etat :
Active

📄 Télécharger la fiche

🔗 Aide en ligne

🇪🇺 Supplément Europass : FR - EN

L'essentiel



Nomenclature
du niveau de qualification

Niveau 7



Code(s) NSF

214 : Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport)
214n : Etudes paysagères, conseil en paysage
341 : Aménagement du territoire, urbanisme



Formacode(s)

12512 : Aménagement urbain
45009 : Architecture paysagère
12522 : Développement durable



Date de début des
parcours certifiants

01-09-2025



Date d'échéance
de l'enregistrement

31-08-2030

Certificateur(s)

Résumé de la certification

Blocs de compétences

Secteur d'activité et type d'emploi

Voie d'accès

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Base légale

Pour plus d'informations

Certificateur(s)

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE PAYSAGE	1978201940002 9	-	https://www.ecole-paysage.fr/

Top

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	11007001800012	-	-
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	11004401300040	-	-
MINISTERE DE LA CULTURE	11004601800013	-	-

Résumé de la certification

Objectifs et contexte de la certification :

Le diplôme d'État de paysagiste donne accès au titre de Paysagiste Concepteur. Le paysagiste concepteur est compétent dans le domaine de la conception du cadre de vie, d'aménagement et de gestion des espaces publics, privés, et de planification spatiale des territoires urbains, ruraux et naturels.

Il conçoit, et peut mettre en œuvre, un projet de paysage qui vise à construire, transformer, gérer l'espace dans différentes situations et à différentes échelles. Pour cela, il développe un processus combinant différentes démarches, qui intègre des enjeux émergeant à différents domaines (social, économique, patrimonial, environnemental...), supposant et stimulant l'interdisciplinarité.

Les paysagistes concepteurs œuvrent pour que ce projet soit porteur de significations et de valeurs partagées, dans lesquelles l'ensemble des acteurs sociaux est susceptible de se reconnaître. Par les transformations spatiales qu'ils proposent, ils sont de plus en plus attendus pour contribuer :

- à la prévention des impacts des activités humaines sur le climat, et aux adaptations face au aléas naturels et au changement climatique,
- à l'atténuation de l'érosion du vivant et de la biodiversité, notamment dans les sols,
- à une meilleure prise en compte de la raréfaction et la vulnérabilité des ressources.

Cette pratique du projet relève ainsi, dans des proportions différentes selon les circonstances du projet :

- d'une intervention directe sur la matérialité même du paysage, visant à transformer si nécessaire ce dernier, sur la base d'une prise en considération des caractéristiques physiques, vivantes, et plus spécifiquement humaines – culturelles, symboliques, esthétiques, économiques— qu'il revêt ;
- d'une action indirecte visant les déterminants du paysage, par la voie du conseil et de l'incitation, en proposant notamment des dispositifs de planification, de réglementation et de gestion. En somme par la participation du praticien à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysages et du Vivant, à travers ses aptitudes d'incitation, de négociation, voire de médiation.

Activités visées :

Les activités des paysagistes concepteurs sont :

- Conception d'espaces publics et privés
- Élaboration et mise en œuvre de dispositifs paysagers,
- Définition de stratégies territoriales et de leur programmation
- Conseil auprès des acteurs de l'aménagement, du développement et du patrimoine
- Maîtrise d'ouvrage
- Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Maîtrise d'œuvre, réalisation et gestion d'aménagements paysagers
- Médiation et diffusion de la culture du paysage
- Recherche et développement
- Enseignement

Ces différentes activités peuvent être assurées à différentes échelles :

- Parcs et jardins,
- Espaces publics,
- Milieux périurbains, urbains,
- Milieux ruraux,
- Espaces naturels et forestiers,
- Grands territoires.

Le paysagiste-concepteur peut être confronté à des problèmes liés à :

- la prise en compte des infrastructures de transport, d'énergie
- la prise en compte de la mobilité, des usages

[Top](#)

- l' alimentation et la santé
- la restauration d'espaces naturels (cours d'eau, zones humides)
- la préservation des espaces protégés (naturels, patrimoniaux)
- la restauration d'espaces en friches (Sites industriels, commerciaux, espaces agricoles, carrières)
- la prévention des risques (climatiques).

Il contribue à la transition écologique et environnementale des territoires.

Compétences attestées :

Compétences transversales

- Identifier les usages numériques et les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la mention.
- Se servir de façon autonome des outils numériques avancés pour un ou plusieurs métiers ou secteurs de recherche du domaine.
- Mobiliser des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale.
- Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine et/ou à l'interface de plusieurs domaines.
- Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines.
- Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux.
- Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation.
- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation.
- Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère.
- Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles.
- Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique d'une équipe.
- Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) pouvant mobiliser des compétences pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif.
- Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité.
- Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociale et environnementale.
- Prendre en compte la problématique du handicap et de l'accessibilité dans chacune de ses actions professionnelles

Compétences spécifiques

Réaliser un diagnostic pour identifier les enjeux

- Collecter et retranscrire les données terrain.
- Analyser et interpréter les données pour comprendre le site, accéder à la mémoire des lieux, des temps du paysage, ses qualités et ses dynamiques.
- Identifier et problématiser les enjeux du site à toutes les échelles en intégrant les problématiques actuelles climatiques, écologiques, sociales, économiques et en considérant les besoins des diverses parties prenantes et des usagers.
- Proposer des évolutions possibles en intégrant les enjeux et les dynamiques sociales, économiques et environnementales, et en considérant les besoins des diverses parties prenantes et des usagers.

Concevoir et spatialiser un projet de paysage

- Traduire des intentions en projet de paysage en articulant les différentes échelles et en intégrant les différentes contraintes.
- Anticiper la faisabilité technique et réglementaire du projet dès la conception.
- Explorer ses idées de projet par le dessin en recherchant des compositions d'espace adaptées aux enjeux et aux besoins et en mettant en place un processus créatif itératif.
- Composer une proposition paysagère en exprimant une écriture artistique et/ou en répondant aux critères techniques de la demande.
- Développer des modes de représentation au service du projet de paysage sous toutes formes de médiums.

Analyser et comprendre le cadre du projet

- Définir un processus de projet à grande échelle (programmation) en intégrant des considérations sociétales, techniques, matérielles, esthétiques ainsi que les normes applicables à cette échelle.
- Analyser le contexte de gouvernance et des modalités d'interventions à grande échelle (droit des sols, documents de planification et d'urbanisme, documents de gestion et de mise en valeur du patrimoine...).
- Identifier les différents acteurs et leurs modes d'actions sur le paysage.

Mettre en place une méthodologie de projet

- Collaborer avec une équipe pluridisciplinaire.
- Mobiliser les outils propres à la maîtrise d'œuvre du projet de paysage.
- Définir une stratégie de gestion des paysages sur le moyen et long terme en intégrant les facteurs naturels et les effets de l'intervention humaine.

Assurer les relations avec les parties prenantes

- Organiser la collaboration de toutes les parties prenantes.
- Conseiller et orienter les choix de la maîtrise d'ouvrage à toutes les étapes.

Évaluer la soutenabilité et l'impact de son projet

- Planifier la réalisation et l'économie du projet de paysage.
- Sélectionner les techniques paysagères et les matériaux appropriés au site.

Top

Produire de la connaissance sur le paysage

- Appliquer des protocoles de recherche et développement spécifiques au paysage.
- Formaliser et synthétiser ses résultats de recherche dans le respect des normes scientifiques.
- Contribuer au transfert des connaissances en paysage.

Produire de la connaissance par le projet.

- Produire des données inédites par le projet paysager.
- Organiser un retour d'expérience.
- Élaborer des dispositifs innovants d'expérimentation paysagère.
- Déployer une auto-évaluation et la formaliser.

Développer une critique prospective et créative pour le paysage

- Élaborer un argumentaire politique sur le paysage à toutes les échelles.
- Mesurer les contreparties environnementales pour définir sa position politique par rapport au projet.

Diffuser la culture du projet de paysage

- Concevoir et animer des dispositifs de médiation autour du projet de paysage.
- Expliciter la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnemental, pour que chacun puisse connaître les objectifs des projets et, éventuellement, y intervenir.
- Négocier et faire évoluer son projet à tout moment, en restant à l'écoute des différents acteurs, en étant attentif à l'évolution d'une situation.

Modalités d'évaluation :

Les connaissances et les compétences sont acquises au cours des trois années d'étude au sein des différents enseignements, regroupés en unités d'enseignements semestrielles : travaux dirigés, ateliers de projets (évaluation continue des compétences), stages (rapports et soutenances), formation à la recherche (mémoire soutenu devant jury), projet de fin d'études et son rapport de présentation (soutenance devant jury), cours magistraux, séminaires, sorties de terrain, conférences, e-learning et formations à distance. Une adaptation des examens peut être faite pour les parcours internationaux évalués dans l'université d'accueil et apprentis qui n'assistent pas à tous les ateliers.

Chaque ensemble d'enseignements possède une valeur définie en crédits européens (ECTS). Pour l'obtention du Diplôme d'Etat de Paysagiste Concepteur valant grade de master, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 ECTS.

Blocs de compétences

RNCP40412BC01 - Mettre en œuvre les usages avancés et spécialisés des outils numériques

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Identifier les usages numériques et les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la mention - Se servir de façon autonome des outils numériques avancés pour un ou plusieurs métiers ou secteurs de recherche du domaine.	Contrôle continu Rendus des travaux, posters, diaporamas, vidéos. Dessins techniques, modèles 3D, QCM Examens pratiques, projets concrets, exercices de conception

RNCP40412BC02 - Mobiliser et produire des savoirs hautement spécialisés

Liste de compétences	Modalités d'évaluation

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Mobiliser des savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale - Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine et/ou à l'interface de plusieurs domaines - Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines - Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux - Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation.	Contrôle continu, critiques de groupe, examens écrits, présentations orales, portfolios, recherches et rapports, participation aux travaux collectifs, aux projets en équipe.

RNCP40412BC03 - Mettre en œuvre une communication spécialisée pour le transfert de connaissances

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation - Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère.	Évaluation continue, rendus de travaux, poster, dessins à la main, vidéo lors d'ateliers ou soutenance de projet ou mémoire.

RNCP40412BC04 - Contribuer à la transformation en contexte professionnel

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes, imprévisibles et qui nécessitent des approches stratégiques nouvelles - Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles et/ou pour réviser la performance stratégique d'une équipe - Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) pouvant mobiliser des compétences pluridisciplinaires dans un cadre collaboratif - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociale et environnementale - Prendre en compte la problématique du handicap et de l'accessibilité dans chacune de ses actions professionnelles.	Critiques de groupe, examens écrits, présentations orales, portfolios, recherches et rapports, participation aux travaux collectifs, aux projets en équipe.

RNCP40412BC05 - Réaliser un diagnostic paysager pour identifier les enjeux

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Collecter et retranscrire les données terrain - Analyser et interpréter les données pour comprendre le site, accéder à la mémoire des lieux, des temps du paysage, ses qualités et ses dynamiques - Identifier et problématiser les enjeux du site à toutes les échelles en intégrant les problématiques actuelles climatiques, écologiques, sociales, économiques et en considérant les besoins des diverses parties prenantes.	Évaluation continue, rendus de travaux, poster, dessins à la main, DAO, 3D, maquette, vidéo. Projets collectifs ou individuels en atelier. Présentation orale et écrite de projet. Mémoire, Projet de fin d'étude.

RNCP40412BC06 - Concevoir une proposition paysagère pertinente en relation avec la commande

Top

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Proposer des évolutions possibles en intégrant les enjeux et les dynamiques sociales, économiques et environnementales, et en considérant les besoins des diverses parties prenantes et des usagers - Traduire des intentions en projet de paysage en articulant les différentes échelles et en intégrant les différentes contraintes - Anticiper la faisabilité du projet dès la conception - Explorer ses idées de projet par le dessin en recherchant des compositions d'espace adaptées aux enjeux et aux besoins et en mettant en place un processus créatif itératif - Composer une proposition paysagère en exprimant une écriture artistique et/ou en répondant aux critères techniques de la demande - Développer des modes de représentation au service du projet de paysage sous toutes formes de médiums.	Évaluation continue, rendus de travaux, poster, dessins à la main, DAO, 3D, maquette, vidéo. Projets collectifs ou individuels en atelier. Présentation orale et écrite de projet. Mémoire, projet de fin d'étude.

RNCP40412BC07 - Piloter et mettre en œuvre un projet de paysage

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
Analyser et comprendre le cadre du projet - Définir un processus de projet à grande échelle (programmation) en intégrant des considérations sociétales, techniques, matérielles, esthétiques ainsi que les normes applicables à cette échelle - Analyser le contexte de gouvernance et des modalités d'interventions à grande échelle (droit des sols, documents de planification et d'urbanisme, documents de gestion et de mise en valeur du patrimoine...) - Identifier les différents acteurs et leur mode d'action sur le paysage. Mettre en place une méthodologie de projet - Collaborer avec une équipe pluridisciplinaire - Mobiliser les outils propres à la maîtrise d'œuvre du projet de paysage - Définir une stratégie de gestion des paysages sur le moyen et long terme en intégrant les facteurs naturels et les effets de l'intervention humaine - Coordonner les relations avec les parties prenantes - Organiser la collaboration de toutes les parties prenantes - Conseiller et orienter les choix de la maîtrise d'ouvrage à toutes les étapes Évaluer la soutenabilité et l'impact de son projet - Planifier la réalisation et l'économie du projet de paysage - Sélectionner les techniques paysagères et les matériaux appropriés au site.	Évaluation continue, rendus de travaux, poster, dessins à la main, DAO, 3D, maquette, vidéo. Projets collectifs ou individuels en atelier. Présentation orale et écrite de projet. Mémoire, Projet de fin d'étude.

RNCP40412BC08 - Produire des connaissances sur le paysage et par le projet de paysage en développant une pratique réflexive et en recourant à des apports scientifiques robustes

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
Produire de la connaissance sur le paysage - Appliquer des protocoles de recherche et de développement spécifiques au paysage - Formaliser et synthétiser ses résultats de recherche dans le respect des normes scientifiques - Contribuer au transfert des connaissances en paysage. Produire de la connaissance par le projet - Produire des données inédites par le projet paysager - Organiser un retour d'expérience - Élaborer des dispositifs innovants d'expérimentation paysagère - Déployer une auto-évaluation et la formaliser. Développer une critique prospective et créative pour le paysage - Élaborer un argumentaire politique sur le paysage à toutes les échelles - Mesurer les contreparties environnementales pour définir sa position politique par rapport au projet.	Évaluation continue, projet de fin d'études (PFE) et mémoire.

RNCP40412BC09 - Diffuser la culture du paysage

Top

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
- Concevoir et animer des dispositifs de médiation autour du projet de paysage - Expliciter la complexité et les enjeux des situations, au travers de leurs dimensions sociales, humaines, territoriales et environnemental, pour que chacun puisse connaître les objectifs des projets et, éventuellement, y intervenir - Négocier et faire évoluer son projet à tout moment, en restant à l'écoute des différents acteurs, en étant attentif à l'évolution d'une situation	Évaluation continue, rendus de travaux, poster, dessins à la main, DAO, 3D, maquette, vidéo. Projets collectifs ou individuels en atelier. Présentation orale et écrite de projet. Mémoire, Projet de fin d'étude.

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Validation de tous les blocs de compétences

Secteur d'activité et type d'emploi

Secteurs d'activités :

Les paysagistes interviennent dans différents types de structures qui participent à la transformation du cadre de vie :

- Agences ou société privées de maîtrise d'œuvre ;
- Bureaux d'études techniques, de conseil, de diagnostic et d'expertise... ;
- Administrations, établissements publics et opérateurs de l'État ;
- Services techniques et régies des collectivités territoriales ;
- Organismes de conseil (Cave) ou de gestions de sites (parcs naturels...) ;
- Entreprises de conception, de production ou de réalisation d'espaces ;
- Associations et organisations non gouvernementales ;
- Grandes entreprises publiques et privées du domaine de l'aménagement ;
- Établissements d'enseignement supérieur et recherche ;
- Structures de formation.

Type d'emplois accessibles :

Les paysagistes ont vocation à occuper des emplois tels que paysagiste concepteur (libéral), chef d'agence, chef de projet, chef de service technique, chargé d'études, chargé de mission, chef d'entreprise, experts-conseil, maître d'œuvre, maître d'ouvrage, enseignant.

Code(s) ROME :

- F1101 - Architecture du BTP et du paysage
- F1201 - Conduite de travaux du BTP et de travaux paysagers
- A1303 - Ingénierie en agriculture et environnement naturel
- K1802 - Développement local
- F1104 - Dessin BTP et paysage

Références juridiques des réglementations d'activité :

Voie d'accès

Le cas échéant, prérequis à l'entrée en formation :

Concours national commun aux quatre Écoles nationales de paysage :

- Voie externe : validation de 120 ECTS au minimum + certification B1 dans une langue européenne
- Voie interne : suivi d'un cycle préparatoire en amont dans une École nationale de paysage
- Admission sur titre : validation de 180 ECTS au minimum + certification B2 langue européenne

Le cas échéant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis distincts pour les blocs de compétences :

Non

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification	Top

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys	Date de dernière modification
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels.	-
En contrat d'apprentissage	X		Enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels, maître d'apprentis.	-
Après un parcours de formation continue	X		Enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels.	-
En contrat de professionnalisation	X		Enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels.	-
Par candidature individuelle		X	-	-
Par expérience	X		Enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels.	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie	X	
Inscrite au cadre de la Polynésie française	X	

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Aucune correspondance

Base légale

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
24/12/2014	Décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du DEP

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO	
28/05/2015	Arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'État de paysagiste.	
09/01/2015	Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste	Top

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
22/01/2021	Arrêté du 22 janvier 2021 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au DEP.

Date de publication de la fiche	28-03-2025
Date de début des parcours certifiants	01-09-2025
Date d'échéance de l'enregistrement	31-08-2030
Date de dernière délivrance possible de la certification	31-08-2031

Pour plus d'informations

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

<https://www.ecole-paysage.fr/fr>

<https://www.bordeaux.archi.fr/>

<https://www.lille.archi.fr/>

<https://www.ecole-nature-paysage.fr/>

Liste des organismes préparant à la certification :

Liste des organismes préparant à la certification

Historique des changements de certificateurs :

Nom légal du certificateur	Siret du certificateur	Action	Date de la modification
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	11007001800012	Est ajouté	28-03-2025
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	11004401300040	Est ajouté	28-03-2025
MINISTERE DE LA CULTURE	11004601800013	Est ajouté	28-03-2025

Certification(s) antérieure(s) :

Code de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
<u>RNCP24148</u>	Diplôme d'Etat de paysagiste

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

[Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation](#)

Top

Décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

[Article 2](#)

[Sous-section 7 : Discipline \(Article 23\)](#)

[Chapitre II bis : Dispositions particulières aux Écoles nationales supérieures d'architecture établissements-composantes d'un grand établissement \(Articles 27-1 à 27-4\)](#)

[Chapitre III : Dispositions transitoires et finales \(Articles 28 à 30\)](#)

Naviguer dans le sommaire

› Article 23

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Décret n°2019-1554 du 30 décembre 2019 - art. 18

I. - Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

II. - La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les [articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation](#) sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité.

III. - La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et stagiaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement.

IV. - Le directeur peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1° ou 2° du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

V. - Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

VI. - La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3° et 4° du III, au recteur de région académique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

NOTA :

Versions

Liens relatifs

PROPOSITION V6 / Calendrier 2025 - 2026

Août 2025 à Juillet 2026

août 2025			sept. 2025			oct. 2025			nov. 2025			déc. 2025			janv. 2026			févr. 2026			mars 2026			avr. 2026			mai 2026			juin 2026			juil. 2026										
1	V		1	L	Semaine Thématique 1 CPEP2/DEP1	36	1	M		1	S		1	L	C10+P10	49	1	J	Vacances Fermeture Ecole	1	D			1	D		1	M		1	V		1	L	Corr.	23	1	M	Rattrap.	Stage			
2	S		2	M			2	J		2	D		2	M			2	V			2	L		6	2	L	C2+P2	10	2	J		2	S		2	M		2	J		Rattrap.		
3	D		3	M	Pré-rentree L1		3	V		3	L	C6+P6	45	3	M		3	S			3	M			3	M		3	V		3	D		3	M		3	V					
4	L	Vacances Fermeture Ecole	4	J	L1	Stage	4	S		4	M		4	J		4	D		4	M	Rattrap.		Stage	4	M		4	S		4	L	C9+P9	19	4	J	Communication projet	4	S					
5	M		5	V	L1			5	D		5	M		5	V		5	L	Corr.	2	5	J		Rattrap.		5	J		5	D		5	M		5		V		5	D			
6	M		6	S				6	L	C4+P4	41	6	J		6	S		6	M		6	V				6	V		6	L	C7+P7	15	6	M			6	S		6	L		28
7	J			7	D			7	M		7	V		7	D		7	M		7	S				7	S		7	M		7	J		7	D		7	M	Com	Stage			
8	V			8	L		8	M		8	S		8	L	C11+P11	50	8	J	Communication projet	8	D				8	D		8	M		8	V		8	L	Corr.	24	8	M				
9	S			9	M	Semaine dédiée : - Rentrée L1 -Immersif projet -Thématique 2 CPEP2/DEP1	37	9	J		9	D		9	M		9	V			9	L			7	9	L	C3+P3	11	9	J		9	S		9	M		9		J		
10	D			10	M			10	V		10	L	C7+P7	46	10	M		10		S		10	M				10	M		10	V		10	D		10	M		10	V	SORTIE		
11	L	Vacances Fermeture Ecole	11	J			11	S		11	M		11	J		11	D		11	M	Rentree		Stage	11	M		11	S		11	L	C10+P10	20	11	J	JURY projet	11	S					
12	M		12	V			12	D		12	M		12	V		12	L	Corr	3	12	J	Pays.			12	J		12	D		12	M		12	V			12	D				
13	M		13	S			13	L	C5+P5	42	13	J		13	S		13	M		13	V					13	V		13	L		13	M		13		S		13	L		29	
14	J			14	D			14	M		14	V		14	D		14	M		14	S				14	S		14	M		14	J		14	D		14	M					
15	V			15	L	C1+P1	38	15	M		15	S		15	L		51	15	J	JURY projet	15	D				15	D		15	M		15	M		15	L	Com.	25	15	M			
16	S			16	M			16	J		16	D		16	M		16	V			16	L			8	16	L	C4+P4	12	16	J		16	J		16	M		16	J			
17	D		17	M			17	V		17	L	C8+P8	47	17	M	Révisions	17	S			17	M				17	M		17	V		17	V		17	D		17	M		17	V	
18	L	Vacances Fermeture Ecole	18	J			18	S		18	M		18	J	Exam.		18	D		18	M	Intensif projet Thém. 1 CPEP2/DEP1			18	M		18	S		18	L	C11+P11	21	18	J	Sout.	Stage	18	S			
19	M		19	V			19	D		19	M		19	V	Exam.		19	L	Com	4	19	J				19	J		19	D		19	M		19	V	Mémoire			19	D		
20	M		20	S			20	L	Whorkshop interpromo "Ecologies"	20	J		20	S		20	M			20	V				20	V		20	L		20	S		20	S		20		L			30	
21	J			21	D			21		M		21	V		21	D		21	M			21	S				21	S		21	M		21	J		21	D		21	M			
22	V			22	L	C2+P2	39	22		M		22	S		22	L		52	22	J			22	D			22	D		22	M		22	V		22	L		26	22	M		
23	S			23	M			23	J		23	D		23	M		23	V			23	L	C1+P1	9	23	L	C5+P5	13	23	J		23	S		23	M		23	J				
24	D		24	M			24	V		24	L	C9+P9	48	24	M		24	S		24	M	Thém. 2 CPEP2/DEP1			24	M		24	V		24	V		24	M		24	M		24	V		
25	L		25	J			25	S		25	M		25	M		25	D			25	M				25	M		25	S		25	L		22	25	J	PFE PFE	Stage	25	S			
26	M		26	V			26	D		26	M		26	M		26	V			26	L		5	26	J			26	J		26	D		26	M				26	V			
27	M		27	S			27	L	Vacances Fermeture Ecole	27	J		27	S		27	M			27	M				27	V		27	L	C8+P8	18	27	M		27	S				27	L		
28	J	Stage	28	D			28	M			28	V		28	D		28	M			28	S				28	S		28	M		28	J	Exam.	28	D		28	M				
29	V		RENTREE	29	L	C3+P3	40	29		M		29	S		29	L		1	29	J	PFE						29	D		29	M		29	V	Exam.	29	L		27	29	M		
30	S			30	M			30		J		30	D		30	M		30	M			30	V	PFE				30	L	C6+P6	14	30	J		30	S		30	M			30	J
31	D						31	V						31	M		31	M								31	M					31	D						31	V			

SEMESTRE AUTOMNE

Rentrée dissociée CPEP2, DEP1, puis Pré-rentree L1, puis [SI Projet](#) L2, L3, M1, M2, DEP2 et 2e semaine thématique CPEP2 et DEP1 + Période de 2 semaines pour [les stages](#)> Evaluer la rentrée dissociée et envisager de prolonger la dissociation Licence /Master sur d'autres points d'intensité.

[Workshop Interpromo "Ecologies"](#) Position exceptionnelle cette année pour permettre sont organisation > du 20 au 24 octobre > Evaluer une période limitant les interactions avec d'autres enseignements

[11 semaines d'enseignement](#) avec 1 semaine de congès (5sem/ECO/pause/6sem.)

_ Sur 1 semaine : Révisions + Examens avant les congès de Noel > **Envisager d'autres format que l'examen (lorsque cela est possible)**

Après les 2 semaines de congès de fin d'année, autre rythme avec :

_ 2s. de correction / **Commission 19/01** (après jury de projet) / [Rattrapages](#) 04/02 : 1 session par semestre pour Licence et Erasmus / **Envisager 1 seule en fin de l'année pour Master et DEP**

_ Sur 2 semaines : "Communication projet" (ex intensif) + Jury / puis 1,5 semaine avant Session de **PFE** les 29 et 30 janvier 2026 > **Proposition sémantique : remplacer "intensif" par exemple semaine en immertion (pour celle de début) et semaine de communication (pour celle de fin et avant les restitutions !)**

INTERSEMESTRE DE 4 SEMAINES : Possibilité de faire pour les L1 et L2 de faire leur stage / pour les Master demi stage possible. > **Stage botanique peu favorable ici**

SEMESTRE PRINTEMPS

[Semaine Immersive Projet + 7 semaines d'enseignement](#) en continu / congès de printemps 1 semaine + **1 semaine explorative** / [4 semaines d'enseignement](#) en continu > (+ mois de mai offrant 3 voire 4 gros week-end (opportuns pour les révisions) Mais rattrapage d'enseignement à prévoir également

_ 1s. Pour "Révisions + Examens" / 2s. de correction / **Commission 15/06** (après jury de projet) / Rattrapage 01/07) > **Possible 1 session par semestre ou 1 à la fin de l'année** > **Envisager d'autres format que l'examen (lorsque cela est possible)**

_ Sur 2 semaines : "Communication projet" (ex intensif) + Jury / puis 1,5 semaine avant Session de **PFE** les 25 et 26 juin

_ Soutenance mémoire (Rapport Licence ?) après Jury Projet et avant Rattrapage/PFE

Période de congès d'été allongée : 15 semaines (3,5 mois)

STAGES : 5 périodes proposées

_ 3 [semaines](#) de fin aout -mi septembre permis par la réntree "tardive" / Pour "Tous"

_ [3 semaines](#) à l'intersemestre

_ [2 semaines](#) aux congès de printemps (pâques) / pour ouvrier ou botanique

_ [6 semaines](#) en continu sur juin et juillet (avec possiblité de liaison sur septembre) / Question du suivi sur la période de fermeture de l'école du 2707 au 24/08 lorsque cela est possible. / Pour "Tous"